



CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

MISE EN ŒUVRE  
DE LA CHARTRE EUROPÉENNE  
DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES, N° 2



# MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

Conférence organisée  
par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe  
et le Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires,  
en collaboration avec la ville d'Innsbruck

Innsbruck (Autriche), 14-15 décembre 1998

LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES, N° 2

Éditions du Conseil de l'Europe

Edition anglaise :

*Implementation of the European Charter for Regional or Minority Languages*

ISBN 92-871-4077-4

Editions du Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

ISBN 92-871-4076-6

© Conseil de l'Europe, septembre 1999

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe



## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>AVANT-PROPOS</b> .....	5
<b>II.</b>	<b>ALLOCUTIONS D'OUVERTURE</b>	
	Monsieur Herwig van Staa Maire de la ville d'Innsbruck et Président de la Chambre des pouvoirs locaux du CPLRE.....	6
	Madame Christa Achleitner Chef du département en charge des minorités Chancellerie fédérale d'Autriche .....	9
	Monsieur Rudolf Joó Secrétaire d'Etat adjoint au ministère des Affaires étrangères de Hongrie (au nom de la présidence hongroise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe) .....	12
<b>III.</b>	<b>INTERVENTIONS</b>	
	<b>L'importance politique de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires</b> Monsieur Dónall O'Riagáin Secrétaire Général, Bureau européen pour les langues moins répandues.....	14
	<b>Présentation de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et sa contribution à la protection des langues minoritaires</b> Monsieur Rainer Hofmann Président du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales .....	21
	<b>La position de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans le contexte général de la protection des minorités</b> Monsieur Ferdinando Albanese Ancien Directeur de l'environnement et des pouvoirs locaux Conseil de l'Europe.....	25
	<b>L'expérience des Pays-Bas dans la mise en œuvre de la charte</b> Monsieur Auke van der Goot Mercator-Education / Fryske Akademy (Pays-Bas) .....	30
	<b>L'expérience de la Finlande dans la mise en œuvre de la charte</b> Madame Laura Yi-Vakkuri Conseiller spécial pour les affaires juridiques Ministère de l'Intérieur (Finlande) .....	38

<b>Les perspectives de ratification de la charte par la France</b>	
Monsieur Bernard Poignant Maire de Quimper (France) .....	45
<b>Les perspectives de ratification de la charte par le Royaume-Uni</b>	
Monsieur John Walter Jones Président, Welsh Language Board .....	50
<b>L’adaptabilité de la charte aux situations nationales</b>	
Monsieur Sigve Gramstad Président du Comité d’experts pour la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires .....	59
<b>Quelles sont les opportunités offertes par la charte aux collectivités territoriales en ce qui concerne les langues régionales ou minoritaires ?</b>	
Monsieur Gabor Kolumban Président du Conseil du Département de Harghita, membre de la Chambre des régions du CPLRE et Président du groupe de travail sur le fédéralisme, le régionalisme, l’autonomie locale et les minorités.....	63
<b>Le comité d’experts pour la charte</b>	
Madame Vesna Crnic-Grotic Membre du Comité d’experts pour la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.....	73
<b>Le point de vue des auteurs de la charte</b>	
Monsieur Moreno Bucci Ancien rapporteur du CPLRE pour la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.....	76
<b>IV. CONCLUSIONS</b>	
Monsieur Gabor Kolumban Président du Conseil du Département de Harghita, membre de la Chambre des régions du CPLRE et Président du groupe de travail sur le fédéralisme, le régionalisme, l’autonomie locale et les minorités.....	78
<b>Remarques de clôture</b>	
Monsieur Hermut Mader Président du Parlement, Land du Tyrol.....	81
<b>V. PROGRAMME DE LA CONFERENCE</b> .....	82
<b>VI. LISTE DES PARTICIPANTS</b> .....	85

## I. AVANT-PROPOS

Les langues européennes régionales ou minoritaires ont été le thème d'un débat de deux jours, les 14 et 15 décembre 1998 à Innsbruck (Autriche). La conférence, organisée par le Conseil de l'Europe et la ville d'Innsbruck, a réuni des experts reconnus en droit international, des linguistes, des responsables politiques, des fonctionnaires nationaux et des représentants d'organisations non gouvernementales, afin d'examiner la situation des langues régionales ou minoritaires dans les quarante Etats membres du Conseil de l'Europe. Les débats ont essentiellement porté sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, celle-ci étant en effet l'instrument juridique du Conseil de l'Europe qui vise à protéger et à promouvoir le patrimoine linguistique européen.

Les participants à la conférence ont examiné l'état des signatures et des ratifications de la charte, donnant aux Parties contractantes actuelles l'occasion de confronter leurs expériences concernant le processus de ratification et l'adoption des mesures internes nécessaires à la mise en œuvre de la charte. Ils ont étudié les problèmes rencontrés par d'autres Etats actuellement sur la voie de la ratification et pris note des progrès considérables accomplis dans ce sens par un certain nombre d'Etats européens.

Les participants à la conférence ont examiné les conséquences internationales, nationales, régionales et locales de la charte sur les langues minoritaires actuellement parlées dans différents Etats membres. Même si la charte est aujourd'hui le meilleur garant de la protection des langues régionales ou minoritaires, il existe d'autres instruments juridiques internationaux qui protègent et favorisent ces langues, en particulier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Cet instrument spécifique a été présenté par le président du comité consultatif créé pour en surveiller la mise en œuvre.

Le mécanisme de suivi mis en place au sein du Conseil de l'Europe sous la forme d'un comité d'experts et de rapports périodiques devant être présentés par les Parties contractantes, constitue un élément essentiel de la charte. Les travaux futurs de ce comité ont été décrits à grands traits et l'accent a également été mis sur le rôle important que les associations légalement établies dans les Etats contractants peuvent jouer en donnant une idée de la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans leurs pays respectifs. Ces associations ont été encouragées à apporter leur contribution active en soumettant au comité d'experts des observations sur la situation nationale.

La conférence a également examiné la situation des langues non territoriales, comme le yiddish et le rom, qui sont protégées en vertu de la partie II de la charte. Il a été jugé extrêmement important, malgré l'absence de base territoriale, que les Etats prennent des mesures spécifiques au sujet de ces langues, à l'exemple de certaines Parties contractantes.

La présente publication a pour objet de communiquer à un public plus large les multiples informations et idées, techniques et politiques, dégagées lors de la conférence d'Innsbruck au sujet de la protection de cet aspect important du patrimoine culturel de l'Europe et du nouvel instrument international conçu à cette fin.

## II. ALLOCUTIONS D'OUVERTURE

**Herwig van Staa**

**Maire de la ville d'Innsbruck et Président de la Chambre des pouvoirs locaux  
du CPLRE**

Dans un journal autrichien renommé, on a pu lire récemment, dans un article intitulé «L'Europe perd-elle ses langues ?», la considération ci-après :

«La situation est paradoxale : d'un côté, la mobilité accrue entraîne des contacts interculturels plus étroits, ce qui augmente l'importance du plurilinguisme. De l'autre, la communication de masse mondiale exerce une pression de plus en plus forte vers la conformité. Un nombre réduit de langues dominantes – surtout l'anglais et le français – repousse les petites langues sur le côté. La National Science Foundation des Etats-Unis pense qu'à peu près la moitié des 6000 langues et dialectes parlés dans le monde sont menacés dans leur existence».

L'ensemble des problèmes évoqués dans cet article a été déterminant pour amener le Conseil de l'Europe, en 1992, à élaborer une charte propre qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1998.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires doit aider à protéger et promouvoir les particularités linguistiques régionales en tant qu'éléments du patrimoine culturel européen. Grâce à la charte, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement et dans les médias devra être assuré et permis dans les rapports avec l'administration, dans les relations commerciales ainsi que dans la vie sociale et culturelle.

Afin d'amener le plus grand nombre possible d'Etats du Conseil de l'Europe à adopter le contenu et les objectifs de la Charte des langues régionales ou minoritaires, nous organisons cette conférence d'information à Innsbruck en 1998.

Depuis quarante-neuf ans, le Conseil de l'Europe œuvre avec succès à l'édification d'une Europe commune, dont les fondements sont la liberté et la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit. Avec ses deux chambres (la Chambre des pouvoirs locaux et la Chambre des régions) le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe forme, à côté du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire, le troisième pilier du Conseil de l'Europe.

La préservation du patrimoine culturel de l'Europe, la protection des droits de l'homme – y compris de ceux des membres des minorités – l'approfondissement de l'intégration européenne, l'extension de la démocratie locale et régionale – voilà quels étaient les objectifs déclarés du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe lorsqu'il décida, dès 1983, de s'atteler à la préservation des langues régionales ou minoritaires.

Après quelques années de préparation, le Congrès, qui s'appelait alors Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, adopta en 1988 le premier projet de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Ce texte est devenu entre-temps une convention du Conseil de l'Europe.

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe éprouve une vive satisfaction en voyant que la charte est à présent entrée en vigueur dans huit Etats membres du Conseil de l'Europe et qu'elle sera bientôt signée ou ratifiée par de nouveaux Etats.

La langue est un élément fondamental de la culture de toute société et représente le principal moyen de communication dans la vie sociale. Avant l'élaboration de la charte, la Conférence permanente avait bien conscience que les langues régionales ou minoritaires étaient menacées. Compte tenu de la faiblesse de quelques-unes de ces langues, la Conférence en est venue à considérer que le principe de la non-discrimination, à lui seul, n'était pas suffisant.

En effet, la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales garantissait le principe de non-discrimination et prohibait expressément toute discrimination fondée sur l'appartenance linguistique à une minorité nationale. La Convention n'établissait toutefois qu'un droit pour les individus et ne constituait pas une protection positive des langues minoritaires et des communautés qui les utilisaient.

La Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe commença alors la préparation d'une charte dont l'objectif principal devrait être de protéger les langues régionales ou minoritaires de l'Europe et d'en garantir la préservation. La charte offre donc aujourd'hui un ensemble de règles pour la conservation et le développement de ces langues et apporte ainsi une contribution notable à la conservation du patrimoine culturel européen.

Pour tenir compte de diverses situations historiques, géographiques et ethniques, la charte présente le plus de souplesse possible, sans pour autant que ses principes fondamentaux ne disparaissent. Il est toutefois important de souligner d'entrée de jeu, que la charte ne vise nullement à compromettre l'existence et l'application des langues nationales. Elle ne doit pas non plus être interprétée comme étant un instrument susceptible de repousser les langues nationales dans une position défavorisée.

Le but supérieur réside dans la volonté de prévenir toutes formes de discrimination qui pourraient mettre en péril le droit de s'exprimer dans sa propre langue, surtout lorsqu'il s'agit d'une langue régionale ou minoritaire.

C'est pourquoi la charte prévoit des dispositions positives, qui permettent la survie de ces langues. Par exemple, les systèmes éducatifs des Etats membres peuvent apporter une importante contribution à cette survie.

En revanche, la charte n'a pas pour objectif, de l'avis du Congrès, de menacer l'ordre institutionnel et politique. Au contraire, elle considère les langues comme des données culturelles et sociales qui – si elles sont protégées – peuvent contribuer à l'intégrité territoriale.

La charte permet aux Etats membres, conformément à leur situation propre, d'édicter des dispositions qui sont adaptées à la langue régionale ou minoritaire pratiquée sur leur territoire.

Pour les communes et régions sur le territoire desquelles ces langues sont parlées, la charte offre une possibilité concrète de protéger les cultures régionales et ainsi de répondre à une préoccupation fréquemment formulée des autorités et organisations locales, nationales et internationales.

Dans l'application de la charte, il revient un grand rôle aux communes et aux régions. Si les conditions-cadres nécessaires doivent être créées au niveau national, ce sont en effet, dans la pratique quotidienne, les communes et les régions qui sont responsables de la protection et de la promotion des langues régionales ou minoritaires.

Ainsi qu'il a déjà été mentionné, la charte n'entraîne pas un éclatement du paysage linguistique européen. Elle poursuit l'objectif d'un plurilinguisme général, qui sera sans conteste un élément de l'Europe de demain. Cela correspond tout à fait à la conception des assemblées du Conseil de l'Europe : la richesse traditionnelle et la diversité de l'Europe culturelle est un facteur essentiel de l'identité européenne, qu'il convient de sauvegarder et de promouvoir.

Les langues sont un élément important de la culture européenne. La reconnaissance du droit à l'utilisation de sa propre langue et la garantie de ce droit dans les divers domaines de la vie peuvent aider les locuteurs de langues régionales ou minoritaires à se sentir chez eux dans leur propre pays et en Europe. L'unité culturelle de l'Europe ne peut se constituer sur la base d'une standardisation linguistique. Au contraire, par le droit d'être différent, la défense des langues régionales ou minoritaires renforce la démocratie.

En ma qualité de président de la Chambre des pouvoirs locaux du Conseil de l'Europe, ainsi que de maire d'Innsbruck, je vous souhaite très chaleureusement la bienvenue et forme des vœux pour le bon déroulement de notre rencontre.

Innsbruck, ville sur l'Inn, a d'ailleurs toujours été un bon endroit pour construire des ponts.

**Christa Achleitner**  
**Chef du département en charge des minorités**  
**Chancellerie fédérale d'Autriche**

Permettez-moi de vous transmettre les sincères salutations de Monsieur le Chancelier fédéral. Son emploi du temps, vous vous en doutez, est chargé, ce qui l'a empêché de venir ici en personne s'adresser à vous. Il forme des vœux pour le succès de cette conférence dont il attend avec impatience les résultats. En ma qualité de représentante du Chancelier fédéral et en tant que Chef du département en charge des minorités nationales en Autriche, je tiens à exprimer tout le respect que j'ai pour le Conseil de l'Europe et ses représentants, qui s'efforcent inlassablement de faire progresser les choses dans le domaine des langues régionales et minoritaires. L'entreprise n'est pas aisée. En effet; comme l'a rappelé l'orateur qui m'a précédée, cette charte a été ouverte à la signature en 1992. Or, contrairement à ce qu'on observe dans d'autres domaines, où le nombre des ratifications d'instruments internationaux comparables a entre-temps sensiblement augmenté, le processus de ratification de la charte suit un rythme plus lent. Au cours de cette conférence, nous nous efforcerons de cerner les causes de cette situation et aussi d'indiquer quelques pistes, afin de montrer aux Etats membres par quels moyens on pourrait parvenir à accélérer le rythme des ratifications.

Je voudrais dire aussi toute l'estime que j'ai pour le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe qui, en organisant cette conférence, affiche sa volonté de soutenir cette démarche. Mes remerciements s'adressent aussi tout particulièrement à Monsieur le Maire de la belle ville d'Innsbruck, qui nous a invités ici dans ce cadre magnifique. Il est plus agréable de travailler dans de telles conditions. En même temps, cela donne de meilleurs résultats, c'est en tout cas ce que j'espère. Monsieur le Maire, Herwig van Staa, a déjà évoqué les aspects juridiques et aussi les aspects particulièrement importants de politique démocratique dans les intentions qui ont inspiré la charte. C'est pourquoi je me permets d'aborder directement les autres points et objectifs importants de la charte, et de dire quelques mots sur la préservation essentielle du patrimoine culturel européen.

Si l'on pose la question de savoir ce qui fait l'identité des groupes ethniques, des minorités, des minorités linguistiques, on en arrive très vite à la question de la langue. Car la langue est le principal signe d'identification d'un groupe de personnes. Il s'agit de préserver ce signe d'identification, de soutenir les groupes ethniques eux-mêmes qui entendent transmettre à leur descendance la langue, les langues dans lesquelles ils ont été élevés et qu'ils aiment. Ce faisant, on contribuera à sauvegarder le patrimoine culturel européen et à maintenir la cohésion de ces groupes ethniques.

A cet égard, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires indique de nombreuses possibilités pour le réaliser. Mais il y a encore un autre aspect que je voudrais mentionner : c'est le fait qu'une bonne connaissance des diverses langues, des diverses langues maternelles joue un rôle moteur dans le domaine économique, domaine qui prend une importance croissante en Europe en cette fin de siècle. Un chercheur autrichien compare les langues qui sont représentées à travers les groupes ethniques, les minorités, à des diamants bruts éparpillés dans le paysage et dont la valeur linguistique doit être protégée et augmentée, afin que le feu de la langue produise à nouveau l'étincelle.

Cette tâche – j'insiste sur ce point – l'Etat ne peut être le seul à l'assumer. La progression vers cet objectif est de la responsabilité commune de l'Etat et des Länder. Il appartient également aux membres des groupes minoritaires et ethniques de favoriser la sauvegarde de la langue et d'apporter leur contribution en ce sens. Naturellement, dans un environnement comme celui de notre pays, où les médias sont essentiellement d'expression allemande, il importe que les enfants gardent le contact avec la langue et il importe d'éveiller chez eux la conscience de l'intérêt du plurilinguisme et de la valeur de leur seconde langue maternelle. J'ai déjà évoqué l'aspect économique. Je ne prendrai qu'un seul exemple : estimant qu'environ 17 % de la population mondiale parle une langue slave, on comprend aisément, dès lors, l'avantage que représente pour quelqu'un le fait d'être élevé dans une langue slave, c'est-à-dire dans une langue qui lui donnera accès sans trop d'effort à ces 17 % de locuteurs. Il y a là un facteur latent, un facteur économique qu'il y a lieu d'encourager. Il faut sensibiliser les gens afin qu'ils ne négligent pas cette ressource ; il faut faire étinceler ces diamants bruts qui parsèment notre paysage.

J'ajoute que la capacité de parler plusieurs langues comporte aussi des avantages cognitifs. Un individu qui est élevé dans plusieurs langues et qui les utilise, apprend à connaître le monde non pas de manière unidimensionnelle, à partir d'une seule fenêtre, d'une seule langue mais il appréhende le monde à partir de plusieurs langues. Il va de soi que cela favorise la tolérance, l'acceptation, la conscience de la diversité. Par conséquent, cela contribue, je l'espère, à l'avènement d'une Europe pacifique, dans laquelle règne la compréhension mutuelle. J'attends avec impatience la discussion qui se déroulera au cours de ces deux journées, ainsi que les résultats qui en sortiront.

Comme je l'ai dit en commençant, cette charte est ouverte à la signature depuis 1992 et le cercle des Etats qui l'ont ratifiée est encore relativement étroit. Il est en train de s'élargir. L'Autriche, elle aussi, procédera à la ratification dans un proche avenir, et le gouvernement soumettra un projet de loi en ce sens au parlement. Il s'agit d'essayer de déterminer pourquoi la charte, à ce jour, n'a pas été ratifiée par un plus grand nombre d'Etats, quelles sont les causes de ce phénomène. Je pense que les causes ne sont pas à rechercher du côté des groupes ethniques, mais qu'elles sont plutôt imputables à des déficiences du côté des Etats. L'Allemagne, en particulier, nous a montré, au cours des derniers mois, comment on peut maîtriser ce thème politiquement, sans pour autant créer diverses catégories de minorités. Car il y a un problème ou une exigence politique qui consiste à faire en sorte que la liste des critères vis-à-vis desquels les Etats s'engagent, n'aboutisse pas à créer des écarts entre les groupes ethniques. Il est clair qu'il est souvent impossible d'astreindre tous les groupes ethniques à observer le même ensemble de dispositions contenues dans la charte.

Je forme des vœux pour le succès de cette conférence, à l'issue de laquelle nous pourrions, je l'espère, avoir un échange d'informations constructif sur les initiatives à venir en matière de ratifications.

**Rudolf Joó**

**Secrétaire d'Etat adjoint au ministère des Affaires étrangères de Hongrie  
(au nom de la présidence hongroise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe)**

Le but fondamental du Conseil de l'Europe est d'atteindre une unité plus forte parmi ses membres, en particulier par la protection et la réalisation des principes qui appartiennent au patrimoine commun européen.

La défense des langues régionales et minoritaires formées au cours des siècles, contribue au développement et à la sauvegarde des traditions et des richesses culturelles de l'Europe, ce qui est d'autant plus important que certaines langues régionales sont menacées de disparition.

Cependant le soutien et l'encouragement de la coexistence et du polyglottisme des cultures ne peuvent pas être au détriment de la connaissance des langues officielles. Le soutien des langues régionales et minoritaires contribue significativement au développement des sociétés qui se reposent sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle.

C'est un grand honneur pour la Hongrie d'assumer le poste de président du Comité des Ministres quand cette organisation internationale importante est en train de se préparer à célébrer son 50e anniversaire. La période de la présidence hongroise coïncide avec l'étape finale du premier cycle d'élargissement de l'OTAN et le commencement des négociations d'accession entre l'Union européenne et quelques Etats qui sont candidats.

Ce dernier aspect soutient le concept selon lequel le Conseil de l'Europe en tant qu'institution réunissant presque tous les Etats du continent européen sur une base d'égalité, joue un rôle important dans le renforcement et dans la conservation de l'orientation politique et de l'attachement européen des pays qui – soit provisoirement soit pour une période plus longue ou définitivement – ne figurent pas dans le premier cycle d'élargissement, et essaie de prévenir l'émergence de nouvelles lignes de divisions politiques. Tout cela assure une marge politique plus grande et plus de possibilités même pour la politique étrangère.

Le soutien du développement démocratique, le renforcement des structures démocratiques, ainsi que le suivi du respect des engagements pris par les Etats membres et la consolidation des résultats du processus d'élargissement, figurent désormais parmi nos priorités. Pour atteindre ces buts, la coopération entre le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux devrait être renforcée.

La présidence hongroise se réjouit de cette conférence qui est organisée afin de promouvoir la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans les Parties contractantes et de solliciter l'acceptation des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore signée.

C'est au cours du premier trimestre 1999 que commencera le suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Les lignes directrices pour la préparation des rapports nationaux sont prêtes et le travail effectué par les pays donne la possibilité de préparer un tableau complet sur la protection des minorités nationales. Notre présidence attache une importance particulière au suivi et à la création des cadres structurels et budgétaires. Le suivi adéquat de la réalisation de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de la convention-cadre peut promouvoir la formation d'un système moderne de protection des minorités en Europe.

### III. INTERVENTIONS

**Dónall O’Riagáin**

**Secrétaire Général, Bureau européen pour les langues moins répandues  
Irlande**

#### **L’importance politique de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**

Permettez-moi de remercier le Conseil de l’Europe de m’avoir donné l’occasion d’être avec vous aujourd’hui. C’est à la fois un honneur et un plaisir. La charte a connu une période de gestation de huit ans pendant laquelle un gros travail a été accompli, grâce au déploiement de véritables trésors de diplomatie. Personne n’a davantage contribué à son succès que Ferdinando Albanese, que je suis très heureux de saluer ici parmi nous. Je sais qu’il ne sera pas offensé si je dis qu’il est vraiment le parrain de la charte car, sans son dévouement sans faille et son ingéniosité, nous n’aurions pas de charte aujourd’hui.

D’aucuns affirment que la notion moderne d’état-nation, en tant qu’entité souveraine ayant droit à l’allégeance de tous ses citoyens, remonte à la Paix de Westphalie, au dix-septième siècle. Personnellement, j’appartiens plutôt à l’école de pensée qui considère que le véritable prototype de l’état-nation moderne est en fait la première République française. A l’époque de la Révolution, la France n’était pas encore une nation de citoyens, mais une fédération de provinces<sup>1</sup>. On estime qu’à la fin du dix-huitième siècle, 30 % seulement de la population française pratiquait le français « standard » d’Ile-de-France. La majorité de la population parlait différentes langues que nous appelons aujourd’hui langues régionales : occitan, corse (langue proche du toscan), breton, basque, une variante du néerlandais, le catalan, différentes variantes de l’allemand en Alsace et en Lorraine, sans compter les langues d’Oïl, telles que le gallo et le picard. Cette situation ne posait aucun problème à l’ancien régime. Tant que la plèbe payait ses impôts, participait à une guerre de-ci de-là et proclamait sa loyauté envers la monarchie, le roi ne voyait pas d’objection à ce que ses sujets parlent la langue de leur choix. La Révolution a mis fin à tout cela. Les gens étaient devenus des citoyens, qui avaient certains droits mais aussi certains devoirs envers l’état.

L’état-nation moderne était bureaucratique et centralisateur. Il attachait une grande importance à l’influence qu’il pouvait exercer dans des domaines jusqu’alors généralement laissés à peu près libres de toute intervention, tels que l’éducation, l’administration publique et le commerce. Bien que les révolutionnaires français aient commencé à appliquer un programme extrêmement libéral, ils ont rapidement adopté un comportement autoritaire et centralisateur, inspiré par des personnalités telles que l’abbé Grégoire. L’état et la nation, la citoyenneté et la nationalité, étaient perçus comme synonymes. Un état, une nation, et bien entendu, une langue. L’unité impliquait l’uniformité. C’est, au dix-neuvième siècle, à la création d’états-nations unifiés en Allemagne, en Italie et au Royaume-Uni (pour n’en citer que quelques-uns) que remonte le déclin de la plupart des petites communautés linguistiques.

Les deux seules exceptions notables étaient les empires austro-hongrois et ottoman, dans lesquels l’ampleur même de la diversité linguistique rendait impossible toute mise en œuvre d’une politique monolingue.

La Première guerre mondiale a laissé davantage de problèmes en suspens qu’elle n’en a résolus. Les frontières ont été modifiées de façon purement arbitraire, très souvent sans la moindre considération

---

1. *The Ancien Régime in Europe* – E.N. Williams (Penguin Books, Londres, 1970)

pour les souhaits des peuples concernés. Un homme d'état britannique ayant participé à la préparation du Traité de Versailles, est connu pour s'être penché vers l'un de ses hauts fonctionnaires et lui avoir demandé : «Rappelez-moi, mon vieux, c'est de la Haute-Silésie ou de la Basse-Silésie dont nous sommes débarrassés ce matin ? ». Hitler a exploité certaines de ces anomalies avec une redoutable efficacité. Par exemple, l'existence d'une minorité germanophone dans les Sudètes lui a fourni un prétexte tout trouvé pour envahir la Tchécoslovaquie. Plutôt que de tirer les leçons de leurs erreurs passées, les puissances victorieuses, à la fin de la Seconde guerre mondiale, ont fait montre d'encore plus de suspicion et de vues étroites qu'auparavant à l'égard des minorités et ont considéré que la meilleure façon de garantir la stabilité en Europe était de contrôler étroitement les minorités et d'accorder la priorité à l'intégrité des états-nations. Des hommes politiques tels que Staline, Franco, Tito et Salazar ont apporté une certaine forme de « stabilité » à leur propre pays mais à un prix effrayant en termes de liberté et de dignité humaine.

Au fur et à mesure que la Seconde guerre mondiale s'est éloignée, des points de vue plus sages ont commencé à s'affirmer. Il y a quatre jours, nous avons célébré le cinquantenaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Celle-ci, dans son article 2, stipule que :

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. ... »

Cette déclaration n'est que l'un des nombreux instruments juridiques et politiques internationaux qui reconnaît l'égalité entre les langues et les droits de ceux qui utilisent des langues régionales ou minoritaires. Je viens juste de terminer un travail de mise en forme d'un recueil de ces textes et je trouve très encourageant de constater non seulement qu'ils sont très nombreux mais aussi qu'ils émanent de sources extrêmement diverses : le Parlement européen, le Conseil de l'Europe, les Nations Unies, l'UNESCO, l'Organisation internationale du travail et l'Assemblée des régions européennes, pour n'en citer que quelques-unes. Il est tout aussi frappant de s'apercevoir de la similitude, à bien des égards, de tous ces textes : leur façon de reconnaître l'importance du maintien de la diversité linguistique et culturelle, leur approche des moyens à utiliser pour y parvenir, leur conviction que les droits de l'homme linguistiques et culturels peuvent être respectés sans empiéter pour autant sur la souveraineté des états. Certains de ces textes sont de simples recommandations ou déclarations, d'autres des résolutions officielles (par exemple celles du Parlement européen), d'autres encore bénéficient de la forme juridique de conventions internationales, c'est-à-dire qu'ils ont force exécutoire légale pour les Etats qui les ont ratifiés. Certains abordent de front la question des minorités et parlent ouvertement des minorités nationales, religieuses, linguistiques et culturelles. Les auteurs de ces documents ont dû payer un prix pour qu'ils soient acceptés : rester vagues et parfois même faibles. Mme Achleitner a noté tout à l'heure le contraste entre le nombre de ratifications de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales *vis-à-vis* de la charte. Un point très saillant !

Si je me félicite sincèrement de l'adoption de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et si je lui apporte un soutien sans faille, je ne reconnais pas moins, avec réalisme, les véritables limites d'un tel document qui évite de déclarer ce qu'il faut entendre par «minorité nationale» et qui n'exige des Etats signataires que des engagements en termes très généraux.

Par opposition, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires exige des signataires

qu'ils s'engagent de façon très concrète et très précise et elle prévoit en outre un mécanisme de contrôle efficace pour vérifier si ces engagements sont bien tenus. D'autre part, elle ne contient pas les mots «minorités nationales», «*volksgruppen*», «groupes ethniques», pas même «communautés linguistiques». Elle ne parle que de langue ! Elle n'aborde qu'incidemment la question des «utilisateurs» de ces langues, mais comme aucune langue ne saurait survivre sans les gens qui la pratiquent, elle confère implicitement ou indirectement certains droits aux utilisateurs des langues (régionales ou minoritaires) moins répandues. Cette approche jésuitique permet manifestement d'ignorer certaines questions susceptibles de poser problème aux Etats-nations et de se concentrer sur les questions au sujet desquelles il existe une large communauté de points de vue.

Il ne faudrait pas sous-estimer l'importance politique, pour l'Union européenne, de la charte et de son approche de la question des langues régionales ou minoritaires. L'Union européenne est, ou sera bientôt, une fédération des Etats-nations. L'Union a toujours dû s'engager dans un exercice d'équilibre délicat entre l'unité européenne et la notion concurrente de souveraineté nationale. Cet équilibre va devenir encore plus instable avec l'élargissement de l'Union et la centralisation rampante. Même si cela est rarement reconnu publiquement, l'adaptation à la diversité linguistique et culturelle est l'un des principaux défis que va devoir relever l'Union européenne. Bien que certaines des études de cas d'Agenda 2000 aient tendance à cacher des vérités dérangeantes, il est clair que la cinquantaine de minorités linguistiques - selon les estimations - que compte aujourd'hui l'Union européenne devrait doubler au cours des dix premières années du prochain siècle. Il me suffira de vous rappeler que rien qu'en Croatie il existe 16 minorités nationales et jusqu'à 23 en Roumanie, pour que vous compreniez que mes prévisions sont fondées. Les sensibilités vont se retrouver à vif dans cette situation en pleine évolution, dans laquelle certains pays auront moins de députés européens que les autres et éventuellement pas de commissaire européen du tout, mais devront quand même admettre de céder des compétences à Bruxelles. (De par mes études en économie, je suis convaincu que l'introduction de la monnaie unique libérera inévitablement des pressions irrésistibles pour l'accélération d'une intégration politique plus importante.) Si l'on ajoute à cela l'exigence croissante d'une subsidiarité plus réelle, on trouve là, très rapidement, tous les ingrédients d'un véritable dilemme. Ce scénario montre l'importance d'un instrument juridique qui tout en respectant pleinement l'intégrité territoriale des états, leur offre une formule permettant de promouvoir les droits de l'homme linguistiques et culturels, contribuant ainsi à leur stabilité politique interne, et garantissant en même temps le respect de valeurs européennes largement acceptées.

La Résolution Killilea, adoptée par le Parlement européen le 9 février 1994 et qui concerne les minorités culturelles et linguistiques dans la Communauté européenne<sup>2</sup>, stipule que le Parlement :

«soutient la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, à laquelle a été conférée la forme juridique d'une convention européenne, en tant qu'instrument à la fois efficace et souple de protection et de promotion des langues de moindre diffusion».

Elle ajoute ensuite, entre autres, que (le Parlement) :

---

2. Résolution sur les minorités linguistiques et culturelles dans la Communauté européenne, adoptée le 9 février 1994. JOCE 061 page 110 (A3-0042/94)

« invite les gouvernements des Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et leurs parlements à ratifier d'urgence cette convention, en choisissant à tout moment d'appliquer les paragraphes qui répondent le mieux aux besoins et aux aspirations des communautés linguistiques concernées ».

Cette résolution a été adoptée à une majorité écrasante : 321 voix pour, 6 abstentions et seulement 1 voix contre. On ne saurait espérer un aval plus retentissant de la part de la seule institution véritablement démocratique de l'Union européenne.

La Commission européenne est en train de préparer un texte de loi qui, s'il est accepté par les principales institutions de l'Union européenne, constituera la base juridique d'un programme d'action pluriannuel en faveur des langues régionales ou minoritaires. Celui-ci devrait étayer le travail louable fait pour nos langues depuis 1982 par la Commission et le Parlement européen. Ce texte devrait être accepté par la Commission au début de 1999. Pour réussir, ce programme d'action doit s'appuyer sur une série de critères qui lui serviront d'orientations générales. Je propose respectueusement que ce soit la charte qui offre ces orientations, et que la Commission garde à l'esprit les engagements des Etats à mettre en œuvre les mesures définies dans la partie III de la Charte lorsqu'elle décidera de la façon d'utiliser au mieux les ressources qui devraient être dégagées suite à l'application de ce programme d'action.

La mise en œuvre de la charte implique l'adoption de décisions politiques très concrètes. Deux mots-clés devraient à mon avis résumer l'approche que l'on devrait avoir de ces questions : délégation des pouvoirs et réalisme. Je m'explique. Je considère que pour tout gouvernement, la façon la plus efficace de mettre en œuvre les dispositions de la charte consiste à donner aux utilisateurs mêmes des langues régionales ou minoritaires le pouvoir de mettre en place les mesures requises. Je veux dire par-là que le gouvernement central devrait transférer les compétences et les ressources nécessaires aux autorités ou autres institutions régionales, provinciales et locales qui représentent les utilisateurs des langues régionales ou minoritaires. La Charte européenne de l'autonomie locale<sup>3</sup> à ce jour ratifiée par trente démocraties européennes, nous fournit des directives claires sur ce point. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux en Europe l'a très clairement spécifié dans sa Recommandation n° 43, adoptée le 27 mai 1998. Cette recommandation stipule que le Congrès :

---

3. Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), 15.10.1985

«... compte tenu du fait que le concept d'autonomie territoriale n'implique pas nécessairement que les compétences attribuées à un niveau déterminé de gouvernement - local ou régional - soient uniformes mais que dans le cadre du même niveau d'autonomie, des compétences différentes peuvent être attribuées aux collectivités en fonction d'exigences économiques, géographiques, historiques, sociales, culturelles, linguistiques...

... recommande :

(a) aux Etats membres dans lesquels les subdivisions administratives de l'Etat sont déjà fixées, lorsque dans une collectivité déterminée les membres d'une minorité représentent une partie substantielle de la population justifiant une protection spécifique ;

...

(c) d'attribuer aux collectivités en question des compétences étendues définies par la loi, dans tous les domaines pouvant assurer une protection des membres de la minorité et notamment en matière de langues, d'éducation, de culture ;

(d) de reconnaître la légitimité de règles juridiques spécifiques dans les territoires habités par ses minorités concernant des domaines dans lesquels se manifeste leur spécificité ;

(e) de reconnaître le droit de ces collectivités de s'associer avec d'autres collectivités ayant les mêmes caractéristiques, dans un but culturel ou de promotion des langues et à entreprendre, dans le cas des collectivités frontalières, des relations de coopération transfrontalière avec les collectivités ayant les mêmes caractéristiques dans les Etats voisins ;

(f) de reconnaître à ces collectivités la compétence de décider de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans leurs organes élus et leur administration, dans les relations avec les citoyens, ainsi qu'à adopter, conformément à l'article 10, paragraphe 2, alinéa g, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la(les) langue(s) officielle(s)».

La Belgique constitue un exemple très significatif à cet égard. Etat fédéral composé de trois régions puissantes - les Flandres, la Wallonie et Bruxelles - elle ne délègue pas ses compétences, en matière d'éducation et de culture, à ces trois régions mais aux trois communautés - néerlandaise, française et allemande - qui correspondent aux trois principaux groupes linguistiques du pays. En dépit d'une histoire passablement agitée en matière linguistique, la Belgique, en déléguant à ses trois communautés linguistiques le pouvoir d'élaborer leurs propres solutions, semble avoir trouvé une formule viable.

La Constitution espagnole n'a rien de bien extraordinaire à dire au sujet des langues les moins répandues dans ce pays. L'article 3.2 stipule que :

«Les autres langues de l'Espagne seront également langues officielles dans leurs communautés autonomes respectives, conformément aux statuts de celles-ci. »

Or, malgré son manque de prétention, ce paragraphe, en déléguant la responsabilité des langues régionales aux personnes qui les pratiquent, a ouvert la voie à certaines des politiques de normalisation ou de restauration linguistique les plus progressistes, les plus dynamiques et les plus efficaces du monde. Je me réfère, bien entendu, à la Catalogne, à la Galice et à la Communauté autonome basque.

Le second de mes mots-clés est le réalisme. Il s'applique aussi bien aux utilisateurs des langues régionales ou minoritaires qu'aux pouvoirs publics. La législation, même lorsqu'il s'agit d'une convention internationale telle que la charte, ne constitue pas la panacée pour les problèmes linguistiques. Elle se borne à nous fournir un cadre général au sein duquel nous devons tenter de résoudre ces problèmes. Et l'on ne peut trouver des solutions qu'avec la détermination et la bonne volonté de toutes les Parties concernées. Je suggère que le Conseil de l'Europe crée un groupe d'experts ayant une expérience pratique de la promotion linguistique, dont les membres seraient appelés à conseiller les gouvernements et les utilisateurs des langues régionales ou minoritaires en vue de dégager des solutions viables. Ce service pourrait être fourni non seulement aux Etats qui ont déjà signé ou ratifié la charte, mais aussi à ceux qui souhaitent la ratifier mais qui rencontrent des difficultés pratiques pour remplir les critères requis.

Mon organisation, le Bureau européen pour les langues moins répandues, a décidé de créer un nouveau type de membres, les membres associés, qui sera ouvert aux autorités régionales, provinciales ou locales, ainsi qu'aux agences de planification linguistique et autres organismes similaires. Nous avons l'intention de lancer officiellement cette nouvelle catégorie de membres en 1999. Nous espérons que les échanges d'informations et d'expériences que permettront les réunions, les conférences et les publications constitueront, pour des gens comme vous, une plateforme de départ pour la discussion et la résolution collectives des questions pratiques de promotion linguistique.

Permettez-moi de terminer mon exposé en vous racontant une histoire - une histoire vraie. L'histoire tragique de l'Irlande du Nord est l'une de celles dont vous n'êtes que trop familiers. Ce conflit trouve certes essentiellement son origine dans des problèmes ethniques et politiques, mais les questions linguistiques et culturelles y sont très présentes. La communauté catholique nationaliste irlandaise considère la langue irlandaise comme la langue de ses ancêtres ; elle souhaite qu'elle soit reconnue et qu'on lui accorde la place qu'elle mérite dans la vie quotidienne. La communauté unioniste protestante, de son côté, souhaite une reconnaissance semblable pour l'ulster-scots, la langue parlée par les descendants des colons du dix-septième siècle venus du sud de l'Ecosse. Je me hâte d'atténuer cette généralisation un peu grossière en précisant qu'il existe des unionistes qui parlent l'irlandais et des nationalistes qui parlent l'ulster-scots. Mais ce sont là des exceptions qui confirment la règle. L'Accord du Vendredi Saint signé entre toutes les Parties contient un certain nombre de références positives à la fois à l'irlandais et à l'ulster-scots. Lorsqu'en juin, le gouvernement du Royaume-Uni a annoncé son intention de signer et ratifier la charte, le Bureau européen pour les langues moins répandues a décidé de contribuer au processus de paix en organisant un séminaire sur les langues, axé sur les possibilités offertes par la charte.

Nous avons créé un petit comité d'organisation, représentant les deux communautés linguistiques et nous avons commencé à travailler. Nous avons alors à l'esprit une modeste réunion de 30 à 50 personnes, mais en fait nous étions loin du compte. Ce séminaire s'est transformé en une véritable conférence, avec 220 inscrits venus de tous les horizons politiques. L'allocution d'ouverture a été prononcée par l'un des organisateurs de la présente conférence : Philip Blair. Le fait que Philip et moi-même soyons issus de milieux politiques et religieux différents n'a eu aucune importance. Nous avons «chanté» en quelque sorte «en lisant la même partition» : la charte. L'un des membres du comité d'organisation a écrit un article sur la conférence. Je le cite (il s'agit d'une traduction de l'irlandais) : « Le matin de la réunion, on pouvait presque dire que les deux groupes se montraient les dents. Mais une certaine curiosité les a par la suite poussés à s'engager timidement dans des discussions informelles ». Et alors, me direz-vous ! Mais permettez-moi de vous rappeler qu'auparavant certaines de ces personnes n'avaient jamais eu l'impression d'avoir suffisamment en commun pour ne serait-ce que s'adresser la parole. Un débat s'était instauré, un débat sur la charte, et grâce à Dieu, nous allons continuer à aller de l'avant dans les mois et les années à venir. Tout ce que je peux ajouter, est que toutes les personnes présentes au Belfast City Hall le 23 octobre ne sauraient faire autrement que de confirmer ce que je soutiens ici, à savoir que la charte revêt une énorme importance politique, non seulement pour l'Union européenne, mais aussi pour l'Europe entière.

C'est à nous, à présent, qu'il appartient d'utiliser pleinement cet instrument pour continuer à construire une Europe unie dans sa diversité.

**Rainer Hofmann**  
**Président du Comité consultatif de la**  
**Convention-cadre pour la protection des minorités nationales**  
**Allemagne**

**Présentation de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales**  
**et sa contribution à la protection des langues minoritaires**

Je souhaiterais tout d'abord remercier les organisateurs de m'avoir invité à cette importante réunion et de me donner la possibilité de m'exprimer devant les participants au nom du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Comme beaucoup d'entre vous le savent, la convention-cadre a pris effet au mois de février 1999, un mois seulement avant l'entrée en vigueur de la charte des langues. Depuis lors, le nombre des ratifications a doublé et vingt-quatre Etats sont aujourd'hui Parties à la convention-cadre, dont le plus récent la Fédération de Russie, il y a deux semaines seulement.

Etant donné que la convention-cadre traite également des questions de langues, il est bien sûr important d'examiner les relations qui existent entre cette convention et la charte des langues. Les mécanismes de contrôle de ces deux instruments - y compris le comité d'experts de la charte et le comité consultatif que j'ai l'honneur de présider - viennent de commencer leurs travaux, et les premiers rapports que les Etats Parties sont tenus de soumettre dans le cadre de ces deux mécanismes devraient être présentés début 1999.

Les Etats Parties, et plus important encore, les particuliers concernés par la charte et la convention-cadre ont donc besoin de se familiariser avec les différences et les similitudes des deux instruments.

Avant d'aborder les questions linguistiques, permettez-moi de commencer par quelques observations en ce qui concerne la nature générale de la convention-cadre.

Comme vous le savez tous, la protection des langues minoritaires, bien qu'étant un sujet essentiel dans la convention-cadre, n'est que l'une des questions traitées par cet instrument. La convention-cadre porte également sur un large éventail d'autres questions très importantes liées à la protection des minorités, comme par exemple la participation aux affaires publiques. Elle couvre aussi la liberté de réunion et d'autres libertés, ce qui reflète la volonté de placer très clairement la question des minorités dans le contexte des droits de l'homme, comme cela est souligné dans l'article 1 de la convention-cadre. Alors que l'objet principal de la charte est d'ordre culturel, la convention-cadre fait partie de la grande série de traités internationaux du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme.

Une autre différence importante est le fait que la convention-cadre ne contient pas de système « à la carte ». Cela signifie qu'un Etat Partie qui n'a pas formulé de réserves, est lié par chacune des dispositions de la convention-cadre. D'où, probablement, les difficultés rencontrées lors de la rédaction de la convention-cadre. Ces difficultés étaient également très présentes lorsqu'il s'est agi de rédiger la partie relative aux questions linguistiques, et le comité de rédaction (CAHMIN) a dû demander au Comité des Ministres lui-même de rédiger certaines des dispositions qui suscitaient les plus vives controverses, afin de trouver une formulation acceptable.

Nous n'avons pas le temps de passer en revue ici l'ensemble des articles de la convention-cadre qui se rapportent aux langues, d'autant plus que l'on peut dire que la plupart des dispositions de cet instrument concernent d'une manière ou d'une autre ce type de questions. Mais même un bref examen de certains des articles qui se réfèrent explicitement aux langues minoritaires montre que le résultat final est en fait un compromis. Par exemple, les articles 10 et 11 établissent d'importants principes pour la protection des langues minoritaires, mais ces garanties sont formulées de manière très prudente et sur bon nombre de points leur libellé laisse un certain pouvoir discrétionnaire aux Parties.

Le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale à utiliser librement et sans entrave la langue de cette minorité en privé comme en public, est reconnu de façon très directe dans le paragraphe 1 de l'article 10. Mais ce paragraphe ne couvre pas l'utilisation d'une langue minoritaire dans les rapports entre les personnes qui appartiennent à des minorités nationales et les autorités administratives. Ces questions sont traitées au deuxième paragraphe du même article, et vous constaterez que cette disposition est formulée d'une façon beaucoup plus souple. Des termes tels que « dans la mesure du possible » ont été employés afin de calmer les inquiétudes des Etats quant aux éventuelles conséquences financières, administratives et techniques de ce paragraphe.

L'utilisation des langues minoritaires devant les autorités judiciaires a fait l'objet de discussions approfondies pendant la phase de rédaction. On peut lire le résultat final de ces travaux au paragraphe 3 de l'article 10 de la convention-cadre, qui va au-delà des garanties accordées par les articles 5 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dans ce contexte, je souhaiterais souligner qu'il est essentiel, pour la réussite de la convention-cadre, que nous suivions de très près non seulement les développements concernant les autres instruments adoptés en faveur des minorités, mais aussi l'évolution générale dans le domaine des droits de l'homme, en particulier la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Les travaux de la Cour deviendront plus pertinents encore si les efforts actuellement déployés pour élargir le champ d'application des clauses de non-discrimination de la Convention européenne des droits de l'homme, aboutissent.

Une autre question qui s'est avérée particulièrement sensible lors de la phase de rédaction est celle couverte par l'article 11. Dans son premier paragraphe, l'article 11 reconnaît le droit d'utiliser son nom dans la langue minoritaire et le droit à ce que ce nom soit reconnu officiellement, mais la référence aux modalités prévues par le système juridique en vigueur dans le pays concerné implique entre autres que les Parties peuvent utiliser l'alphabet de leur langue officielle pour écrire, sous sa forme phonétique, le nom d'une personne appartenant à une minorité nationale. Le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale de présenter, dans sa langue minoritaire, des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé, n'a pas posé de difficultés particulières pendant la phase de rédaction. En revanche, la possibilité de présenter les dénominations locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, a fait l'objet de longues discussions, et le compromis obtenu peut se lire au troisième paragraphe de l'article 11, aux termes duquel les Etats sont autorisés à tenir compte de leurs conditions spécifiques et du cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats.

Bien qu'ayant placé l'accent sur la souplesse et l'esprit de compromis qui caractérisent certaines dispositions de la convention-cadre, je souhaite très sincèrement que ce qui a été décrit par certains observateurs comme des « clauses-échappatoires », ne soit pas traité comme telles, mais que les termes prudents dans lesquels elles ont été rédigées, soient interprétés de façon honnête et objective, dans un réel souci de la protection des droits de l'homme. Une telle approche permettrait de faire en sorte, par exemple, que le terme « le cas échéant » soit interprété comme signifiant réellement « le cas échéant », et non « à chaque fois que quelqu'un considérera que cela semble approprié ». Il convient également de souligner que bien qu'étant formulées de manière très souple, ces dispositions ont force obligatoire. Pour le moment, il serait prématuré que je fasse des observations détaillées sur la signification concrète des termes dans lesquels elles sont rédigées. Mais j'attends du Comité consultatif qu'il joue un rôle important à cet égard, car le cycle de contrôle commence en 1999.

Je souhaiterais également souligner que la souplesse qui caractérise certaines dispositions de la convention-cadre ne diminue en rien l'importance légale et politique de cet instrument. Il est évident que le fait d'avoir pu se mettre d'accord sur un texte unique ayant force obligatoire et qui s'applique à tous les Etats Parties du continent - à l'est comme à l'ouest - est déjà un succès majeur en soi.

Bien que les dispositions de la convention-cadre concernant les questions linguistiques aient de grandes chances, au fur et à mesure de leur application et de leur contrôle, de se révéler plus concrètes qu'il n'apparaît de prime abord, il est clair que la charte contient davantage de dispositions détaillées dans ce domaine que la convention-cadre. Même si certaines langues spécifiques couvertes par la charte ne le sont pas nécessairement par la convention-cadre et vice-versa, je suis convaincu que les dispositions détaillées de la charte peuvent dans bien des cas venir compléter utilement les dispositions plus générales de la convention-cadre. A cet égard, il est important de relever qu'il n'y a pas d'incompatibilités entre les textes de ces deux instruments.

Pour terminer, permettez-moi de souligner qu'étant donné les liens qui existent entre les questions couvertes, respectivement, par la charte et la convention-cadre, il est essentiel que les organes de contrôle de ces deux instruments ne travaillent pas de façon isolée. Voilà pourquoi je pense qu'il est important que les règlements intérieurs du comité d'experts et du comité consultatif prévoient une coopération entre ces deux organes. Cette conférence peut contribuer à l'instauration d'une telle coopération, et avec mon collègue M. Biro, Vice-Président du Comité consultatif, qui est également présent ici aujourd'hui, je me réjouis par avance d'en apprendre davantage encore sur la charte et son application.

**Ferdinando Albanese**  
**Ancien Directeur de l'environnement et des pouvoirs locaux du Conseil de l'Europe**  
**France**

## **La position de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans le contexte général de la protection des minorités**

### **Introduction**

L'entrée en vigueur de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 1<sup>er</sup> mars 1998 pose le problème de ses rapports avec d'autres instruments internationaux.

Pour ceux de ces instruments qui n'ont pas un caractère conventionnel (par exemple, la Déclaration des Nations Unies concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, religieuses et linguistiques), la coordination des normes ne pose pas de difficultés juridiques particulières, la nature de ces instruments étant celle d'une recommandation.

Pour les instruments conventionnels, en revanche, le problème de la coordination des normes se pose de façon différente selon le contenu matériel des normes en question.

Lorsque les instruments internationaux contiennent des articles à caractère général (par exemple, l'article 27 du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils ou politiques, ou l'article 5, paragraphe 1, alinéa c, de la Convention contre la discrimination dans l'éducation), la coordination avec les articles de la charte peut se faire aisément puisque celle-ci prévoit des engagements très spécifiques pouvant être considérés comme une *lex specialis*.

Le problème est différent lorsque, comme dans le cas de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, l'objectif de l'instrument est de traiter la matière des minorités nationales par une série de dispositions détaillées et spécifiques.

De plus, la convention-cadre et la charte prévoyant des mécanismes de suivi des engagements souscrits par les Etats, la question de la coordination des normes acquiert une dimension particulière.

### **La position de la charte par rapport aux autres instruments**

Or, la position de la charte dans le contexte général des autres instruments internationaux de protection des minorités est unique.

Tous ces instruments, qu'il s'agisse des textes conventionnels ou autres élaborés dans le cadre des Nations Unies, de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, de l'Initiative Centrale Européenne ou même de la convention-cadre, envisagent le problème en termes de «droits» reconnus aux personnes appartenant aux minorités nationales.

En particulier, la convention-cadre du Conseil de l'Europe a pour objectif de traiter le phénomène minoritaire dans son ensemble. La langue est protégée comme un des constituants de l'identité d'une minorité (voir le paragraphe 1 de l'article 5 de la convention-cadre), mais d'autres droits, politiques et religieux notamment, sont également couverts.

La protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires constituent, en revanche, le but exclusif de la charte. Elle vise les langues et non le groupe social qui les parle. C'est la langue dans sa dimension culturelle, comme partie intégrante d'un patrimoine – régional, national ou européen – qu'il s'agit de préserver, non comme véhicule d'une identité ethnique. A cet effet, la langue est protégée dans les différents domaines où elle est utilisée : enseignement, culture, média, justice, administration, etc.

Il en découle une différence dans la nature des deux instruments : juridico-politique pour la convention-cadre, juridico-culturelle pour la charte. Cette différence explique la diversité dans l'approche des problèmes en ce qui concerne :

- les méthodes de protection,
- le contenu matériel des mesures de protection et
- le mécanisme de suivi des obligations assumées par les Parties.

Il peut sembler étrange qu'une langue soit bénéficiaire d'un instrument conventionnel international. D'habitude, le sujet d'une disposition portant protection juridique ou comportant un engagement synallagmatique est un Etat, une institution ou une personne. La situation apparaît moins étrange si l'on considère que la charte n'attribue pas de droits et que son objectif est d'amener les Etats à prendre des mesures concrètes de droit interne applicables aux langues régionales ou minoritaires.

### **Méthodes de protection**

La méthode de protection adoptée par la convention-cadre est une conséquence de son objectif, qui est de régler l'ensemble des problèmes posés en matière de minorités nationales.

Le statut juridique de protection a un caractère général, c'est-à-dire qu'il est conçu pour s'appliquer, en principe, à toutes les minorités nationales, quelle que soit leur situation de fait. Si une différence est prévue, elle est expressément indiquée dans le texte des articles, sans pour autant affecter l'objectif fondamental qui est de prévoir un statut général de protection.

Dans le cas de la charte, son caractère culturel conduit à des résultats opposés à ceux de la convention-cadre.

Son point de départ est la conscience que l'identité culturelle européenne est en réalité composée d'une multitude d'identités, tant au niveau des Etats qu'à l'intérieur des Etats. Ces différentes identités, dont les langues sont une expression essentielle, constituent la richesse de l'Europe et, partant, doivent être préservées.

Cette diversité se manifeste également lorsque l'on examine la situation de fait (nombre de locuteurs, état de diffusion de la langue, zone géographique plus ou moins étendue ou homogène, etc.) de chaque langue régionale ou minoritaire.

En Italie par exemple, l'allemand est parlé par environ 280 000 personnes en Tyrol du sud/Haut Adige, alors que, dans d'autres zones géographiques il est utilisé par des groupes de locuteurs composés de 1 000 à 3 000 personnes (Carnici, Walser, Cimbri, Mocheni). L'occitan est parlé en Calabre dans un village d'environ 3 000 personnes, alors qu'il est la langue d'environ 178 000 personnes au Piémont. L'albanais est parlé par environ 100 000 personnes résidant dans des villages dispersés dans six régions du sud, sans aucune contiguïté géographique entre eux. Il est évident que l'on ne peut pas prévoir le même statut juridique pour des situations aussi différentes.

En tenant compte de cette grande diversité de situations de fait, la charte a prévu une méthode de protection qui consiste en une gamme différenciée de mesures qui va d'une solution maximale à une solution minimale. Il appartient à chaque Etat, en fonction de la situation de chaque langue, de prévoir un ensemble de mesures adaptées et efficaces. Le résultat est donc une grande diversité potentielle dans les statuts juridiques de protection des langues régionales ou minoritaires.

### **Contenu des mesures de protection et de promotion**

Quant au contenu matériel des dispositions de la convention-cadre et de la charte, la différence est importante.

Dans la plupart des cas et notamment dans les articles qui traitent des langues (articles 9, 10 et 14), la convention-cadre ne contient pas de mesures concrètes et précises.

Comme l'indique le paragraphe 11 du rapport explicatif, la convention-cadre prévoit :

« pour l'essentiel, des dispositions-programmes définissant certains objectifs que les Parties s'engagent à poursuivre. Ces dispositions, qui ne seront pas directement applicables, laisseront aux Etats concernés une marge d'appréciation dans la mise en œuvre des objectifs qu'ils se seront engagés à atteindre et permettront ainsi à chacun d'entre eux de tenir compte de situations particulières ».

Dans ce sens, l'article 10, paragraphe 2, est typique :

« Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives ».

Par comparaison, les articles de la charte proposent une série d'engagements juridiquement précis, dont le choix est laissé aux Parties contractantes, compte tenu de la situation de chaque langue.

## **Mécanismes de suivi des obligations assumées par les Parties**

La nature différente des deux instruments – juridico-politique pour la convention-cadre, juridico-culturelle pour la charte – est à l'origine de mécanismes de suivi différents.

Une première différence réside dans l'organe chargé de suivre la mise en œuvre. Dans le cas de la convention-cadre, il s'agit du Comité des Ministres, organe politique par excellence, qui est toutefois assisté par un comité consultatif composé d'experts indépendants. Dans le cas de la charte, l'article 17 prévoit un comité d'experts, organe technique, mais composé de «personnes de la plus haute intégrité, d'une compétence reconnue dans les matières traitées par la charte».

Une deuxième différence est représentée par la nature du suivi effectué par les deux organes.

D'après l'article 26 de la convention-cadre, le Comité des Ministres «évalue l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés» par la convention.

Or, si nous considérons que la convention-cadre ne contient pas des standards de protection mais des «dispositions-programmes» et que le suivi consiste dans l'évaluation de «l'adéquation» des mesures prises par les Etats pour poursuivre les principes de la convention, il y a lieu de penser que le Comité des Ministres sera appelé à émettre un jugement de valeur sur la capacité d'une mesure donnée à atteindre un but dont la nature de «principe» et de «programme» laisse présumer qu'il pourra être poursuivi en étalant les mesures d'application dans le temps, en plaçant les initiatives dans une tendance législative. Ainsi conçu, le mécanisme apparaît comme un cadre dans lequel les Parties contractantes ont accepté de discuter ensemble leurs principes en matière de minorités, opération dont le caractère politique est évident.

La charte, de son côté, ne précise pas la nature de l'opération que le comité d'experts sera appelé à faire. Toutefois, des indications utiles découlent, à mon avis, du contenu des rapports nationaux, d'une part, et du libellé et de la structure de ses dispositions, d'autre part.

L'article 15 prévoit que les Parties soumettront «un rapport sur la politique suivie, conformément à la partie II» de la charte «et sur les mesures prises en application de la partie III qu'elles ont acceptées».

De ce libellé, il apparaît que le comité d'experts, pour le suivi de la partie II de la charte effectuera une opération semblable à celle que le Comité des Ministres fera pour la convention-cadre. En ce qui concerne la partie III, la nature précise et détaillée des mesures prévues fait penser que l'examen portera sur la question de savoir si les mesures prises en droit interne par les Etats sont conformes à la lettre et à l'esprit des dispositions correspondantes de la charte. Une telle opération est de toute évidence de nature juridique. De plus, puisque la plupart des articles de la partie III prévoient que les mesures concrètes devront être choisies «selon la situation» de la langue, il y a lieu de penser que le comité d'experts devra évaluer si les mesures acceptées par l'Etat sont adéquates à la situation de la langue. Si, par exemple, une langue était parlée par un nombre très important de personnes et les mesures de protection et de promotion devaient être systématiquement sélectionnées parmi les solutions minimales, le comité d'experts devrait émettre un avis sur la capacité desdites mesures à atteindre les objectifs de la charte.

Il en découle que le comité d'experts, tout en n'étant pas un organe judiciaire (il peut seulement formuler des avis et proposer des recommandations), sera appelé cependant à effectuer, en grande partie, un travail de nature essentiellement juridique.

### **Conclusions**

Bien que tous les articles de la charte visent la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires alors que trois seulement de la convention-cadre traitent de l'aspect linguistique de la protection des minorités nationales, il est évident que les deux organes de suivi devront examiner la même matière, avec des risques potentiels d'interférences, de contradictions, de conflits.

En réalité, pour les Etats qui ont ratifié un seul des deux instruments, la question de la coordination des normes ne se pose pas.

Pour les Etats qui ont ratifié les deux, la coordination soulève des problèmes délicats, bien que tous ceux qui ont étudié la question sont d'accord pour estimer qu'en principe, aucun conflit ne serait à craindre étant donné que les mesures prises en vertu de la partie III de la charte apparaissent comme les moyens qui permettraient à un Etat d'atteindre les objectifs de la convention-cadre dans le domaine linguistique. Les deux instruments seraient ainsi complémentaires.

Une telle conclusion doit être soutenue et appuyée, à la condition que le Comité des Ministres, dans le cadre du mécanisme de suivi de la convention-cadre, se limite à prendre acte des mesures prises par une Partie en vertu de la charte. S'il devait revoir l'adéquation de ces mesures aux dispositions-programme de la convention, des interférences entre les deux instruments seront malheureusement à craindre. Il faut espérer qu'il saura veiller à une application harmonieuse des deux textes.

Il serait par conséquent opportun qu'une véritable collaboration s'instaure entre les deux organes de suivi et que des réunions de coordination se tiennent régulièrement entre le comité consultatif et le comité d'experts ou, tout au moins, entre leurs présidents.

**Auke van der Goot**  
**Mercator-Education / Fryske Akademy**  
**Pays-Bas**

### **L'expérience des Pays-Bas dans la mise en œuvre de la charte**

Pour cet exposé, je souhaiterais vous présenter aujourd'hui les expériences de mon pays, les Pays-Bas, dans le domaine de la ratification et de la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et j'aimerais le faire en adressant trois questions. Premièrement, pourquoi les Pays-Bas ont-ils décidé de ratifier la charte ? Deuxièmement, la ratification de la charte interfère-t-elle avec la liberté qu'a l'Etat membre de décider de la politique qu'il entend suivre en matière de langues régionales ou minoritaires ? Troisièmement, la ratification de la charte par les Pays-Bas a-t-elle déjà eu un effet sur la politique suivie par ce pays et sur son approche des langues régionales ou minoritaires ?

Un des buts principaux de cette conférence étant d'assister les Etats membres dans leur procédure de ratification, cette présentation se réfère aux expériences des Pays-Bas dans le domaine de la ratification de la charte. On relèvera un certain nombre de décisions critiquables dans la procédure de ratification. Ces décisions concernent des questions qui pourraient être pertinentes pour d'autres Etats membres intéressés par la ratification. Par conséquent, dans cet exposé l'accent sera mis sur les deuxième et troisième questions. La première, également importante, sera très brièvement abordée.

Avant d'évoquer ces trois questions, je tiens à rappeler que le 5 novembre 1992, les Pays-Bas ont été l'un des onze premiers Etats membres à avoir signé la charte. Pour notre pays, il a fallu presque quatre ans avant que la ratification n'ait lieu. C'est en effet le 2 mai 1996 que l'instrument d'acceptation a été présenté au Secrétariat général du Conseil de l'Europe. Trois autres pays avaient ratifié la charte entre-temps.

#### **Le rationnel de la ratification**

Pourquoi les Pays-Bas ont-ils décidé de ratifier la charte ? Dans la Loi de ratification, notre gouvernement invoque deux motifs. Tout d'abord, en ratifiant la charte, il souhaitait établir une base juridique solide pour la langue frisonne, pratiquée dans la province de la Frise. Ensuite, comme il ressort de la Loi de ratification, le gouvernement était convaincu que la charte pouvait contribuer à la stabilité de l'Europe. Ce point de vue est également celui qui prévaut au Conseil de l'Europe, puisque l'Assemblée parlementaire a explicitement fait savoir que l'admission au Conseil de l'Europe de certains des nouveaux Etats membres ne serait possible qu'à la condition qu'ils ratifient la charte. Pour les Pays-Bas, la ratification de la charte souligne la volonté de notre pays d'être à la fois partie et partenaire dans un domaine où les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe sont si nettement représentées.

## **Flexibilité de la charte**

Voilà qui m'amène à ma deuxième question. Quelles sont les conséquences lorsqu'un Etat décide d'incorporer sa politique relative aux langues régionales ou minoritaires dans une charte européenne ? Les préoccupations de certains selon lesquels la ratification de la charte risque d'interférer avec la liberté des Pays-Bas, en tant qu'Etat indépendant, de décider de sa propre politique en la matière, sont-elles justifiées ? Voilà qui n'était pas dans les intentions des auteurs de la charte. Celle-ci est conçue comme un instrument souple qui laisse autant de latitude que possible aux Parties pour suivre leur propre politique en fonction de la situation de chacune des langues concernées. La souplesse de la charte semble donc particulièrement utile, car les situations divergentes des différentes langues régionales ou minoritaires peuvent justifier d'un traitement différent. Le message que l'on peut tirer de la charte et de son rapport explicatif est que c'est précisément cette souplesse qui permet aux Etats de ratifier la charte et de rendre ainsi justice à la grande diversité des langues régionales et minoritaires pratiquées en Europe.

Mais la souplesse de la charte n'est manifestement pas absolue. Un Etat qui accepte et ratifie cet instrument doit appliquer les dispositions de la partie II à toutes les langues régionales ou minoritaires parlées sur son territoire et qui entrent dans la définition de ces langues telle qu'elle est fournie à l'article 1. Or, je suppose que l'acceptation de ces dispositions standards minimum ne devrait pas poser de problèmes, puisqu'elles impliquent des valeurs fondamentales et des normes communes qui font partie du patrimoine socio-culturel de chaque pays démocratique d'Europe.

Compte tenu de l'importance de la souplesse de la charte, je souhaiterais examiner aujourd'hui cet aspect de manière plus approfondie et le faire en expliquant comment les Pays-Bas ont procédé à la mise en œuvre de cet instrument. Dans le cas de ce pays, j'illustrerai la question de la souplesse et celle de la subsidiarité/de l'autonomie par les trois points suivants :

- la compétence de l'Etat pour décider quelles sont les langues qui devraient être considérées comme langues régionales ou minoritaires - au sens de l'article 1 de la charte ;
- la compétence de l'Etat pour décider quelles sont les langues régionales ou minoritaires auxquelles devrait s'appliquer la partie III de la charte ;
- et, dans le cas où l'Etat accepte que la partie III s'applique à une ou plusieurs des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, l'obligation pour l'Etat contractant de choisir au minimum trente-cinq paragraphes ou sous-paragraphes parmi les dispositions de la partie III de la charte.

### **Définition des langues régionales ou minoritaires**

Comment les Pays-Bas ont-ils fait usage de la possibilité de choisir les langues devant être considérées comme langues régionales ou minoritaires ? Dès le début, il était évident qu'aux Pays-Bas trois langues correspondaient à la définition donnée dans l'article 1 de la charte. Dans cette définition, il est indiqué que les langues régionales ou minoritaires sont les langues pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un Etat par les ressortissants de cet Etat qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat. Ces langues doivent être différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat. De plus, la définition n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ni les langues des migrants.

Si l'on se base sur cette définition, le frison peut être inclus puisqu'il est considéré comme langue d'une minorité territoriale au sens où l'entend la charte. Le yiddish et le rom sont également couverts par la définition de l'article 1, car ils sont considérés comme langues d'une minorité non-territoriale au sens où l'entend la charte. Enfin, il ressort manifestement de la charte que nos langues des migrants et les dialectes du néerlandais ne rentrent pas dans la définition.

S'agissant de la situation des variantes linguistiques, telles que le bas-saxon ou le bas-franc, parlées dans le nord-est et le sud-est des Pays-Bas, elle a en revanche été plus difficile à déterminer. La charte elle-même ne contient pas d'indication précise sur ce point, car elle ne donne pas la liste des langues régionales ou minoritaires en Europe. Le paragraphe 32 du rapport explicatif se borne à faire remarquer que «c'est au sein de chaque Etat, dans le cadre des processus démocratiques qui lui sont propres, qu'il reviendra aux autorités concernées de préciser à partir de quand une forme d'expression constitue une langue distincte ».

C'est donc au gouvernement des Pays-Bas qu'il appartient de décider de la situation des variantes du bas-saxon et du bas-franc. En consultation avec des philologues d'universités et d'instituts de recherche néerlandais, tels que l'Académie royale des sciences, il a été convenu que les variantes du bas-saxon parlées aux Pays-Bas ne devraient pas être considérées comme des formes dialectiques de la langue néerlandaise. En revanche, elles devraient être considérées comme des variantes d'une catégorie de langue distincte, que l'on appelle bas-saxon aux Pays-Bas et bas-allemand en Allemagne. En conséquence, le gouvernement était prêt à accepter que les variantes du bas-saxon pratiquées aux Pays-Bas soient considérées comme des langues régionales au sens de la charte.

On est parvenu à une conclusion similaire en ce qui concerne le bas-franc. Et là encore, le gouvernement a accepté - à la demande du gouvernement provincial du Limbourg - que les variantes du bas-franc pratiquées dans la province du Limbourg soient elles aussi considérées comme une langue régionale au sens de la charte, sous la dénomination commune de «langue limbourgeoise ».

Pour résumer ce premier point relatif à la souplesse de la charte, on peut poser la question suivante : la charte permet-elle aux Parties de décider des formes d'expression qui devraient être considérées comme une langue ? Pour ce qui est des Pays-Bas, la réponse est oui.

### **L'application de la partie III de la charte**

Deuxièmement, je souhaiterais parler de la façon dont les Pays-Bas ont utilisé la possibilité qui leur était offerte de déterminer à quelles langues la partie III de la charte devrait s'appliquer. Le gouvernement a procédé comme suit. Il a choisi de codifier sa politique en vigueur en matière de

langues régionales ou minoritaires. Cette approche de codification lui a servi à déterminer si la partie III de la charte pouvait être appliquée à l'une quelconque des langues régionales ou minoritaires pratiquées aux Pays-Bas.

Dès le début il a été clair que la partie III de la charte pouvait s'appliquer à la langue frisonne, parlée dans la province de la Frise. En fait, c'est même l'une des raisons pour lesquelles il a été décidé de mettre à l'ordre du jour la question de la Loi de ratification. Il convient de noter qu'au cours des cinquante dernières années, les Pays-Bas avaient déjà élaboré et mis en œuvre une politique linguistique favorable au frison. Cette expérience a aidé le gouvernement néerlandais à accepter l'application de la partie III à la langue frisonne. Tout d'abord, la législation néerlandaise relative à la langue frisonne était suffisamment bien développée pour justifier ce pas en avant. Ensuite, l'Assemblée provinciale de la Frise et les organisations frisophones avaient clairement fait savoir qu'elles aussi se féliciteraient d'une telle initiative. Enfin, la décision a été facilitée par le large soutien de la population frisonne à l'usage du frison dans les domaines où l'on a besoin d'une langue officielle.

En revanche, s'agissant des autres langues - le yiddish, les langues roms, le bas-saxon et le bas-franc (ou langues limbourgeoises) - ce type d'initiative n'a pas été jugé possible. Pour les langues non territoriales - le yiddish et les langues roms - cela se justifie par le paragraphe 37 du rapport explicatif, dans lequel il est indiqué :

« A défaut d'assise territoriale, seule une partie limitée de la charte est susceptible de s'appliquer à ces langues. En particulier, la plupart des dispositions de la partie III tendent à protéger ou à promouvoir les langues régionales ou minoritaires par rapport au territoire dans lequel elles sont pratiquées. »

En ce qui concerne les langues régionales - le bas-saxon et les langues limbourgeoises - le gouvernement a tenu à souligner le niveau de la politique linguistique appliquée jusqu'alors, la différence de prise de conscience par rapport à l'usage de ces langues et la situation de ces dernières.

Pour résumer ce deuxième point relatif à la souplesse de la charte, on peut poser la question suivante : la charte permet-elle aux Parties de déterminer à quelles langues régionales ou minoritaires s'applique la partie III ? S'agissant des Pays-Bas, la réponse est une fois de plus affirmative. Sur la base de la politique en vigueur en matière de langues régionales ou minoritaires, le gouvernement a eu largement la possibilité de déterminer ses choix conformément à l'esprit, aux objectifs et aux principes de la charte.

### **Le caractère ‘à la carte’ de la partie III de la charte**

Voilà qui nous amène au troisième point relatif à la subsidiarité et à la souplesse : le caractère ‘à la carte’ de la partie III. Comment les Pays-Bas se sont-ils saisis de la possibilité qui leur était offerte, par la charte, de choisir tel ou tel paragraphe ou sous-paragraphe parmi les dispositions de la partie III applicables à la langue frisonne ? Le gouvernement néerlandais s’est-il conformé à l’intention de la charte d’adopter les alternatives les plus « fortes » des options de la partie III et d’accepter les alternatives les plus « faibles » que si la situation de la langue frisonne l’empêche de retenir les options les plus « fortes » ? Pour répondre à ces questions, je décrirai d’abord la façon dont les Pays-Bas ont procédé en ce qui concerne la partie III.

Comme je l’ai déjà dit auparavant, les Pays-Bas, en vue de la ratification de la charte, ont choisi de codifier leur politique officielle en vigueur en matière de langues régionales ou minoritaires. Ils ont également adopté cette approche pour la partie III de la charte. Le gouvernement néerlandais a décidé des dispositions et des options qu’il entendait retenir dans la partie III <sup>1</sup>, en se basant sur le grand nombre de dispositions juridiques relatives à la langue frisonne et sur plusieurs documents directifs, tels que les Pactes de 1989 et 1993 sur la langue frisonne conclus entre le gouvernement central et le gouvernement provincial<sup>2</sup>. Finalement, le gouvernement a retenu, au total, quarante-huit paragraphes et sous-paragraphes de la charte, et les a choisis de manière à couvrir les principaux domaines de protection des langues régionales ou minoritaires, tels que l’éducation, les autorités judiciaires, les autorités administratives et les services publics, les médias, etc.

Comme je l’ai dit, dans la sélection des paragraphes et sous-paragraphes de la partie III, les Pays-Bas ont opté pour une approche de codification. Par conséquent, pour les secteurs où la charte laisse le choix entre les options « les plus fortes » et « les plus faibles », les Pays-Bas ont adopté la politique de choisir l’alternative la plus forte lorsque cela était possible.

Pour résumer le troisième point relatif à la souplesse, à savoir le caractère «à la carte» des dispositions de la partie III, je poserai la question suivante : l’obligation, pour les Parties, de choisir au minimum trente-cinq paragraphes ou sous-paragraphes parmi les dispositions de la partie III de la charte a-t-elle permis concrètement de refléter et codifier la politique gouvernementale relative à la langue frisonne ? Et une fois encore, s’agissant des Pays-Bas, la réponse est oui.

---

1. D’un point de vue comparatif au niveau européen, il est intéressant de noter que la Constitution des Pays-Bas ne comporte pas de dispositions spécifiques stipulant que le néerlandais est la langue officielle du Royaume des Pays-Bas. Il y a quelques années, à l’initiative de certains membres du parlement, un projet de loi a été présenté en vue d’inclure une disposition de ce type dans notre Constitution, mais il n’a pas été adopté.

2. Un examen des dispositions juridiques relatives à la langue frisonne ainsi qu’un examen des documents de politique - tels que les Pactes de 1989 et 1993 sur la langue frisonne conclus entre le gouvernement central et le gouvernement provincial - sont inclus dans le premier rapport périodique qui sera présenté au Secrétaire Général par le gouvernement des Pays-Bas en février 1999.

## **Les effets principaux de la ratification sur la politique actuelle *vis-à-vis* des langues régionales ou minoritaires**

Cela nous amène à la troisième des questions abordées dans mon exposé. La ratification de la charte par les Pays-Bas exerce-t-elle une influence sur notre politique et la réflexion relatives aux langues régionales ou minoritaires ? Pour y répondre, je concentrerai mes observations sur les questions relatives à la langue frisonne. Il est à peine exagéré de dire que la ratification de la charte, en 1996, a poussé le gouvernement néerlandais à prendre plusieurs mesures conformes aux objectifs et à l'esprit de la charte. Je vais essayer de le démontrer avec les trois exemples suivants :

### **L'établissement d'un comité de contrôle pour la langue frisonne**

Premièrement, en 1998, le ministère de l'Intérieur a créé un comité de contrôle pour la langue frisonne qu'il a chargé de conseiller le gouvernement sur la politique linguistique et de contrôler l'application de la charte. Ce comité se compose de trois membres : un ancien ministre de l'Intérieur, un ancien membre de l'Assemblée provinciale de la Frise et un juge qui était auparavant fonctionnaire du gouvernement provincial de la Frise chargé de la politique linguistique. Le comité de contrôle a été constitué conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la charte, et il est officiellement entré en fonctions en janvier 1998. Il est chargé de prendre en considération les besoins et les souhaits des groupes frisophones, de contrôler la politique du gouvernement relative à la langue frisonne et de conseiller le gouvernement sur toutes les questions relatives à la langue frisonne. Sur le conseil du comité, le gouvernement a décidé de faire établir un rapport d'évaluation indépendant sur la mise en œuvre de la charte.

### **Rapport d'évaluation indépendant sur la langue frisonne**

Dans le deuxième exemple, le gouvernement néerlandais a demandé à la Fryske Akademy d'établir un rapport d'évaluation indépendant sur les mesures prises en faveur de la langue frisonne en application des dispositions de la partie III que les Pays-Bas avaient acceptées. Le rapport avait pour but de déterminer si tous les paragraphes, sous-paragraphes et options ratifiés avaient déjà été appliqués, et de contrôler si les Pays-Bas n'avaient pas ratifié des options plus « faibles » que celles conformes aux objectifs et à l'esprit de la charte.

En ma qualité de chercheur chargé de cette évaluation, je souhaiterais vous faire part d'un certain nombre d'observations concernant mes travaux. Tout d'abord, j'ai estimé opportun que les résultats des recherches soient discutés avec le comité de contrôle et l'ensemble des ministères concernés. En fonction de leurs réactions et de travaux de recherche complémentaires, j'ai pu améliorer le texte du rapport et le soumettre au gouvernement néerlandais. Le gouvernement a décidé de considérer ce rapport d'évaluation indépendant sur la langue frisonne comme une partie intégrale de son premier rapport périodique dans le sens de l'article 15 de la charte et de le présenter officiellement au Conseil de l'Europe.<sup>3</sup>

---

3. Le texte complet du « Report on the measures taken by the Netherlands with regard to the Frisian language and culture » (rapporteur: Auke Sj. van der Goot) est disponible en néerlandais ou en anglais et peut être obtenu au ministère de l'Intérieur. Adresse: Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties, DBFO/BenW, Postbus 20011, 2500 EA Den Haag, Pays-Bas.

Lors des discussions avec le comité de contrôle sur le premier projet du rapport d'évaluation relatif à la langue frisonne, il a été suggéré d'inclure des informations sur l'ampleur des efforts financiers déployés par le gouvernement et le montant des subventions versées par ce dernier. Toutefois, pour des raisons pratiques, cette tâche s'est avérée trop difficile à accomplir dans l'année suivant la date de ratification. Il a donc été accepté que ce premier rapport d'évaluation dresse le bilan des mesures politiques et juridiques adoptées par les Pays-Bas afin de se conformer aux dispositions de la partie III de la charte qu'ils avaient acceptées. S'agissant des rapports d'évaluation suivants, il a été suggéré qu'ils soient essentiellement consacrés d'une part à la politique de mise en œuvre de ces mesures, d'autre part aux changements juridiques et politiques intervenus depuis le(s) rapport(s) précédent(s). Ils devraient également contenir des informations sur les efforts financiers consentis et les subventions du gouvernement.

### **L'adaptation du système des pactes sur la langue frisonne**

Voilà qui nous amène au troisième effet de la mise en œuvre de la charte sur la politique du gouvernement. Il convient de mentionner, à titre d'information, que depuis 1989 il existe un Pacte sur la langue frisonne ; il s'agit d'un accord entre le gouvernement national et le gouvernement de la province de la Frise, qui est mis à jour périodiquement (tous les quatre ou cinq ans), avec des évaluations entre chaque mise à jour. Dans les pactes de 1989 et 1993, le gouvernement central et le gouvernement provincial ont exposé leurs plans en ce qui concerne la politique à adopter, pendant les cinq années suivantes, en faveur de la langue frisonne : des accords sur la nécessité d'adopter une nouvelle législation, des accords sur la création de commissions chargées de conseiller les Parties sur les questions relatives à la langue frisonne, des accords sur les mesures d'incitation financière, etc. Une structure de consultation mutuelle et de discussion sur la politique en faveur de la langue frisonne fonctionne donc déjà depuis un certain temps aux Pays-Bas.

Suite à l'acceptation et à la ratification de la charte, il était devenu nécessaire d'adapter le système des pactes. On a considéré que le pacte sur la langue frisonne devrait s'appliquer à une période plus longue que ce n'était le cas auparavant, par exemple dix ans. Il a également été suggéré que les évaluations intérimaires du pacte devaient avoir lieu tous les trois ans, de manière à correspondre à la périodicité triennale du système des rapports des Parties à la charte. De plus, le contenu du pacte devrait être conforme, à partir de maintenant, au modèle de la charte, c'est-à-dire que les premières sections du pacte devraient porter sur l'éducation, les suivantes sur les autorités judiciaires, les suivantes encore sur les autorités administratives et les services publics, etc. Cela a un effet positif, par exemple en attirant l'attention du gouvernement central et du gouvernement provincial sur le fait que, dans les pactes en vigueur, il n'existe pas d'accords sur l'utilisation de la langue frisonne dans la vie sociale et économique.

Enfin, l'acceptation de la charte a entraîné, du moins aux Pays-Bas, une prise de conscience quant au fait qu'il s'agit d'un autre domaine politique auquel s'appliquent des normes européennes communes. Une comparaison avec d'autres pays européens a déjà permis aux décideurs politiques et aux organismes chargés de conseiller le gouvernement néerlandais de se rendre compte des différences qui existent entre les politiques respectives des différents Etats relatives aux langues régionales ou minoritaires. Ces différences ne s'expliquent pas forcément par des écarts dans la situation des langues concernées. Le comité de contrôle sur la langue frisonne a donc suggéré que ces divergences retiennent davantage encore l'attention, conformément à l'esprit, aux objectifs et aux principes de la charte. Nous espérons qu'ainsi notre pays pourra contribuer à la protection et à la promotion d'une partie au moins du riche et très diversifié patrimoine linguistique et culturel européen.

**Laura Yli-Vakkuri**  
**Conseiller spécial pour les affaires juridiques**  
**Ministère de l'Intérieur**  
**Finlande**

## **L'expérience de la Finlande dans la mise en œuvre de la charte**

### **Introduction**

L'instrument imaginé pour protéger les langues régionales ou minoritaires est le résultat d'une longue procédure. Pendant des décennies, divers organismes ont exprimé leur inquiétude concernant la situation des langues régionales ou minoritaires en Europe. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a finalement été ouverte à la signature des Etats membres le 5 novembre 1992.

La Finlande a signé cette charte dès novembre 1992 avec onze Etats membres du Conseil de l'Europe. Déjà avant la signature, une étude préliminaire des possibilités de ratification de la charte avait été effectuée. Elle avait conclu qu'il n'y avait aucun obstacle à cette signature et que la ratification pouvait avoir lieu en temps utiles après une étude plus approfondie. Toutefois, on estimait qu'une ratification rapide serait une bonne chose puisque la Finlande avait participé activement à la préparation de la charte.

Pendant la préparation de la ratification par la Finlande, les ministères concernés et les organes représentant divers groupes linguistiques ont été entendus. C'est le ministère des Affaires étrangères qui a coordonné ces préparatifs.

La structure de la charte est assez complexe. La protection de chaque langue dépend de sa situation particulière et une grande latitude est laissée aux Etats contractants quant au degré de protection offert. C'est pour cela qu'une importance particulière a été accordée à la coopération avec les différents ministères et aux contacts avec les groupes minoritaires.

La première étape a consisté à étudier le contenu de la charte et à voir à quels types de langues pensaient les rédacteurs. Selon les définitions contenues à l'article 1 et l'article 3, paragraphe 1, les langues protégées par la charte peuvent se diviser en trois groupes, à savoir les «langues régionales ou minoritaires», les «langues officielles moins répandues» et «les langues dépourvues de territoire».

Comme nous le savons, la définition des langues protégées par la charte met l'accent sur l'aspect historique et la nationalité des usagers de ces langues. Ainsi, la charte ne s'applique pas aux langues des migrants. Elle ne s'applique pas non plus aux dialectes des langues officielles de l'Etat contractant.

Pour identifier les langues concernées et évaluer les possibilités de ratifier la charte, la Finlande a pris comme point de départ la législation en vigueur. Les autorités concernées ont examiné la législation dans leurs domaines respectifs et donné leur avis. De même, les groupes linguistiques ont eu la possibilité d'exprimer leurs opinions.

Cet examen s'est terminé à l'automne 1994 et la Finlande a ratifié la charte en novembre 1994.

J'aimerais ajouter que ceux qui se sont occupés de la ratification, ont eu beaucoup de chance concernant le moment choisi pour le projet : les nouvelles dispositions de la Constitution concernant les droits fondamentaux étaient en cours d'examen au parlement. Le fait qu'en même temps on était en train de préciser et de renforcer les dispositions concernant les droits des minorités, a été particulièrement important pour la préparation de la ratification.

L'évolution historique et culturelle des langues est reflétée dans les nouvelles dispositions de la Constitution. L'article 14 stipule que les langues nationales de la Finlande sont le finnois et le suédois. Les Sâmes en tant que peuple indigène, ainsi que les Roms et les autres groupes auront le droit de conserver leur langue et leur culture<sup>1</sup>. Ces droits seront garantis par des lois spéciales. Les lois constitutionnelles et ces autres lois étaient la base de notre procédure de ratification.

### **Le contexte culturel et juridique des langues minoritaires en Finlande**

Avant d'évoquer les langues mentionnées dans l'instrument de ratification finlandais, j'aimerais présenter un court aperçu du contexte culturel et juridique des langues minoritaires en Finlande<sup>2</sup>.

La zone géographique appelée aujourd'hui Finlande pourrait être définie comme le point de rencontre le plus septentrional des influences culturelles de l'Europe orientale et occidentale. Il est utile de rappeler que les Finlandais n'ont le pouvoir politique dans le pays que depuis peu de temps. Ils sont restés sous la domination de la couronne suédoise jusqu'au début du dix-neuvième siècle, après quoi ils sont devenus sujets de l'empire russe. La Finlande a obtenu son indépendance en 1917<sup>3</sup>.

Se trouvant à la limite orientale de la Suède, les Finlandais ont constitué un groupe minoritaire au sein de la population suédoise. Au cours des dernières décennies avant l'indépendance, l'élément ethnique finlandais a été progressivement reconnu et a pris de plus en plus d'importance. Bien qu'étant la deuxième langue officielle de Finlande, il est clair qu'aujourd'hui le suédois est une langue minoritaire. Les langues nationales étant le finnois et le suédois, il serait cependant faux de supposer que la société finlandaise est ou a été homogène. Sous le régime suédois, d'autres groupes culturels et linguistiques minoritaires, comme les Sâmes et les Roms, vivaient déjà sur le territoire qui est maintenant la Finlande<sup>4</sup>.

### **Le suédois<sup>5</sup>**

---

1. Une traduction en français de cet article est jointe.

2. Voir aussi: «The Swedish-speaking minority in Finland : A Case Study » par Karmela Liebkind, Roger Broo et Fjalar Finnäs, « The Sami People in Finland » par Irja Seurujärvi-Kari, Matti Morottaja, Lassi Saressalo, Juha Pentikäinen, Vuokko Hirvonen et Ulla Aikio-Puoskari, et « Finnish Rom: A Forgotten Cultural Group » par Martti Grönfors. Tous ces articles se trouvent dans *Cultural Minorities in Finland, An Overview towards Cultural Policy*, Publications de la Commission nationale finlandaise pour l'Unesco n° 66, Helsinki 1995, pp. 48-83, 101-45 et 147-60.

3. Juha Pentikäinen, «Finland as a cultural area», in *Cultural Minorities in Finland. An Overview towards Cultural Policy*, Publications de la Commission nationale finlandaise pour l'Unesco n°66, Helsinki 1995, p. 11.

4. Voir *ibid*, p. 19.

5. En ce qui concerne la situation sociale des langues suédoise, sâme et rom, l'auteur souhaiterait remercier l'Ambassadeur Holger Rotkirch, Directeur Général des affaires juridiques, ministère des Affaires étrangères de la Finlande, pour son autorisation d'utiliser sa présentation au séminaire organisé par la délégation finlandaise à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui s'est tenu sur M/S Silja Symphony le 1er avril 1996.

Les Finlandais parlant le suédois constituent une minorité purement linguistique correspondant à seulement 6 % de la population (environ 300 000 personnes). Comme il a été dit précédemment, la forte position de la langue et de la culture suédoises aujourd'hui, s'appuie sur l'histoire commune de la Finlande avec la Suède. La Constitution stipule qu'il y a en Finlande deux langues nationales, le finnois et le suédois et que les besoins de chaque groupe linguistique doivent être satisfaits à égalité. Par conséquent, les deux langues peuvent être employées avec les autorités ou les juridictions de tout le pays, et tous les documents du parlement, y compris les lois et les règlements, ainsi que les accords internationaux auxquels la Finlande est partie, sont publiés en finnois et en suédois.

Les municipalités sont monolingues ou bilingues selon la taille de leur minorité suédoise. Si celle-ci est supérieure à 8 % de la population ou 3 000 personnes, la commune est bilingue. En Finlande, il est possible de faire de la politique en suédois. Par exemple, le Parti populaire suédois est soutenu par 70 à 80 % des Finlandais parlant le suédois. De nombreux autres partis sont bilingues avec des branches parlant le suédois. Dans la pratique, rien n'empêche les Finlandais parlant le suédois de parvenir aux postes les plus influents.

La situation du suédois en Finlande correspond à la définition de la charte concernant les langues officielles moins répandues sur le territoire d'un Etat contractant. Au moment de la ratification, la Finlande a déclaré qu'elle appliquera au total soixante-cinq dispositions de la partie III au suédois. Le statut du suédois comme seconde langue nationale a permis à la Finlande de choisir, parmi les options offertes dans la partie III de la charte, celles qui offrent un niveau de protection très élevé.

### **Les Sâmes**

Les Sâmes, groupe minoritaire vivant dans le grand nord, diffèrent de la population majoritaire par la langue, l'origine ethnique et la culture. Le territoire des Sâmes s'étend de la péninsule de Kola au nord de la Suède et de la Norvège en passant par la Laponie finlandaise. On estime qu'il y a 20 000 à 45 000 Sâmes en Norvège, 20 000 à 25 000 en Suède, environ 7 000 en Finlande et 2 000 en Russie. En Finlande et en Norvège, les Sâmes sont reconnus par la Constitution comme une population indigène. Leur autonomie en matière linguistique et culturelle est garantie. Les 7 000 Sâmes vivant au nord de la Finlande représentent 0,1 % de la population du pays. Aujourd'hui, moins de la moitié d'entre eux parlent le sâme.

Sept langues principales sont parlées sur l'ensemble du territoire occupé par les Sâmes, dont trois en Finlande. La loi sur la langue sâme a été élaborée par le Parlement sâme<sup>6</sup> en collaboration avec le ministère de la Justice de la Finlande. Elle a principalement pour objectif de préserver la culture sâme comme culture vivante et de faire en sorte que la langue sâme ait un statut plus proche de celui des autres langues du pays.

Dans son instrument de ratification, la Finlande a déclaré qu'elle appliquera au total cinquante-neuf dispositions de la partie III à la langue sâme, la seule langue régionale ou minoritaire parlée sur le territoire finlandais qui correspond à la définition de l'article 1 de la charte. La législation, la politique et la pratique existant en Finlande à l'égard des Sâmes a permis au pays de choisir des clauses extrêmement variées concernant la vie culturelle et sociale, ainsi que les questions judiciaires et administratives.

Quant à la déclaration concernant la langue sâme, il faut noter ici que le niveau de protection ne dépend pas uniquement du nombre des dispositions retenues. Certaines options ne sont pas nécessairement des solutions qui s'excluent mutuellement, mais peuvent s'additionner et certaines peuvent offrir une protection plus forte que d'autres concernant le même domaine de protection.

Pour ce qui est de l'éducation, la Finlande s'est engagée à proposer dans le territoire dans lequel est utilisée la langue sâme, entre autres services, des services de maternelles, d'enseignement primaire, d'enseignement secondaire, ainsi qu'une part importante de l'enseignement technique et professionnel en sâme, et de fournir des moyens pour l'étude de cette langue dans le cadre d'études universitaires et de troisième cycle, ainsi que de la proposer comme discipline dans le cadre de l'éducation permanente.

En ce qui concerne les médias, la Finlande s'est engagée dans le territoire dans lequel la langue sâme est utilisée, et tout en respectant l'indépendance des médias, par exemple, à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio, la création et/ou la gestion d'au moins un journal, la production et la diffusion d'œuvres audiovisuelles et d'émissions de télévision en sâme<sup>7</sup>. Dans d'autres secteurs concernant des activités et des installations culturelles, la Finlande a entrepris, en outre, d'encourager et de promouvoir des mesures pour soutenir la langue sâme. De plus, les échanges transfrontaliers sont facilités et encouragés.

---

6. Une assemblée représentative des Sâmes.

7. Des émissions de radio dans la langue sâme existent depuis 50 ans. Une chaîne de radio en langue sâme fonctionne depuis 1991. Il y a un texte télévisuel ainsi qu'une page Internet dans la langue sâme.

La Finlande a précisé les cas dans lesquels la langue sâme peut être utilisée dans les districts judiciaires et administratifs dans lesquels le nombre de résidents parlant sâme justifie ces mesures.

La loi sur la langue sâme<sup>8</sup> stipule que toutes les lois et tous les règlements qui concernent particulièrement les Sâmes peuvent être publiés dans le Journal officiel finlandais en sâme. C'est ainsi que le texte de la charte a été traduit et publié en sâme, en plus du finnois et du suédois, dans la série des traités du Journal officiel.

### **Les Roms et autres groupes linguistiques minoritaires**

Sur un total estimé de 15 000 à 20 000 Roms vivant dans les pays nordiques, quelque 7 000 personnes vivent en Finlande. Ils sont aussi nombreux que les Sâmes et représentent 0,1 % de la population. Les Roms vivent en Finlande depuis le milieu du seizième siècle. La majorité d'entre eux peuvent parler le rom mais son usage est en diminution en dépit de mesures spéciales prises par l'Etat pour encourager son étude. Aujourd'hui, les Roms finlandais ont comme langue maternelle le finnois.

Afin d'illustrer la place spéciale accordée par la Constitution finlandaise à la situation et à la culture des Roms, la Finlande a déposé une déclaration sur ce sujet au moment de sa ratification de la charte. La Finlande a déclaré qu'elle s'engage à appliquer les principes cités dans la partie II à la langue rom et aux autres langues de Finlande dépourvues de territoire.

Ce genre de déclaration n'était pas demandé par la charte. Cette déclaration avait pour objectif de souligner le sens de la partie II pour les langues dépourvues de territoire auxquelles les règles précises de la partie III ne peuvent être appliquées et de donner un effet positif. Le texte de la déclaration est stipulé de façon à mentionner spécifiquement la langue rom mais n'excluant pas d'autres langues non-territoriales.

### **Mise en œuvre de la charte**

En ce qui concerne la Finlande, la législation à ce sujet existait déjà avant la ratification de la charte. Il est important qu'au cours du suivi prévu dans la charte, nous puissions évaluer la situation et tester les lois en vigueur à la lumière de la charte. Pour mettre en œuvre les obligations internationales en matière de droits de l'homme, les lois et leur mise en œuvre correcte jouent un rôle essentiel. Dans ce contexte j'aimerais mentionner ici le rôle joué par le médiateur parlementaire et le chancelier de la justice de la Finlande pour garantir la mise en œuvre des droits de l'homme. Entre autres tâches, ils sont chargés de contrôler que les tribunaux et autres pouvoirs publics, ainsi que les fonctionnaires, respectent la loi et remplissent leurs obligations dans le cadre de leurs fonctions. Le chancelier et le médiateur parlementaire contrôlent également la mise en œuvre des droits fondamentaux et des droits de l'homme internationaux.

---

8. Voir l'article 13 de la loi sur la langue sâme (516/1991).

Par exemple, le médiateur parlementaire a demandé aux autorités de prendre en compte le droit des finlandais parlant le suédois, d'utiliser leur langue maternelle lors des procédures judiciaires, droit qui leur est garanti par la loi. Les autorités ont pris dûment note de cette demande et ont pris des mesures en conséquence.

Nous savons que la mise en œuvre de la charte fera l'objet d'un examen par un comité d'experts et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. A cette fin, chaque Etat contractant présentera périodiquement des rapports sur la politique suivie conformément à la partie II de la charte et les mesures prises en application des dispositions de la partie III qu'il a acceptées. Les premiers rapports seront présentés prochainement.

Les représentants des divers groupes linguistiques jouent un rôle important dans l'examen de la mise en œuvre de la charte, puisque les organes et les associations peuvent participer à l'examen des rapports avec le comité d'experts. Chaque Etat contractant doit décider dans quelles mesures ces organes et associations peuvent participer à la rédaction du rapport national. En Finlande, les organes et associations intéressés sont généralement entendus lors du stade préparatoire des rapports. C'est le cas également en ce qui concerne la charte.

Pour conclure, l'ouverture de la charte à la signature est une étape importante qui souligne la valeur des langues régionales et minoritaires en tant que richesse culturelle et partie essentielle des traditions culturelles de l'Europe. On devrait noter que la charte est un instrument vivant. La ratification de la charte ne devrait pas geler la situation dans le pays ratifiant. Il y a toujours plus à faire pour protéger les langues régionales et minoritaires.

## **Forme de gouvernement de la Finlande**

### **Section 14**

**(17 juillet 1995/969)**

Les langues nationales de la Finlande sont le finnois et le suédois. Le droit de chacun d'employer devant les tribunaux et dans ses rapports avec l'administration sa langue maternelle, le finnois ou le suédois, et d'obtenir les expéditions le concernant en cette langue, est garanti par la loi. L'état subvient aux besoins culturels et sociaux de la population de langue finnoise et de celle de langue suédoise selon des principes identiques.

Le peuple autochtone Sâme ainsi que les Roms et les autres groupes ont le droit de conserver et de développer leur langue et leur culture. Le droit des Sâmes à utiliser leur langue maternelle dans leurs rapports avec l'administration est réglé par la loi. Les droits des personnes utilisant le langage des signes ou ayant besoin d'une interprétation ou d'une traduction en raison d'un handicap, sont garantis par la loi.

**Bernard Poignant**  
**Maire de Quimper**  
**France**

### **Les perspectives de ratification de la charte par la France**

#### **Pourquoi la France s'apprête-t-elle aujourd'hui à signer puis à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ?**

En Europe, la France est le pays qui a le plus grand nombre de langues parlées sur son territoire, métropole et outre-mer. Elle subit donc une pression interne importante, même si dans le passé elle n'en a pas fait un cas majeur. La France est en train d'écrire de nouvelles pages de son histoire.

Les caractéristiques marquantes du dix-neuvième siècle et de ce court vingtième siècle ont disparu :

- la fin de l'histoire coloniale (cf. les accords de Nouvelle Calédonie en 1998) ;
- la fin des combats anticléricaux avec l'église catholique romaine ;
- l'apaisement de la querelle scolaire (entre école privée catholique romaine et école publique laïque), après les deux tensions de 1984 et de 1994 ;
- la définitive paix franco-allemande, la suppression du service militaire obligatoire pouvant en être une illustration ;
- la mise en cause du système d'Etat concentré et centralisé à Paris. C'est le système dit « Jacobin » même si la réforme de l'Etat n'en est qu'à ses débuts.

Ces cinq exemples montrent que la France change. Cela explique le regard nouveau qu'elle peut porter sur sa diversité linguistique et culturelle.

Elle a connu de nombreux changements depuis vingt ans et le processus s'est d'ailleurs accéléré ces dernières années.

- Son engagement européen est maintenant clair. Les deux traités de Maastricht et d'Amsterdam vont davantage l'ancrer dans ce choix, au point de renoncer à sa monnaie. Quand on abandonne sa monnaie nationale, on ne doit pas craindre une langue régionale en matière de souveraineté.
- La confrontation avec les autres pays européens, la découverte de leurs pratiques, la volonté d'influer en Europe de l'est, entraînent la France vers une évolution sensible sur cette question.

- La décentralisation engagée en 1982 et l'élection au suffrage universel des élus des régions depuis 1986 ont logiquement et sans surprise accru la pression en faveur de cette reconnaissance linguistique.
- Le discours politique, syndical, général et ambiant sur le « local » ne pouvait que déboucher sur l'émergence de la demande culturelle et linguistique régionale.
- L'encouragement à la démocratie locale ne peut pas exclure cet aspect de la vie ; l'encouragement au développement local comme réponse à la « crise » ne peut pas gommer cet aspect de la personnalité de nos concitoyens.
- La mondialisation ou globalisation a tout naturellement gonflé cet intérêt pour le territoire proche : celui de son travail, de son choix, de sa naissance ou du hasard. De même, l'ONU a vu augmenter considérablement le nombre des Etats, alors que la planète devient un village par la circulation des hommes, des idées, des marchandises et de l'argent. Parce que l'homme n'est pas un être abstrait même si nous pensons en universaliste, il doit bien poser son sac quelque part. La question « identitaire » devient donc essentielle. Et mieux vaut qu'elle soit réfléchie par les républicains et les démocrates plutôt que par les nationalistes et les xénophobes.

En France, il y a aussi ce qui ne doit pas changer ; c'est la partie intouchable du dossier. Ceux qui voudraient s'appuyer sur la question linguistique pour toucher à cet aspect essentiel en seraient pour leur frais. Je ne vois pas de majorité politique ni d'accord de la population pour cela. Ces points sont au nombre de trois :

- *L'unité nationale* : La France, Etat-nation unitaire, ne prend pas le chemin d'un système fédéral. Son Etat doit encore être décentralisé et déconcentré ; il peut être de plus en plus contractuel, garant ou partenaire. Il ne sera pas démantelé. Evidemment, de séparatisme, il ne peut être question. Quant au peuple français, il est un parce qu'il est le souverain unique.
- *La République est notre régime* : Affirmer cela n'est pas neutre car c'est un renvoi à notre histoire. Dans le passé, des anti-républicains ont utilisé la cause et la langue régionales pour s'opposer à l'instauration de la République avec sa devise, ses droits de l'homme, son suffrage universel. Et l'église catholique romaine s'est mise au cœur de ce combat. Aujourd'hui, cette menace a disparu sauf du côté de quelques mouvements politiques extrémistes.
- *La langue française restera la seule langue officielle* : Langue commune, langue partagée, langue internationale, la très grande majorité de la population ne comprendrait pas qu'il en soit autrement, à la fois par attachement à la langue mais tout simplement pour des raisons pratiques.

Voilà, en quelques mots, pourquoi la France évolue sur cette question linguistique, à quelles conditions elle peut le faire. Peut-être n'est-ce qu'une étape mais il reviendra à d'autres générations de s'en occuper car dans le domaine des langues nous ne sommes pas dans le court terme.

### **Comment la France aborde-t-elle la signature puis la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ?**

#### *Déclarations et engagements*

Jacques Chirac, Président de la République, laisse entendre à Quimper (Finistère) le 29 mai 1996 qu'il ne serait pas opposé à une signature de la charte par la France.

Le Premier ministre, Alain Juppé, demande au Conseil d'Etat un avis qu'il rend le 24 septembre 1996. A l'exception de l'enseignement, de la culture et des médias, il est négatif et conclut à l'incompatibilité entre la charte et la constitution.

Lionel Jospin, Premier ministre, confie le 29 octobre 1997, à Madame Nicole Pery, députée des Pyrénées Atlantiques (Pays basque) - aujourd'hui Secrétaire d'Etat à la formation professionnelle et aux droits des femmes - puis le 8 avril 1998 à Bernard Poignant, maire de Quimper (Finistère, Bretagne) un rapport destiné à lui fournir analyses et propositions. Celui-ci est rendu le 1er juillet 1998 et préconise la signature et la ratification de la charte du Conseil de l'Europe.

Un second rapport est commandé le 10 juillet 1998 à Monsieur Guy Carcassonne, professeur de droit public à l'Université de Paris X-Nanterre, pour vérifier alinéa par alinéa la compatibilité de la charte avec la Constitution française. Son rapport est rendu le 7 octobre 1998 et conclut positivement.

Le 28 septembre 1998, le Premier ministre déclare devant les parlementaires de sa propre formation politique réunis à Tours :

« Le respect et la promotion du pluralisme supposent que soit reconnue la contribution des cultures et langues régionales à notre patrimoine national.

Parmi les propositions (du rapport de Bernard Poignant) que j'entends mettre en œuvre progressivement, une s'impose par la dimension symbolique : le gouvernement fera en sorte que la Charte du Conseil de l'Europe sur les langues régionales ou minoritaires puisse être signée et ratifiée. Le temps est révolu où l'unité nationale et la pluralité des cultures régionales paraissaient antagonistes ».

Le Premier ministre a confirmé cette décision le 14 novembre 1998 au palais de l'UNESCO à Paris à l'occasion des rencontres de la Fondation Jean Jaurès sur la culture.

Nous en sommes là aujourd'hui.

#### *La charte et la Constitution française*

L'article 2 de la Constitution écrit ceci : « La langue de la République est le Français ». Il a été

introduit dans ce texte en 1992 à l'occasion de la révision constitutionnelle préalable à la ratification du traité de Maastricht.

La Constitution dit aussi que la France est une « République une et indivisible » et n'admet pas et se méfie de tout communautarisme. Monsieur Guy Carcassonne conclut cependant que signature et ratification sont possibles pour deux raisons et à deux conditions :

- Première raison : La charte vise avant tout à préserver un patrimoine culturel, à favoriser le maintien des langues et leur développement pour les Etats qui le désirent. Il ne s'agit pas de consacrer des droits inaliénables et inconditionnels à parler ou écrire, partout et toujours, une langue autre que celle de la Nation.
- Deuxième raison : La charte offre à ses signataires un choix très ouvert en matière d'engagements à souscrire. De nombreuses pratiques existant déjà, la France n'aurait pas de difficultés à leur reconnaître une valeur juridique.
- Première condition : La charte fait référence à plusieurs reprises à la notion de «groupe». Je reprends intégralement le point de vue du professeur Carcassonne sur ce sujet :

« Le peuple français est un et la France, qui garantit la jouissance des mêmes droits à tous ses citoyens, n'a jamais reconnu de minorités en son sein. Il va de soi que ce principe ne saurait être mis en cause. C'est pour le préciser et, du même coup, démontrer par avance l'engrenage prétendu auquel j'ai déjà fait allusion, que je suggère qu'une déclaration interprétative accompagne la signature éventuelle de la charte. Elle viserait à rappeler que, pour la France, le groupe renvoie aux individus qui le composent et ne peut en aucun cas former une entité qui en serait distincte, titulaire de droits qui lui seraient propres ».

- Deuxième condition : Il ne faut pas tomber dans un piège du vocabulaire. Là aussi je reprends entièrement les conclusions du rapporteur :

« La charte insiste sur l'usage des langues dans la vie privée et dans la vie publique. Par vie publique, nous, Français, comprenons spontanément qu'il s'agit des relations des personnes avec les pouvoirs publics, justice, administration, ... ). Il n'en est rien et il importe de lever toute équivoque. Ce que la charte regroupe sous la dénomination de vie publique, c'est en réalité l'ensemble des rapports collectifs hors du domicile, qu'il s'agisse non seulement, bien sûr, des pouvoirs publics (dans deux de ses articles), mais encore de l'enseignement, des médias, de la vie des entreprises, des banques, etc... »

A partir de là et dès lors que ces conditions sont remplies, la France peut retenir cinquante-deux alinéas de la charte, répartis comme le Conseil de l'Europe l'a demandé lors de l'adoption de ce document.

## **Conclusion**

Beaucoup de choses se font déjà en France mais une reconnaissance tarde.

Les déclarations des responsables politiques ne manquent pas.

Les propositions de loi déposées mais jamais discutées se comptent par dizaines. Une seule est venue en débat : elle était présentée, en 1951, par Joseph Deixonne, un député du Tarn (Occitanie).

Signer et ratifier la charte du Conseil de l'Europe serait pour la France franchir le pas. Elle montrerait là un acte de confiance en l'avenir. Ce serait un beau cadeau pour le vingt et unième siècle.

**John Walter Jones**  
**Président**  
**Welsh Language Board**  
**Royaume-Uni**

### **Les perspectives de ratification de la charte par le Royaume-Uni**

« «Les Celtes arrivent ! » criait-on en 387 avant J.-C. dans les rues non pavées d'une petite ville du centre de l'Italie. Ce dernier bastion de la défense n'échappa à la conquête définitive que grâce aux criaillements des oies qui ont trahi la présence de l'envahisseur dans la nuit. Il s'agissait de Rome, dont les habitants payèrent 1 000 livres d'or aux Celtes pour qu'ils se retirent après sept mois de siège.

Environ 400 ans plus tard, Rome avait détruit le monde celtique : seules quelques tribus du nord-ouest de l'Europe réussirent à préserver leur indépendance et leur langue. »

Ces paroles sont tirées d'un livre publié en 1980 pour marquer l'ouverture d'une exposition sur les Celtes en Europe centrale, organisée dans la ville de Hallein, ici en Autriche. J'ai eu le plaisir d'assister à cet événement mémorable. Lors de la cérémonie d'ouverture, l'archidruide du pays de Galles a déclaré, en réponse aux paroles officielles de bienvenue prononcées par le Président autrichien, que si des objets anciens et des preuves archéologiques étaient rassemblés à Hallein, le souffle de vie était présent au pays de Galles et dans les autres pays celtiques. Il aurait pu ajouter: «à des degrés divers».

Près de deux millénaires après la conquête du monde celtique par Rome, certaines tribus du nord-ouest de l'Europe (en Irlande, en Ecosse, au pays de Galles, en Bretagne, dans les Cornouailles et sur l'île de Man) luttent toujours pour préserver leur indépendance et leur langue, et leur degré de réussite est, il faut l'admettre, très variable. Au moins sur le plan de la sauvegarde de notre langue nous sommes, au pays de Galles, de ceux qui y parviennent le mieux.

Le dernier recensement, en 1991, a révélé que près d'un cinquième de la population du pays de Galles, soit un peu plus d'un demi-million de personnes, parlait gallois. En comptabilisant les locuteurs du gallois qui habitent hors du pays de Galles, ils seraient trois quarts de million environ. Les premières données disponibles en vue du prochain recensement de 2001 sont assez prometteuses, et nous espérons bien enregistrer pour la première fois une augmentation du nombre et du pourcentage de personnes capables de s'exprimer en gallois. Cette réussite est en grande partie imputable au développement spectaculaire de l'enseignement en gallois, qui a très tôt porté des fruits, comme en témoigne l'augmentation (de 1971 à 1981, et de 1981 à 1991) du nombre et du pourcentage d'élèves connaissant cette langue. Le gallois est aujourd'hui une des matières principales du programme d'enseignement de notre pays, ce qui signifie que tout enfant y habitant suit des cours de gallois jusqu'à seize ans. Le plus encourageant est que cette croissance résulte surtout du choix des parents. Ces derniers, qui pour la plupart ne parlent pas gallois, reconnaissent l'intérêt de cette langue dans l'éducation de leurs enfants.

Prenons l'exemple de Cardiff. Quand la première école primaire en gallois a ouvert en 1949, elle comptait dix-neuf élèves. Ils sont aujourd'hui 1 937 dans le primaire et 1 477 dans le secondaire à suivre les cours en gallois dans la capitale. Et si en 1949 la demande d'un enseignement en gallois venait de ménages parlant cette langue, 75 % des enfants qui le suivent aujourd'hui proviennent de familles où aucun des parents ne parle gallois, et de tous les quartiers de la ville.

Toutefois, l'usage du gallois ne se limite pas à la salle de classe. Nous bénéficions d'un magnifique service de télévision et de radio. D'ailleurs S4C – la quatrième chaîne galloise – produit des émissions d'une très haute qualité dans cette langue, et elle est enviée par les minorités linguistiques du monde entier. Grâce au développement de la télédiffusion numérique, S4C peut aujourd'hui non seulement augmenter son nombre d'heures d'émissions en gallois, mais encore atteindre un grand nombre de locuteurs du gallois vivant à l'extérieur du pays de Galles.

On dispose de bien d'autres choses encore sur le plan de la culture et des loisirs : des livres, des films, du théâtre, de la musique et des festivals, dont le *Eisteddfod*, qui se déroule exclusivement en gallois et passe pour le plus grand festival culturel de son genre en Europe. Cette langue n'existe donc pas dans le vide, mais bénéficie du soutien de toute une infrastructure. Un des grands éléments de cette infrastructure est une loi du parlement sur le gallois, en date de 1993. C'est ce texte qui a créé le «Welsh Language Board» (Conseil du gallois) pour, notamment, «promouvoir et faciliter l'utilisation de la langue galloise». La loi prévoit également qu'au pays de Galles, les affaires publiques et la justice doivent traiter le gallois et l'anglais sur un pied d'égalité. Le conseil s'est particulièrement attaché à garantir la mise en pratique de ce principe fondamental. A ce stade, je ne tiens pas à m'attarder sur les activités du conseil, mais toute personne intéressée est invitée à consulter notre site sur Internet.<sup>1</sup>

Il va sans dire que cette loi et ses mesures d'accompagnement ont amélioré l'image de la langue et sa place dans la vie quotidienne. Dans n'importe quelle ville du pays de Galles, tout visiteur comparant la situation d'il y a cinq ans avec celle d'aujourd'hui constaterait immédiatement une augmentation considérable de l'utilisation du gallois dans la signalisation, sur les devantures de magasins et dans les informations générales à l'intention du public. De plus en plus d'administrations, d'organisations bénévoles et d'entreprises privées consentent de grands efforts pour répondre aux besoins de leurs clients parlant gallois.

---

1. [www.netwales.co.uk/byig/home.htm](http://www.netwales.co.uk/byig/home.htm)

Je crois que cette tendance se développera encore du fait des changements que connaîtra bientôt l'administration du pays de Galles. Beaucoup d'entre vous savent certainement que nous vivons des moments exaltants. En septembre 1997, la population du pays de Galles a voté, même si c'est à une faible majorité, en faveur de la création d'une Assemblée nationale galloise. En d'autres termes, il s'agit d'une délégation de pouvoir par le gouvernement de Westminster, en Angleterre. Nous sommes en passe de faire prendre effet à cette décision, et nous élirons un gouvernement entièrement nouveau en mai 1999, l'Assemblée galloise. Cet événement offre de magnifiques perspectives pour la langue. Le gouvernement britannique s'est déjà engagé, dans la loi de 1998 sur le gouvernement du pays de Galles qui porte création de l'Assemblée, à garantir à la nouvelle institution un fonctionnement conforme au principe d'égalité formulé dans la loi de 1993. Le Conseil du gallois a activement participé à la communication d'avis au gouvernement sur les implications pratiques d'une utilisation des deux langues (le gallois et l'anglais) au sein de l'Assemblée.

Je tenais à situer sur cette toile de fond la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Etant donné l'importance relative du gallois dans le pays de Galles d'aujourd'hui et les divers types d'appuis sur lesquels cette langue peut compter, je puis affirmer sans crainte de me tromper qu'elle survivra avec ou sans ratification de la charte par le Royaume-Uni. Il est certain que l'avenir du gallois ne dépend ni de l'existence de la charte et de ses dispositions, ni de sa ratification par le gouvernement britannique.

Mais ce serait afficher une totale ignorance du sens plus large de la charte que d'analyser la situation dans une perspective limitée à notre propre langue. Cette charte n'est pas un document spécifique sur le gallois au pays de Galles, sur le breton en Bretagne ou sur une autre langue particulière d'une certaine région d'Europe. Elle couvre une réalité beaucoup plus vaste. Elle intervient dans le cadre d'un processus mondial de codification des droits de l'homme – en l'occurrence, le droit de communiquer et de s'exprimer à l'aide de sa propre langue au sein de sa propre communauté.

L'intérêt de la charte est qu'elle pousse les Etats membres à se demander jusqu'où ils sont prêts à aller pour faire en sorte que nous-mêmes et les autres communautés linguistiques d'Europe ne disparaissions pas totalement. Il faut s'interroger sur le prix que l'on est prêt à payer pour préserver la diversité culturelle et linguistique. Le problème doit être posé de cette manière, car les budgets ne sont pas illimités, et des choix difficiles s'imposeront dans le domaine de la sauvegarde des langues minoritaires comme dans tout autre secteur de dépenses. Nous ne pouvons pas nous permettre le luxe de nous couper de la réalité.

Si nous abordons la question avec maturité, nous pouvons nous attendre à ce que les Etats membres fassent de même avec la charte et ses implications. Nous sommes en droit de compter sur eux pour traiter les problèmes. Le respect mutuel des différences culturelles est une des pierres d'angle de l'intensification de la coopération en Europe, ce qui ne saurait se limiter à la langue. Les différences culturelles influent sur les perceptions. Dans les rapports entre Etats membres, ces différences sont aujourd'hui respectées et prises en considération dans les décisions. Avec la charte, j'aimerais observer cette même forme de compréhension et de respect à l'intérieur et dans les échelons inférieurs des Etats membres, pour que leurs minorités en bénéficient également. Telle est, à mon avis, la «grande idée» de la charte, la chance qu'elle offre. Elle permet aux gouvernements nationaux de doter leurs minorités des moyens de préserver leur patrimoine linguistique avec l'aide de l'Etat, certes, mais surtout avec sa compréhension et son respect.

L'impact de la signature et de la ratification de ce texte sera évidemment très différent d'un pays à l'autre, notamment sur le plan financier. Chacun des pays rencontrera également ses problèmes spécifiques générés par les changements. Le défi que nous devons relever consistera à trouver des solutions qui permettent de réduire les problèmes et de développer au maximum le potentiel. Comme l'a si bien dit le professeur Fishman : «Ne vous trompez pas de priorités, car dans ce jeu il n'y aura pas de deuxième chance.»

Pour passer à une question concernant les membres de l'Union européenne, j'aimerais brièvement commenter la situation qui s'est présentée au début de 1998, et qui s'est soldée par un gel du poste B3-1006 du budget de la Commission européenne. Cette ligne budgétaire (qui, soit dit en passant, est la seule visant spécifiquement les langues et cultures minoritaires), contribuait au financement d'un large éventail de projets relatifs aux langues minoritaires qui n'auraient autrement jamais vu le jour. Et on ne peut pas dire que 4 millions d'ECU environ représentaient une forte somme à l'échelle de l'Europe. Je comprends que des éléments juridiques entraînent en ligne de compte et qu'il fallait absolument que ce budget ait une base légale saine. Cependant, le gel de cette ligne budgétaire a menacé de multiples initiatives d'envergure européenne sur les langues minoritaires, qui ne disposaient d'aucun financement alternatif.

Si les Etats membres sont réellement préoccupés par la situation des langues minoritaires, j'aimerais qu'ils le démontrent en veillant à ce que le nouveau programme que prépare actuellement la DG22 passe rapidement le stade parlementaire et ne souffre pas de retards inutiles. Je suis convaincu que de nombreux projets valables du domaine des langues minoritaires ne verront pas le jour tant que le programme ne sera pas adopté et que ses fonds ne seront pas débloqués. En attendant, on voit mal comment mobiliser différentes communautés linguistiques pour des projets de partenariat. Plusieurs programmes d'action en faveur des minorités linguistiques risquent d'être interrompus, au détriment de ces communautés. C'est pourtant une question de développement durable, une notion comprise et acceptée dans tant d'autres domaines de la vie courante. Est-il excessif de demander, en matière de langues, un programme de soutien au développement de cet élément vital du tissu social de nos communautés ?

Nonobstant ce qui précède, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires nous offre (à la communauté des langues indigènes d'Europe) un moyen de garantir notre survie linguistique. C'est en effet, à mon avis, la finalité de cette charte : offrir aux langues une chance réaliste de survie. Dans l'absolu, la charte ne garantit certes en rien l'avenir de quelque langue que ce soit. Comme je l'ai fait observer plus haut, la survie d'une langue ne dépend pas de la charte. Elle dépend de nombreux facteurs aussi variés que la prospérité économique des régions où elles sont parlées et de leur transmission par une génération à la suivante. Mais la charte peut certainement fournir un cadre de travail et énumérer des domaines dans lesquels il est réaliste d'envisager l'utilisation d'une langue, à condition notamment de pouvoir compter sur la bonne volonté des gouvernements.

Je dois admettre que la première fois que j'ai lu la charte, je ne l'ai envisagée que dans le contexte du gallois au pays de Galles. J'ai été assez satisfait des dispositions énumérées, et j'ai d'ailleurs pu les cocher pratiquement toutes comme étant appliquées au gallois. Je dois avouer, pour être honnête, que j'ai senti monter en moi un sentiment de suffisance. J'ai ensuite tenté d'envisager objectivement le revers de la médaille. J'ai relu ces dispositions et me suis imaginé une situation dans laquelle je ne cocherais plus pour marquer ma satisfaction, mais marquerais par des croix dans la marge tout ce que moi-même et les autres locuteurs du gallois ne pouvons pas faire, ou sommes empêchés de faire dans notre langue. Je me suis alors aperçu que certaines communautés luttent toujours pour assurer la survie de leur langue face à la pression d'autres influences linguistiques plus fortes, et que leur situation est bien plus problématique que celle du pays de Galles.

Manifestement, les langues minoritaires ne sont pas toutes aussi bien loties que le gallois, le catalan ou le basque. Il arrive trop souvent que des personnes appartenant à une minorité linguistique se sentent écartées ou marginalisées faute de moyens pour leur langue, et par ce qui est ressenti comme un manque de volonté de la part de leur gouvernement national d'y changer quelque chose. Je pense qu'avec nos langues « plus fortes », nous sommes en mesure, et je le considère comme un devoir, d'aider les communautés moins bien servies. Comment ? En faisant pression sur nos gouvernements régionaux et nos Etats membres, et par le biais d'institutions européennes telles que le Parlement européen et le Conseil des Ministres, afin d'encourager d'autres Etats membres à poursuivre le développement et la consolidation des langues minoritaires sur l'ensemble du continent, notamment par l'adoption des mesures spécifiques de la charte. Pourtant, ne nous voilons pas la face.

Ce qui est réaliste dans une région n'est peut-être qu'un vœu pieux dans une autre. Citons à ce propos une expression extraite de la loi sur le gallois : « adapté aux circonstances et raisonnablement applicable ». Ce n'est qu'en veillant à l'observation judicieuse de cette phrase capitale que nous avons pu progresser de manière réaliste. C'est également parce que cette phrase reconnaît les différences linguistiques et permet d'envisager des approches différentes selon les circonstances. Mais contrairement à ce qu'en pensent certains, elle n'est pas une excuse pour ne rien faire.

Telle est mon interprétation de la charte : les mesures doivent être «adaptées aux circonstances et raisonnablement applicables». Si les gouvernements envisagent la signature et la ratification de la charte sous cet angle, ils n'ont pas à en craindre les conséquences. C'est une approche que la charte autorise. On pourrait la résumer à une liste d'options. Elle reconnaît qu'en Europe il existe des différences dans le paysage linguistique. Elle permet une certaine souplesse. Les gouvernements peuvent ainsi fixer leurs propres objectifs dans le cadre de la charte, en veillant avant tout à répondre à «la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder». Telle est la portée effective de la signature : l'engagement du gouvernement de mener une action réaliste. Il appartient à chaque gouvernement de fixer le rythme de ses progrès, et aux citoyens et aux autres gouvernements de veiller à offrir plus que de simples paroles pour assumer leurs responsabilités dérivées de la charte.

C'est pourquoi la charte propose des options qui pourront ensuite être concrétisées sur la base de ce qui est raisonnable et réaliste. Je n'y vois aucun problème, car cela nous permettra, à nous qui représentons des communautés linguistiques pour lesquelles les options sont à la fois raisonnables et réalistes, d'aider d'autres minorités linguistiques moins bien loties. Nous pouvons assurer le plus gros du travail, les tâches les plus ardues et communiquer notre expérience à d'autres. Deux voies parallèles peuvent ainsi être explorées.

La charte offre par conséquent aux plus forts une occasion spéciale d'aider ceux qui le sont moins, pour développer la coopération transfrontalière et interrégionale sur l'ensemble de l'Europe afin, pour citer le texte, de «maintenir et à développer les traditions et la richesse culturelles de l'Europe». On estime à 50 millions le nombre d'Européens parlant une langue autre que les langues officielles de l'Etat où ils vivent. Il n'a rien de négligeable. Que les politiciens et les décideurs en prennent bonne note ! Nous avons tous le droit de vote !

Le développement de cette coopération transfrontalière et interrégionale était un des grands objectifs de la Conférence européenne sur la planification des langues minoritaires (European Conference on Community Language Planning) organisée en juin 1998 par le Welsh Language Board à Cardiff. Pour revenir à l'aspect financier que j'évoquais précédemment, cette conférence a pu se tenir uniquement grâce à une subvention de la DG22, qui avait été accordée juste avant le gel de ce poste du budget ! Je saisis donc cette occasion pour remercier le personnel de la DG22 pour son travail, son assistance et sa persévérance.

Etant donné que notre projet fournit un bon exemple du type de coopération que j'évoque, j'aimerais en dire quelques mots. Pour résumer, ce projet, dont la conférence a été la première étape, tend à établir un catalogue de lignes directrices et d'exemples de bonnes pratiques en matière de planification relative aux langues minoritaires, à partir de l'expérience et du savoir-faire d'acteurs clés de toute l'Europe. J'ai le sentiment que cette conférence a été une réussite. En plus du pays de Galles, neuf communautés linguistiques d'Europe étaient représentées par dix-neuf personnes possédant un savoir-faire pratique et une expérience pertinente dans le domaine de la planification relative aux langues minoritaires. Nous avons été impressionnés par le nombre et la diversité des contacts que les délégués ont établis entre eux, ce qui est de très bon augure pour le développement non seulement du projet, mais encore d'autres initiatives qui ne manqueront pas de voir le jour à l'échelle de l'Europe.

La conférence devait principalement permettre la mise en place d'un cadre pratique, propice aux évolutions attendues dans ce domaine. Je suis heureux que nous y soyons parvenus. Je ne vous en dirai pas davantage pour l'instant : je crains fort que vous ne deviez patienter jusqu'à la publication, en 1999, de ce train de mesures sur notre site Internet. Cependant, je suis certain que ces mesures aideront beaucoup les communautés linguistiques de tous les pays à préserver leur langue et à protéger ou établir des réseaux sociaux et linguistiques pour sauvegarder les langues minoritaires menacées par le morcellement. Nous ne visons pas à leur dicter leur conduite, mais simplement à illustrer des méthodes qui ont porté des fruits dans d'autres communautés, ce qui est tout à fait conforme à l'esprit de la charte.

Malheureusement, vous aurez constaté comme moi que certains gouvernements rechignent un peu à signer la charte. Le Royaume-Uni faisait partie de leur groupe jusqu'en 1998. Malgré tous les efforts de notre conseil et l'appui du parti qui était à l'époque dans l'opposition ou de parlementaires tels que Eluned Morgan, qui a beaucoup milité en faveur des langues minoritaires d'Europe en général, le précédent gouvernement conservateur a systématiquement refusé de signer la charte, même en faveur du gallois, alors qu'il en avait une expérience relativement favorable. Toutefois, l'appui reçu du parti travailliste quand il était encore dans l'opposition nous a permis d'espérer que le Royaume-Uni ferait enfin partie des signataires de la charte après le changement de gouvernement, en mai 1997.

Nous n'avons pas été déçus, et n'avons pas eu longtemps à attendre. Le 4 juin 1998, en réponse à une question parlementaire, le gouvernement britannique a indiqué qu'il avait conclu à la pertinence de signer la charte. La décision a fait l'objet d'une déclaration publique un peu plus tard dans la journée, au cours de la conférence sur la «Community Language Planning» organisée par le conseil. Certains d'entre vous étaient présents quand le ministre a prononcé ces paroles, et vous pourrez confirmer à ceux qui n'y étaient pas à quel point l'atmosphère était chargée d'émotion.

Je pense que cette déclaration du gouvernement mérite d'être répétée dans sa totalité :

«Le gouvernement de sa gracieuse Majesté a étudié de près l'opportunité pour le Royaume-Uni de devenir un des signataires de la charte qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1998. Nous avons conclu qu'il y aurait lieu de le faire. La partie II de la charte énonce des principes généraux de reconnaissance des langues minoritaires indigènes, d'assistance à ces langues et d'élimination de la discrimination dont elles feraient l'objet. Nous souscrivons pleinement à ces principes. Nous envisageons de spécifier le gallois pour le pays de Galles et, dès que les éléments pertinents de procédure seront en place, le gaélique pour l'Ecosse, conformément aux dispositions de la partie III qui exigent des mesures spécifiques en faveur de l'emploi de ces langues dans la vie publique. Nous prévoyons également de spécifier l'irlandais pour l'Irlande du Nord, à une date ultérieure. La partie II de la charte s'appliquera à l'écossais. Nous examinerons quelles autres langues pourraient, le cas échéant, bénéficier des principes généraux de la partie II et, en temps voulu, être spécifiées selon la partie III.»

J'ai déjà démontré que la situation était relativement bonne pour le gallois et, comme nous l'affirmons depuis plusieurs années, notre langue ne devrait pas poser de problème majeur au gouvernement lors de la signature de la charte. Par contre, la tâche sera plus complexe pour le gouvernement britannique avec les autres langues qu'il mentionne. Il a cependant déjà clairement affiché sa volonté de prendre à cœur les principes de la charte, de promouvoir les langues minoritaires et de leur apporter un soutien pratique.

Cardiff a eu l'honneur d'accueillir le Sommet marquant la fin de la présidence britannique de l'Union européenne, les 15 et 16 juin 1998. Il est louable que le gouvernement ait décidé de présenter en gallois et en anglais les conclusions de sa présidence. Ce geste a admirablement illustré non seulement l'esprit de la loi de 1993 sur le gallois, mais encore celui de la charte et l'engagement du gouvernement de la signer. Depuis l'utilisation du gallois par Lloyd George à Versailles, c'était la première fois que notre langue atteignait de tels sommets !

Cette nouvelle ouverture du gouvernement à l'utilisation de langues autres que l'anglais, apparaît tout aussi clairement dans le texte de l'accord conclu à l'issue des négociations multilatérales sur l'Irlande du Nord (l'Accord du Vendredi Saint). Cet accord a été approuvé par les gouvernements britannique et irlandais, par huit partis politiques et par la majorité de l'électorat lors d'un référendum. Il reconnaît l'importance du respect, de la compréhension et de la tolérance en matière de diversité linguistique, que ce soit pour l'irlandais, l'écossais d'Ulster ou les langues des diverses minorités ethniques.

Pour en revenir aux perspectives de ratification, j'ai de bonnes raisons de croire qu'il est très probable que la charte entrera en vigueur au Royaume-Uni en 1999.

«Entrée en vigueur au Royaume-Uni en 1999.» Voilà une déclaration très simple, mais derrière cette apparente simplicité se cache une foule de questions complexes à résoudre. Il est vital que les solutions trouvées soient à la fois constructives et créatives, pour le gallois, le gaélique et l'écossais en Ecosse, et pour l'irlandais et l'écossais d'Ulster en Irlande du Nord. La charte se prête bien sûr à une telle diversité, mais il est important que les aspects pratiques soient envisagés pour chacune de ces communautés linguistiques.

La déclaration du gouvernement annonce que la partie II de la charte s'appliquera à l'écossais. Dès lors, les principes et objectifs de l'article 7 de la charte inspireront à l'avenir l'approche de l'écossais par la nouvelle administration écossaise. Le gouvernement a annoncé que le gaélique serait spécifié au titre de la partie III de la charte. Au fil des mois suivant la déclaration, le Scottish Office a précisé les détails des mesures de la partie III qui seront applicables. Il semble qu'au moins trente-cinq paragraphes seront mis en œuvre. Le Welsh Language Board entretient des rapports amicaux avec les organismes qui travaillent pour le gaélique, et je sais bien à quel point l'application de la charte sera appréciée en Ecosse.

Pour l'irlandais, nous avons déjà mentionné que l'Accord du Vendredi Saint se référerait spécifiquement à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, et que le gouvernement britannique s'y engageait à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la langue, faciliter et encourager son utilisation, et à éliminer, chaque fois que ce serait possible, les entraves à son développement. Ces engagements sont très comparables à ceux de la partie II de la charte. Dans sa déclaration du mois de juin 1998, relative à la charte, le gouvernement a annoncé que l'irlandais serait bientôt spécifié au titre de la partie III. Le gouvernement a également annoncé qu'il demanderait des recherches sur l'écossais d'Ulster afin de décider en connaissance de cause s'il convient de le traiter comme une langue au titre de la charte.

Cette réflexion me ramène au gallois. Le gouvernement a déclaré que notre langue serait spécifiée au titre de la partie III de la charte. Le Welsh Office étudie actuellement le détail des mesures de cette partie III qui y seront appliquées. Je m'attends à ce que le gallois bénéficie d'un large éventail de mesures de la charte. En fait, comme je le disais tout à l'heure, la grande majorité des dispositions de la charte sont déjà traduites dans les faits au pays de Galles. Mais nous attendons cependant, avec une grande impatience, l'application de cette charte du Conseil de l'Europe. Tous les efforts accomplis jusqu'à présent en faveur du gallois seront alors entérinés avec tout le poids que donne un tel accord international. Après le mois de mai 1999, l'application de la charte sera du ressort de la nouvelle Assemblée nationale à Cardiff.

Le Welsh Language Board croit savoir que les travaux préparatoires devant mener à la mention du gaélique et du gallois au titre de la partie III sont bien avancés, ce qui devrait permettre au gouvernement de lancer les procédures officielles qui aboutiront à la signature et à la ratification de la charte.

Voici donc où en sont les choses. J'ai la conviction que les perspectives sont bonnes et encourageantes, et l'évolution actuelle démontre clairement aux sceptiques qu'il est possible de progresser si toutes les parties en présence sont animées du bon état d'esprit et de la volonté de coopérer.

**Sigve Gramstad**  
**Président du comité d'experts pour la Charte européenne**  
**des langues régionales ou minoritaires**  
**Norvège**

### **L'adaptabilité de la charte aux situations nationales**

La charte a été rédigée de façon à être facilement adaptable aux différentes situations nationales. Un des objectifs fondamentaux des auteurs de la charte consiste à la rendre acceptable à tous les pays européens. Les langues régionales et minoritaires constituent une partie intégrante du patrimoine européen. C'est pourquoi, élaborer une convention consacrée uniquement à certaines situations linguistiques, ne répondrait pas aux buts visés.

La situation des langues régionales et minoritaires dans les pays européens est très diversifiée.

Certaines langues sont seulement employées dans un pays (le gallois au Royaume-Uni, le breton en France). D'autres sont utilisées dans deux, voire plusieurs pays (le sâme en Finlande, en Norvège, en Russie et en Suède, le basque en France et en Espagne). Une langue régionale ou minoritaire dans un pays peut être majoritaire dans un autre (l'allemand au Danemark et le hongrois en Slovaquie). Une langue peut être concentrée dans une zone géographique déterminée ou couvrir un vaste champ territorial (tels que le français au Val d'Aoste et l'albanais, tous deux en Italie). Certaines langues demeurent dépourvues de territoire, bien qu'elles soient pratiquées par un nombre important de personnes dans un Etat (tel que le rom en Hongrie).

Le nombre de locuteurs pour chaque langue diffère considérablement, allant du catalan, parlé par environ 6 millions de personnes, au «mocheno» en Italie, qui compte quelques milliers de locuteurs. L'assise démographique d'une langue varie même à l'intérieur de son champ territorial, pouvant y être très minoritaire ou largement majoritaire.

L'ampleur des mesures visant à la protection et à la promotion des langues régionales ou minoritaires est également variable : quasi inexistantes dans certains cas, nettement plus ambitieuses dans d'autres.

Le but de la charte est de prendre en compte l'ensemble des situations linguistiques et d'offrir à chaque Etat contractant la possibilité de déterminer, à partir d'un niveau minimal contraignant, comment il entend conduire son action de protection des langues régionales ou minoritaires.

Quelles sont les options se présentant aux Etats ?

Les dispositions concrètes parmi lesquelles ils peuvent choisir sont énoncées dans la partie III de la charte.

L'Etat contractant doit d'abord décider à quelle(s) langue(s) s'appliquera la partie III.

Il lui faut ensuite préciser le champ géographique d'application de la partie III pour la (les) langue(s) concernée(s).

La partie III contient sept articles :

- Article 8 enseignement
- Article 9 justice
- Article 10 autorités administratives et services publics
- Article 11 médias
- Article 12 activités et équipements culturels
- Article 13 vie économique et sociale
- Article 14 échanges transfrontaliers.

Elle couvre tous les domaines de la vie publique. Chaque Etat qui accepte la partie III, s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas, dont au moins trois choisis parmi les dispositions de chacun des articles 8 et 12, et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13.

Prenons l'article 8 qui traite de tous les niveaux d'enseignement :

- préscolaire
- primaire
- secondaire
- technique et professionnel
- universitaire et supérieur
- éducation des adultes et éducation permanente.

Pour chacun de ces niveaux, différentes options sont présentées aux Etats. En ce qui concerne l'enseignement primaire, par exemple, ils ont le choix entre les dispositions suivantes :

- prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;
- prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;
- prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;
- appliquer l'une des mesures susmentionnées au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.

L'article contient en outre des dispositions relatives :

- à l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;
- à la formation initiale et permanente des enseignants ;
- à la création d'un organe de contrôle chargé du suivi des mesures prises.

Dans l'article 8, l'Etat contractant peut choisir dix mesures sur un total de vingt-six dispositions. Le choix doit être fait en fonction de «la situation de chacune de ces langues», d'après le paragraphe 1 de l'article 8. Dans les articles 10 et 13 (paragraphe 2) l'Etat contractant s'engage «dans la mesure où cela est raisonnablement possible». Tous les articles sont formulés de la même manière. C'est dire la souplesse de la charte, qui s'adapte à la diversité des situations nationales.

Cette diversité apparaît clairement si l'on considère l'état actuel de la ratification en ne retenant qu'une seule langue régionale ou minoritaire pour les Etats qui en ont indiqué plusieurs. Prenons encore l'exemple de l'article 8 sur l'enseignement, et plus précisément son paragraphe 1 :

**Tableau 1 : article 8 paragraphe 1**

	a				b				c				d				e			f			g			h			i					
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	1	2	3												
<b>C</b>			x								x				x				x			x							x	x				
<b>F</b>	x				x						x								x			x							x	x	x			
<b>A</b>				x							x								x			x							x	x	x			
<b>H</b>				x							x								x										x	x	x	x		
<b>H</b>		x				x						x										x							x	x	x			
<b>N</b>			x								x				x														x	x	x			
<b>S</b>				x	x							x																	x	x	x	x		

Les pays figurant dans ce tableau sont : la Croatie, la Finlande, l'Allemagne, la Hongrie, les Pays-Bas, la Norvège et la Suisse.

La charte contient aussi d'autres éléments qui reflètent la marge d'appréciation laissée aux Etats contractants dans la partie III.

Ainsi, toujours dans l'article 8, l'Etat contractant peut s'engager à prévoir des mesures en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires si le nombre d'élèves est jugé suffisant. Cet article laisse donc à chaque Etat le soin de définir ce nombre, pour autant que la décision prise soit conforme aux dispositions nationales en matière d'éducation, à l'esprit de la charte, etc. Si un Etat fixait ce nombre à cent, il ne respecterait pas les principes de la charte.

Autre exemple : un juge peut se prévaloir de l'article 9 pour ignorer certaines dispositions concernant l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire s'il les considère comme «faisant obstacle à la bonne administration de la justice». Une précision cependant : dans la plupart des pays, cette décision est susceptible de recours devant une cour d'appel.

La charte laisse donc aux Etats une grande latitude, tempérée toutefois par certaines obligations de limites. J'en citerai trois.

Tout Etat contractant s'engage à appliquer les dispositions de la partie II de la charte à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire. Il peut formuler des réserves aux paragraphes 2-5 de la partie II, mais pas au paragraphe 1. Il ne peut pas refuser à une langue régionale ou minoritaire le statut que lui garantit la partie II de la charte.

L'article 2 impose à tout Etat qui accepte la partie III l'adoption d'un nombre minimal de paragraphes ou d'alinéas. Il lui faut choisir des dispositions dans chaque article, à l'exception de l'article 14. Aucun des Etats qui ont ratifié la charte à ce jour n'a choisi cette option minimale.

La charte prévoit donc dans sa partie III un niveau minimal de protection et de promotion que tout Etat contractant est tenu de respecter.

Il est encore une limite, qui procède de ce qu'on peut appeler l'«esprit de la charte» et sur laquelle je conclurai : les Etats, en adhérant à la charte, reconnaissent les langues régionales et minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle, et manifestent leur volonté de les sauvegarder. Ils s'engagent non seulement à protéger convenablement ces langues, mais aussi à favoriser leur développement, et ce par une action résolue.

La situation des langues régionales et minoritaires ne s'améliorera que si les Etats ont à cœur de remplir cette obligation, contribuant ainsi à accroître la richesse culturelle de l'Europe.

**Gabor Kolumban**

**Président du Conseil du Département de Harghita, Membre de la Chambre des Régions du CPLRE et Président du groupe de travail sur le fédéralisme, le régionalisme, l'autonomie locale et les minorités**

**Roumanie**

**Quelles sont les opportunités offertes par la charte aux collectivités territoriales en ce qui concerne les langues régionales ou minoritaires ?**

C'est un grand honneur de m'adresser à vous à l'occasion de la présente conférence.

Comme vous le voyez, mon exposé concerne les moyens donnés par la charte. En fait, il y a deux présentations possibles de cette question. La première est très brève et ne demande qu'une minute environ, la deuxième prend beaucoup plus de temps et pourrait durer des heures. Si je vous demandais laquelle vous préférez entendre, vous répondriez la première mais je continue de préférer la deuxième.

La première réponse à la question : «Quels sont les moyens qu'offre la charte ?» est qu'elle en offre beaucoup aux pouvoirs locaux et régionaux. Si vous avez assisté aux conférences de ces deux derniers jours, vous avez recueilli beaucoup d'informations et de données techniques sur ces fonctions et moyens particuliers dans les domaines de l'éducation, de la justice, de la vie publique, de l'économie, etc.

L'un des grands avantages de la charte est qu'elle permet d'exploiter au mieux ces possibilités au niveau des pouvoirs locaux et régionaux si - et c'est là que commence ma deuxième présentation - les pouvoirs locaux et régionaux sont en mesure d'appliquer ces propositions ou ces mesures.

Je commencerai en vous donnant un bref aperçu du mécanisme de résolution des problèmes. Les obstacles auxquels on se heurte, présentent des degrés de difficulté variables. Quand une entreprise pose une petite difficulté, les Britanniques disent qu'ils ont un problème. Lorsque les choses sont plus graves, ils disent: «Ah !, c'est intéressant». Lorsque le problème est encore plus épineux, ils disent: «Bon !, c'est un défi, essayons de le relever».



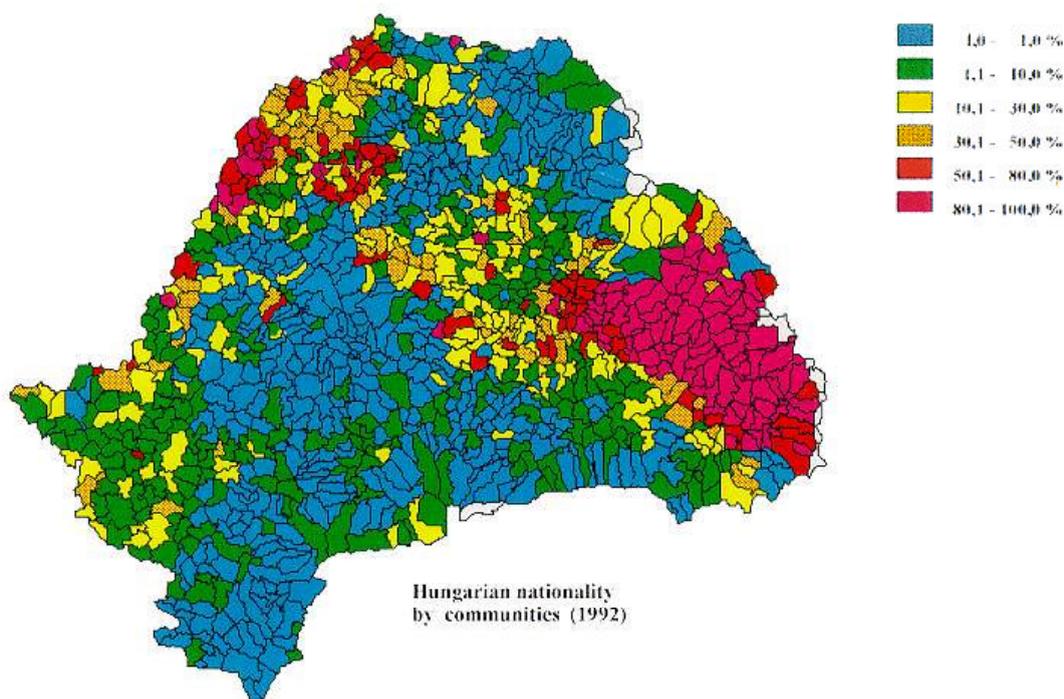
Le premier défi est celui de la transition vers la démocratie et l'économie de marché. Le deuxième grand défi est l'intégration européenne. Ces défis s'inscrivent dans le cadre de la mondialisation et de la transition vers une société tout entière fondée sur l'information et débouchant sur une société ouverte.

Pour que vous perceviez le degré de complexité de cette question, je vais vous montrer la carte d'une région qui est très célèbre. Vous la reconnaîtrez peut-être ; il s'agit de la Transylvanie. C'est une région géographique de la Roumanie et si je vous demandais à quoi vous associez la Transylvanie, vous répondriez... Oh ! oui, le comte Dracula. C'est effectivement de Dracula que la Transylvanie tire essentiellement sa notoriété. Mais je voudrais vous signaler que c'est à Turda, en Transylvanie, que la Diète transylvanienne a reconnu la liberté de culte pour la première fois en Europe, en 1568.

Les deux cartes (schémas 2 et 3) montrent la complexité de la question des minorités en Transylvanie. Les problèmes relatifs aux minorités en Roumanie ne sont pas tous concentrés en Transylvanie. Il y a beaucoup d'autres minorités ailleurs en Roumanie mais le cas de la Transylvanie est le plus intéressant, le plus stimulant.

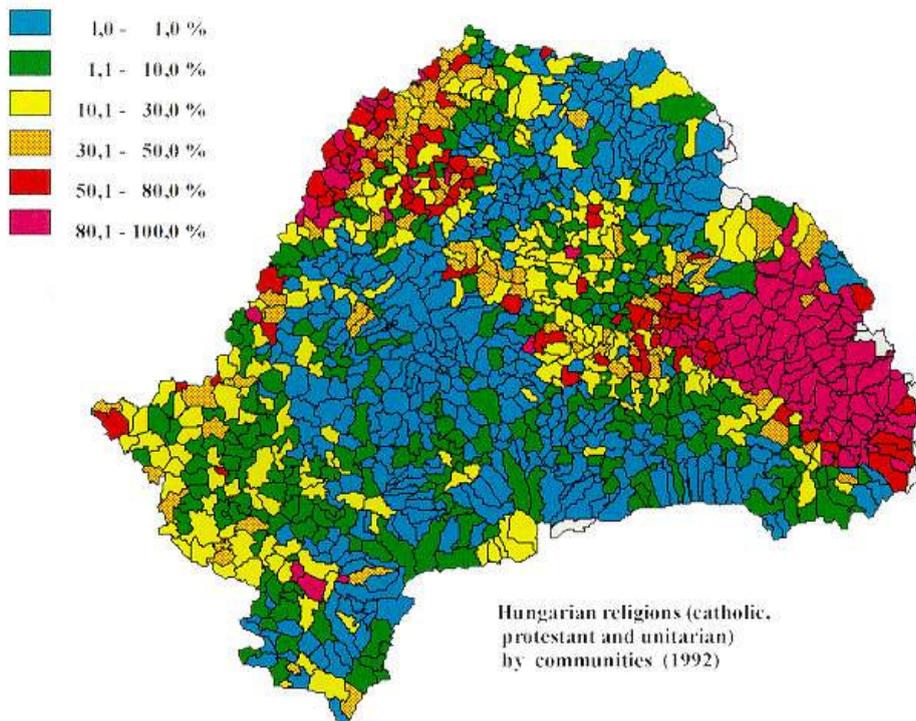
#### Schéma 2

Sur le schéma 2, les différences de couleur correspondent aux différents pourcentages de Hongrois



de souche en Transylvanie, selon le recensement de 1992. Ces petits ensembles sont les véritables unités administratives ou «communes » de la région (schéma 3). Pour se faire une idée encore plus précise de la diversité de cette région, on peut observer la pluralité des confessions auxquelles appartiennent les Hongrois qui y vivent.

Schéma 3



Si l'on considère maintenant le schéma 2 dans l'optique de la charte et que l'on ajoute les autres nationalités, à savoir les groupes de population qui parlent d'autres langues, on obtient alors un schéma beaucoup plus complexe.

Je suis originaire du district d'Harghita situé à l'est de la Transylvanie, là où la population de langue hongroise est localement majoritaire et, disons, même régionalement majoritaire.

Je reviendrai ultérieurement sur cette situation. Voyons quels moyens il convient d'examiner. Je viens d'en mentionner quelques-uns mais cette liste n'est pas exhaustive.

Le premier moyen est fourni par la définition. Comme on l'a signalé hier, la charte a adopté une optique très novatrice en ne définissant pas les minorités, ce qui est très bien car toutes les définitions actuellement utilisées en Europe de l'est sont fausses. Dans la vie publique, en effet, les minorités sont définies comme une catégorie autre, différente, de moindre importance que les autres. Il y a là deux éléments : l'un est positif, c'est le fait d'affirmer que les minorités sont différentes, et l'autre négatif, dans la mesure où les minorités sont définies comme étant moins importantes que les autres catégories de population. C'est pourquoi les minorités n'approuvent pas de telles définitions ni tous les débats politiques qui s'y rapportent. Elles n'apprécient pas d'être définies d'une façon aussi négative. Cette charte des langues régionales ou minoritaires résout donc le problème en précisant que la charte ne traite pas des minorités mais de la langue qui se rattache à l'altérité, à la différence de la communauté. C'est pourquoi les communautés minoritaires soutiendront la mise en œuvre de cette charte.

En outre, l'accent est mis sur la langue. La stratégie circonstancielle exprime de manière très concise le fait qu'à la question de savoir comment cette charte est appliquée dans tel ou tel pays, on obtient la réponse: «Cela dépend...». Cela dépend de la situation du pays en question et c'est là que se manifeste la souplesse de la charte. Celle-ci revêt également trois autres caractéristiques très importantes : c'est un document d'habilitation, c'est-à-dire qu'elle donne à diverses institutions la capacité de résoudre les problèmes. C'est une conception très novatrice car le droit international ne compte que quelques textes ayant ce pouvoir habilitant au lieu d'être, comme c'est généralement le cas, obligatoires ou contraignants. De plus, sa souplesse renforce encore son pouvoir habilitant.

En outre, il est très important que la charte formule des observations et des recommandations concrètes. Par conséquent, à la question «A qui est destinée la charte ?», la réponse est «La charte est destinée aux minorités». «Mais à quoi sert la charte ?» «La charte sert à promouvoir les langues sous tous les rapports et dans tous les domaines de la vie quotidienne, par l'intermédiaire des institutions.» Ce qui est également important, c'est que les observations formulées dans la charte ne sont pas des énoncés abstraits, ni des déclarations politiques sur la conduite à tenir.

La charte indique comment on peut résoudre un problème et en outre, à sa lecture, on s'aperçoit qu'elle contient aussi des réponses politiques. D'abord, comment fixer le seuil numérique des groupes minoritaires nécessaire pour que la charte leur soit appliquée et comment résoudre des problèmes politiques très délicats dans la charte. Considérant la territorialité, qui est un élément de la charte très important mais aussi très problématique, la langue devrait être liée à un territoire. Toutefois, si l'on regarde la deuxième carte, on s'aperçoit qu'à de nombreux égards, les unités administratives territoriales ne correspondent pas aux zones linguistiques. Il s'ensuit que, dans certaines unités, il existe une minorité linguistique qui n'est, toutefois, pas assez importante en nombre pour que la charte s'applique.

En Roumanie, ce problème était très difficile à résoudre et en 1996, le nouveau gouvernement a pris une mesure d'urgence fixant à 20 % le pourcentage-seuil de la population minoritaire. On peut juger ce pourcentage adéquat ou non. Pour la Finlande, 4 % est un pourcentage justifié alors que ce n'est pas le cas pour d'autres Etats. Une telle mesure laisse un peu trop le champ libre au débat politique sur la question de savoir quelle proportion de la population minoritaire est adéquate ou non, ce qui me rappelle l'élément négatif de la définition des minorités. Nous verrons, cependant, que la Recommandation n° 43 élaborée par le groupe de travail sur le fédéralisme, le régionalisme et les minorités, s'efforce de résoudre ce problème d'une manière ou d'une autre.

J'irai plus loin en soulignant l'un des moyens majeurs qu'offre la charte, à savoir un instrument politique. On a soutenu, il y a quelques instants, l'idée que la charte n'était pas un document politique. Or, du moins pour les pays d'Europe de l'est, le principal instrument qu'offre la charte est de nature politique et je formulerai la question que tous les pays d'Europe de l'est se posent, à savoir «Quel type de société instaurer ?». C'est un dilemme que certains pays d'Europe de l'est ont résolu après 1989 tandis que d'autres n'y sont pas encore parvenus. Je ne peux écarter le fait que les premiers pays d'Europe de l'est à avoir engagé des négociations pour adhérer à l'Union européenne sont précisément les pays qui ont déjà résolu ce dilemme, à savoir le dilemme de l'Etat-nation. En outre, il y a un autre très important défi politique à relever, c'est l'extrême jeunesse de certains pays d'Europe de l'est qui ne sont pas prêts apparemment à abandonner le concept d'Etat-nation datant du dix-neuvième siècle et fondé sur un gouvernement fortement centralisé, mettant en œuvre, dans certains cas, un processus de décision ethnocratique, caractérisé par une tendance à l'uniformité (une culture, une langue, une histoire). A cela s'ajoute une méthode séquentielle de résolution des problèmes, attitude adoptée face aux défis évoqués par le schéma 2. Ces pays voudraient résoudre, étape par étape, le problème de la transition vers l'économie de marché, la démocratie et la société de l'information et disent qu'il est impossible de résoudre la question de la transition démocratique avant de résoudre celle de la transition économique et qu'on ne peut amener le pays vers une société postindustrielle avant de résoudre la transition démocratique.

Il y a également une autre solution : l'adoption d'une approche décentralisée pour instaurer une société démocratique ouverte fondée sur les valeurs que sont la démocratie, les droits de l'homme et la diversité. Il est très intéressant de souligner que ce processus de résolution des problèmes repose sur des synergies, que ces pays s'efforcent de résoudre parallèlement leurs problèmes car ils ont pris conscience de la possibilité de tirer un enseignement de l'expérience des autres pour relever certains défis. Ils peuvent utiliser les techniques de l'information pour régler les questions liées aux minorités. Hier, on a précisé que l'application concrète de la charte dépendait aussi de l'aptitude de la société à exploiter les technologies modernes.

**Tableau 2 : Changement d'orientations de l'Etat-nation après 1989**

<b>Centralisé</b>	<b>Décentralisé</b>
Ethnocratique	Démocratique
Uniforme	Pluriel, ouvert
Résolution séquentielle des problèmes	Résolution synergique des problèmes
Fondé sur le concept de nation, datant du dix-neuvième siècle : une langue une culture une histoire	Fondé sur les valeurs ci-après : démocratie droits de l'homme diversité

Une de mes convictions clés est que l'application de la charte dans la vie réelle nous aide à stimuler l'élite politique pour qu'elle fasse le bon choix entre les deux systèmes. A mon sens, la charte contribue à faire appliquer en Europe de l'est le modèle de société ouverte démocratique.

Ce choix, cette souplesse, non pas de la charte, mais de la société qui en découle, présentent certains avantages, à savoir : l'adaptabilité de cette société aux défis de notre temps, la créativité qui est très développée dans une telle société, sa stabilité dynamique et sa grande capacité en matière de traitement de l'information et de résolution des problèmes.

#### **Avantages d'une société complexe :**

Souplesse  
 Adaptabilité  
 Créativité  
 Stabilité dynamique  
 Grande capacité en matière de traitement de l'information et de résolution des problèmes

Il faudrait inciter notre élite politique à s'engager avec confiance dans la voie de l'abandon de l'ancien modèle d'Etat-nation au profit d'un autre modèle d'Etat car beaucoup d'indices prouvent que ces changements participent de l'évolution et favorisent la prospérité du pays et de la communauté.

Je ne suis pas hostile au nationalisme en soi car j'estime que les responsables nationalistes sont fondés à soutenir qu'il peut conduire à l'instauration d'une société ouverte. Mais comment bâtir cette société ? Elle est, en effet, d'une grande complexité et il convient de gérer ses différentes composantes. Rien ne sert d'avoir une société très diverse si l'on ne peut gérer la diversité. Je pense que la charte aide les pouvoirs locaux à s'orienter vers une société fondée sur des valeurs et aussi à appliquer le principe de subsidiarité pour résoudre l'importante question des minorités et qu'elle leur donne les moyens de gérer la diversité aux niveaux local et régional. Il est capital que la charte permette aux citoyens et aux institutions de mener des actions positives, en encourageant l'usage des langues minoritaires à l'école, dans la vie publique et les affaires. Mais comment mettre en œuvre ces initiatives, du moins en Europe orientale ?

On voit bien là – c'est un point sur lequel je tiens à attirer votre attention – que, présentée par des experts ou responsables politiques occidentaux, cette question est essentiellement de nature technique et juridique. En revanche, en Europe de l'est, le problème se pose principalement en termes politiques. C'est l'une des différences entre les deux approches de la situation. Dans les pays occidentaux, une fois prise la décision politique de ratifier la charte, il faut alors régler des questions de mise en œuvre technique et des problèmes juridiques car le débat politique précède la ratification de la charte. En Europe de l'est, la signature de la charte sera beaucoup plus facile mais la ratification très difficile et le débat politique se prolongera même pendant l'application de la charte. Je m'attends, par conséquent, à ce que la ratification de la charte en Europe de l'est n'interrompe pas le débat politique sur ces questions et que la situation évolue sans cesse.

C'est pourquoi la mise en œuvre de la charte en Europe orientale est à haut risque - le risque du formalisme, c'est-à-dire que certaines autorités politiques ne ratifient la charte que pour montrer leur engagement vis-à-vis de l'Union européenne et de ses valeurs. La question de l'application de la charte ne sera pas réglée tant que nous n'aurons pas résolu ce dilemme. Si l'on examine les politiques des Etats d'Europe de l'est, on s'aperçoit qu'il y a un flottement entre les deux modèles. Dans certains cas, on adopte des solutions à caractère très ethnocratique, tandis que, dans d'autres cas, les solutions sont très libérales et très européennes. Par conséquent, l'absence de convergence et de cohésion interne s'agissant du modèle d'Etat en Europe de l'est, constitue l'une des difficultés majeures à laquelle se heurte l'application de la charte.

La charte est un document stratégique, en ce sens qu'elle a une incidence sur l'ensemble du fonctionnement de l'Etat et de l'administration. Aussi est-il très difficile de dire «voici le modèle d'Etat, voici la charte» et d'affirmer qu'à un moment donné, la charte sera ratifiée et commencera à être mise en œuvre et que c'est bien ainsi que les choses se passeront. On ne peut pas le dire en fait car lorsque la charte commencera à être appliquée, le modèle d'Etat changera, ce qui entraînera alors un changement d'interprétation de la charte, provoquera un débat politique sur la question, puis l'on procédera à l'application de la charte selon la nouvelle interprétation, qui engendrera à nouveau des changements dans le modèle politique. Ce à quoi l'on peut donc s'attendre en Europe de l'est, c'est à une nouvelle modification de l'ensemble du processus de mise en œuvre de la charte, ce qui constitue une grande différence entre les pays occidentaux et orientaux. Je pense que même l'intégration dans l'Union européenne n'entraîne pas en Europe occidentale d'aussi grands changements qu'en Europe orientale, pour des raisons historiques.

J'ai une solution à ce problème et je voudrais vous soumettre deux concepts, le premier s'articulant autour de la notion de «région rigide » et l'autre autour de celle de «région souple ». Je rattacherai ces notions à la territorialité de la charte et des langues. Les «régions rigides » sont celles où la population est consciente de l'existence d'unités administratives, de personnes morales, d'entités politiques assorties d'organes de décision démocratiquement élus (conseils ou parlements), de cartes

et de frontières administratives. Ces régions sont plus ou moins fermées au sens administratif, mais ouvertes au plan économique et dans d'autres secteurs. Mais il s'agit sur la carte de l'Europe de structures encore rigides qui doivent être fixées par la loi ou la Constitution.

Les « régions souples » ne sont pas tangibles. Elles existent dans les mentalités. C'est une question d'identité culturelle. Il existe une solidarité régionale, des liens de coopération économique qui sont traditionnels ou s'instaurent de nos jours. Ces régions n'ont pas de frontière ni de limite administrative. Il s'agit de structures ouvertes, très dynamiques et évoluant au fil du temps. A mon avis, si l'on veut que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires soit appliquée avec succès, on ne doit pas se borner à organiser des débats politiques et à exhorter les parlements nationaux à ratifier la charte. Il faut créer des « régions souples » là où les minorités vivent et emploient ces langues. Qu'est-ce qu'une « région souple » dans ce cas ? La « région souple » suppose une coopération entre les citoyens et les pouvoirs locaux afin d'obtenir des compétences économiques et un soutien politique et juridique suffisants pour mettre en œuvre la charte.

**Tableau 3 : Conception de la territorialité de la charte et des langues**

<i>« Régions rigides »</i>	<i>« Régions souples »</i>
Unité administrative	Culture, solidarité
Organe politique (conseil, parlement)	Coopération économique
Carte, frontières	Aucune frontière
Fermées	Ouvertes
Etablies par la loi (Constitution)	Dynamiques, évolutives

Je vais à présent m'efforcer de répondre à mon premier «si». La charte offre beaucoup de moyens aux pouvoirs locaux si ceux-ci disposent des compétences nécessaires et sont soutenus par la communauté locale.

### **Possibilités offertes par la charte**

- Définition – faisant abstraction du débat politique sur l'opposition entre droits collectifs et individuels
- Accent mis sur la langue
- Stratégie circonstancielle
- Souplesse
- Pouvoir habilitant
- Niveau opérationnel – institutions
- Territorialité – gestion locale

Il est capital que les mesures concrètes de la charte permettent aux pouvoirs locaux de résoudre les problèmes linguistiques dans les établissements scolaires, l'éducation, la justice et la vie publique, en établissant des liens plus étroits entre l'administration locale et la communauté minoritaire. On se trouve actuellement dans une situation où dans une zone habitée par une population minoritaire, l'administration locale n'a aucune possibilité d'apporter une solution aux problèmes linguistiques propres à cette minorité. Cette situation s'explique par le fait que les établissements scolaires ne sont pas gérés par les pouvoirs locaux mais par l'administration centrale et que, soit les moyens financiers sont insuffisants, soit l'administration locale n'est pas habilitée à prendre une décision sur l'affectation de crédits à la formation des fonctionnaires dans l'unité administrative en question. J'ai, en outre, déjà signalé que parfois, la minorité n'est pas assez importante numériquement pour que la charte lui soit appliquée.

Cette conception soulèvera peut-être beaucoup de questions, aussi vais-je conclure ici mon exposé en rappelant que l'idée majeure, qui est très clairement exprimée, est que la charte n'est pas un instrument de régionalisation et il est capital de le dire car de nombreux pays d'Europe de l'est ne sont pas favorables à la régionalisation. C'est une question très délicate. Je tiens à ajouter, toutefois, que nous avons besoin de régions culturelles «souples» qui ne soient pas des entités administratives, afin de mettre en œuvre la charte en Europe de l'est et rendre ainsi les changements en cours durables.

Je vous remercie de votre attention.

**Vesna Crnic-Grotic**  
**Membre du comité d'experts pour la Charte européenne des langues régionales ou**  
**minoritaires**  
**Croatie**

### **Le comité d'experts pour la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**

Les auteurs de la charte et les Etats membres du Conseil de l'Europe ont prévu un mécanisme de contrôle consistant en un examen des rapports des Etats par un comité d'experts indépendant. La partie IV (articles 15-17) de la charte définit les principaux aspects de ce mécanisme. Conformément à ces dispositions, le comité d'experts a été créé dès l'entrée en vigueur de la charte. Pour le moment, il se compose de sept membres originaires de sept Etats Parties à la charte, mais nous attendons un membre allemand qui devrait se joindre à nous en 1999.

#### **Le comité d'experts**

L'article 17 de la charte stipule que le comité est composé d'un membre pour chaque Etat membre Partie à la charte. Chaque Partie a le droit de proposer une liste de personnes «de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue » dans les matières traitées par la charte. Le Comité des Ministres désigne ensuite une personne sur cette liste, pour une période de six ans. Le mandat des membres du comité d'experts est renouvelable. L'accent est placé sur l'indépendance des experts. Bien que sélectionnés par leurs Etats respectifs, ils ne représentent pas ces Etats, mais eux-mêmes, avec leurs propres connaissances et leurs propres qualifications professionnelles.<sup>1</sup>

Le comité a tenu sa première réunion constitutive du 29 au 30 juin 1998. A ce jour, cela a été sa seule et unique réunion. Il a adopté ses propres règles de procédure, a élu son Président et ses deux Vice-Présidents et a constitué son Bureau. Les membres du comité bénéficient de l'assistance du secrétariat.

Les réunions du comité se tiennent à huis clos. Le comité peut cependant entendre des personnes de l'extérieur dont il considère qu'elles sont en mesure de l'aider à s'acquitter de ses fonctions. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers, sauf pour les questions de procédure, qui ne requièrent que la majorité simple.

#### **Les rapports des Etats**

Chaque Etat Partie à la charte est tenu de présenter des rapports périodiques sur la politique suivie en application de la partie II de la charte (objectifs et principes) et sur les mesures prises en application des dispositions de la partie III qu'ils ont acceptées. Le comité d'experts a proposé, et le Comité des Ministres adopté, un système de rapports périodiques soumis par les Parties contractantes au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et examiné par le comité d'experts.

---

1. Il est intéressant de relever qu'au sein du comité d'experts, tel qu'il est actuellement composé, les juristes prédominent.

Le premier rapport doit être présenté un an après l'entrée en vigueur de la charte dans l'Etat concerné.<sup>2</sup> Ce rapport est une description de la situation actuelle des langues régionales ou minoritaires. Il est considéré comme particulièrement important pour obtenir des informations sur le nombre de personnes qui pratiquent ces langues et sur le territoire sur lequel elles résident. Les rapports suivants doivent être présentés tous les trois ans. Aux termes de la charte, les Parties sont tenues de rendre leurs rapports publics.

Un rapport comprend trois parties. La première partie contient des informations générales relatives aux langues pratiquées, à la fois sur une base territoriale et non territoriale, et sur le nombre de personnes qui les parlent. Les Etats doivent également donner la liste des organismes ou organisations chargés de la promotion des langues, et indiquer si ces organismes et organisations ont été consultés pour la rédaction du rapport. La deuxième partie se réfère aux langues définies à l'article 7 de la charte, et dans la troisième, les Etats sont tenus de fournir des réponses détaillées et séparées sur chaque langue régionale ou minoritaire spécifiée dans l'instrument de ratification. Cette partie du rapport doit également contenir une liste détaillée des mesures prises en faveur de la protection et du développement de chaque langue.

### **L'examen des rapports**

Le comité d'experts n'est pas un organe judiciaire; il n'a pas compétence pour prononcer des jugements sur les agissements des Etats Parties à la charte. Il est en revanche autorisé à contrôler l'application de la charte et à recevoir des informations à cette fin. Il a bien entendu le droit de donner son avis sur les résultats obtenus par telle ou telle Partie.

En application de l'article 15 de la charte, c'est à lui qu'il revient d'examiner les rapports présentés par les Parties au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Cet examen consiste essentiellement à vérifier que les mesures prises au nom de chaque Partie répondent à leurs engagements et que le rapport correspond à la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat Partie concerné. De plus, le comité peut, le cas échéant, encourager les Parties à atteindre progressivement un niveau d'engagement plus élevé, conformément à la charte.

Lorsqu'il examine les rapports, le comité peut être approché par des organismes ou associations légalement établis dans un Etat Partie, qui souhaitent fournir des informations supplémentaires au comité ou lui faire connaître leur point de vue sur des situations spécifiques liées à l'application de la charte. La charte elle-même ne prévoit pas de limites quant à la nature de ces associations, si ce n'est la nécessité qu'elles soient établies dans l'Etat concerné en conformité avec la législation nationale. Il peut donc s'agir de diverses associations culturelles, politiques ou autres qui ont un intérêt dans la promotion des langues régionales ou minoritaires dans leur pays. Leurs observations et leur documentation peuvent être reçues avant et après la publication des rapports périodiques.

---

2. Pour les six premiers Etats, la charte est entrée en vigueur le 1er mars 1998 (Croatie, Finlande, Hongrie, Liechtenstein, Norvège et Pays-Bas), et pour la Suisse le 1er avril 1998. Pour l'Allemagne, elle entrera en vigueur en 1999.

Le comité d'experts peut vérifier toute information présentée par les Etats concernés et il peut leur demander, le cas échéant, de fournir d'autres explications afin de déterminer comment se présente réellement la situation. Ses règles de procédure prévoient qu'il peut décider d'envoyer un ou plusieurs de ses membres dans un pays afin de procéder, sur le terrain, à l'évaluation de toute situation susceptible de tomber dans le champ d'application de la charte.

### **La méthode d'examen**

S'agissant de la méthode exacte utilisée pour l'examen des rapports périodiques, le comité a reporté sa discussion sur ce sujet jusqu'à ce que les rapports commencent à arriver. Si l'on se fonde sur l'expérience de certains autres organismes semblables, l'examen se fera probablement en utilisant les critères d'interprétation habituels en droit international, qui sont codifiés par l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais aussi dans le cadre de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de son approche de l'interprétation de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

**Moreno Bucci**

**Ancien Rapporteur du CPLRE pour la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**

**Italie**

### **Le point de vue des auteurs de la charte**

Les événements des années 90 nous ont montré les tragédies provoquées par une approche non démocratique des problèmes des minorités. Les principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires auraient pu, appliqués aux cas concrets, aider à trouver des solutions bien moins douloureuses.

Aujourd'hui on se rend compte plus aisément qu'il y a des situations difficiles à l'intérieur de beaucoup d'Etats, qu'ils soient d'ancienne ou de nouvelle démocratie. Minorités et langues minoritaires existent un peu partout. Il semblerait opportun pour les Etats démocratiques de les reconnaître et de leur donner des garanties appropriées, même à un niveau minimum.

Nous savons, d'autre part, que cette reconnaissance est encore difficile à se faire : le nationalisme (ancien ou de retour) empêche de résoudre ces problèmes tandis qu'une nouvelle arrogance de la majorité ethnique ou linguistique place les hommes de bonne volonté dans de mauvaises situations.

Si nous considérons la situation actuelle de la ratification de la convention, nous pouvons constater que, depuis 1992, année de son adoption et de l'ouverture à la signature, des pays signataires importants ne l'ont pas encore ratifiée. Il peut même arriver qu'un parlement discute sur un projet de loi afin de reconnaître les langues régionales ou minoritaires sans avoir envie de mettre en discussion et de ratifier préalablement la charte du Conseil de l'Europe.

Cela signifie que la cohérence et le courage politique sont difficiles. La politique est sans doute aussi «l'art du possible», mais si on ne va jamais de l'avant, le possible reste faible et problématique. Jusqu'à quel point peut-on nier l'existence d'une minorité nationale ou de sa langue ? On peut le faire, mais les affrontements et les morts sont là, à démontrer la réalité du contraire. Sauvegarder l'identité d'un peuple, reconnaître sa langue et sa dignité peuvent vraiment permettre de trouver des débouchés aux impasses actuelles.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est prête à être utilisée comme un instrument utile et intéressant : c'est aux politiciens de démontrer courage et intelligence pour en faire un moyen de gouvernement et de paix.

Le contrôle de la mise en œuvre de la charte est un problème largement politique dont le règlement a été difficile. Le parcours du projet de la charte a dû être interrompu à cause de la façon de régler le « suivi » de son application. Issue de rencontres avec les représentants des langues minoritaires en Europe, cette idée d'un contrôle véritable de l'application de la charte avait été retenue par le rapporteur au CPLRE.

Les piliers de ce contrôle étaient des rapports et un groupe d'experts. Un groupe restreint d'experts «indépendants» (désignés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe) avait été proposé en 1987 à la session plénière du CPLRE. Le refus de cette proposition entraîna un renvoi de la charte en commission. Cela fut le signal du changement. Un système de contrôle fort pour la défense des langues fut abandonné en faveur d'un système selon lequel les experts étaient désignés par chaque Partie contractante. L'indépendance d'antan fut garantie par leur «plus haute intégrité», condition personnelle qui leur assure, dans l'accomplissement de leurs tâches, de ne pas suivre les instructions des gouvernements concernés.

Dans son rapport à la session 1988 du CPLRE le rapporteur, Herbert Kohn, écrivait : «Il s'agit d'un mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la charte et non d'une procédure de contrôle, encore moins d'un système de recours plus ou moins judiciaire». C'était le signal du changement du système, plus proche des gouvernements désireux de limiter les garanties à donner aux langues régionales ou minoritaires. L'application de la charte en session plénière du CPLRE exigea ce changement.

La rédaction définitive du rapport explicatif confirma cette nouvelle approche : «Il convient de souligner qu'il ne s'agit pas d'une procédure de contestation quasi juridictionnelle. Le comité d'experts est chargé uniquement de suivre la mise en œuvre de la charte et de recueillir des informations à cette fin.» Mais, comme tous le savent, la législation évolue et l'interprétation d'une loi ou d'une convention ouvre de nouvelles portes. Aujourd'hui en effet nous traitons – et cela me donne un grand plaisir – d'un «mécanisme de contrôle» de la charte.

Ce mécanisme, que Mme Vesna Crnic-Grotic nous a présenté, a été sûrement moins fortement influencé par les attentes des locuteurs des langues régionales ou minoritaires. A présent, il semble en évolution et il est également un moyen utile et capable de faire connaître la condition réelle de ces langues et le progrès dans l'application de la convention.

#### IV. CONCLUSIONS

**Gabor Kolumban**

**Président du Conseil du Département de Harghita, Membre de la Chambre des Régions du CPLRE et Président du groupe de travail sur le fédéralisme, le régionalisme, l'autonomie locale et les minorités Roumanie**

Cette conférence a été placée sous le sceau de l'efficacité et de l'excellence. Comme les Britanniques se plaisent à le dire : la qualité se révèle à l'usage et je pense que nous sommes dans la même situation en ce qui concerne la charte.

La charte a été adoptée et est entrée en vigueur. Actuellement, certains pays en sont au stade de la ratification, d'autres s'efforcent de la mettre en œuvre et d'autres encore ne pensent pas à la signer ni à la ratifier, d'où les très diverses approches que nous avons vues au cours de ces deux jours.

Je souhaiterais commencer mes dernières remarques par un rappel des objectifs de la conférence. Il va sans dire qu'elle visait à donner une vue d'ensemble de l'état des ratifications et de la mise en œuvre de la charte dans la brève période qui s'est écoulée depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1998. Nous avons également examiné certaines des questions délicates relatives aux Etats qui ratifieront la charte dans l'avenir. Je voudrais observer que certains des Etats qui ont à présent ratifié la charte se trouvaient, à certains égards, dans une position plus favorable en ce qui concerne la protection des droits des minorités ainsi que les langues minoritaires au moment où ils ont ratifié la charte. Nous avons vu des exemples de ce type aux Pays-Bas, en Norvège et en Finlande. Chose importante également, nous avons pris connaissance des problèmes que pose la ratification de la charte en France et au Royaume-Uni et du processus engagé à cette fin. Ces deux pays sont très importants d'un point de vue pragmatique parce que leur système explique de bien des façons les problèmes qui se posent actuellement en Europe. Nous avons également pu constater, ce qui est extrêmement positif, qu'un certain nombre de pays d'Europe orientale se proposait de ratifier la charte dans un très bref délai et j'espère que ce sera sous peu le cas de la Roumanie et de la Slovaquie, qui l'ont signée, et éventuellement de l'Italie, de l'Autriche et de l'Espagne pour ce qui est de l'Europe occidentale.

Certains des problèmes soulevés pendant les débats ont été très techniques et ont porté sur la structure et les aspects opérationnels de la charte. Je souhaiterais mentionner le problème des langues non territoriales, comme le rom et le yiddish, et aussi certaines des solutions possibles qui ont été évoquées. Bon nombre de débats ont également porté sur le caractère antidiscriminatoire de la charte et les possibilités de protéger et de promouvoir les langues, quel que soit leur statut dans les différents pays.

La question de la souplesse de la charte a été soulevée ainsi que la responsabilité politique des différents gouvernements dans sa mise en œuvre. Je souhaiterais attirer l'attention sur les questions soulevées par plusieurs ONG qui ont présenté leur point de vue et qui sont également disposées à participer au processus de ratification. Il importe donc au plus haut point que ces organisations puissent être associées, à titre consultatif, au processus de ratification, à la mise en œuvre et au contrôle de la charte. Les gouvernements nationaux ont la responsabilité politique d'appliquer la charte et d'élaborer le rapport périodique national sur son application. C'est pourquoi, les gouvernements et les ONG devraient pouvoir se consulter avant la ratification comme indiqué au paragraphe 4 de l'article 7 et les ONG devraient pouvoir formuler des observations sur les rapports nationaux destinés au comité de contrôle de la charte. Même si elles n'ont pas d'influence directe sur le processus de ratification et sur la mise en œuvre de la charte, leur rôle ne devrait pas pour autant être sous-estimé.

Le rôle des pouvoirs locaux et régionaux et la possibilité d'appliquer le principe de subsidiarité à la protection et à la promotion des langues régionales ou minoritaires ont été évoqués à plusieurs reprises pendant la conférence. Bien qu'il ne soit pas facile de rattacher les langues et les communautés régionales au territoire, il a été question du rapport entre les populations installées dans une région et l'organisation de l'administration de celle-ci. Le concept d'une région souple a été introduit en tant que cadre de coopération entre gouvernements locaux et société civile. Une telle coopération peut créer le support des niveaux de base nécessaires à la mise en œuvre de la charte.

Je souhaiterais signaler la présence de la délégation ukrainienne. Les pays d'Europe orientale ont fait passer un message très fort en exprimant leurs doutes et leurs craintes quant à la capacité de la charte à résoudre certains des problèmes politiques très concrets qui se posent en Europe orientale.

Les participants à la conférence sont, je crois, parvenus à la conclusion que la charte n'avait pas pour objectif de résoudre ce type de problèmes politiques mais qu'elle peut offrir des solutions, à condition toutefois qu'il existe la volonté politique de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires.

Il est très important de souligner la relation entre la charte et d'autres instruments internationaux, en particulier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. La charte n'est pas un document isolé. Elle fonctionne parallèlement à d'autres instruments internationaux. Je souhaiterais de surcroît mettre en évidence son caractère très novateur dans la mesure où elle propose de nouvelles approches pour résoudre le problème de la protection des langues des communautés minoritaires. Cela vaut tout particulièrement pour l'excellente façon dont la charte évite le débat concernant les droits collectifs et individuels, qui est un aspect très important de ce document, notamment en Europe orientale.

Je souhaiterais conclure en félicitant les organisateurs pour le très grand sérieux et, si je puis me permettre, l'habileté dont ils ont fait preuve dans l'organisation de cette conférence, qui était dans une large mesure une conférence de travail. La communication ne s'est pas faite à sens unique. Suffisamment de temps a été consacré aux débats, ce qui est très important. D'ordinaire, on se contente, lors d'une conférence, de faire des exposés ne laissant pas de possibilités d'intervention aux participants. Aussi le secrétariat a-t-il accompli un excellent travail qui a permis à la conférence de se dérouler sans heurt. Nous n'avons à aucun moment eu l'impression qu'il y avait des difficultés. Il est aussi très important de mentionner la ville d'Innsbruck. Nos hôtes se sont chargés de tous les préparatifs et maintenant que le soleil a fait son apparition, nous pouvons quitter Innsbruck en conservant le souvenir de votre chaleureuse hospitalité et de la magnifique vue qu'offrent les montagnes enneigées à la veille de Noël.

**Helmut Mader**  
**Président du Parlement, Land du Tyrol**  
**Autriche**

### **Remarques de clôture**

Permettez-moi, en tant que Président du corps législatif de notre Land, de me réjouir encore une fois de ce que vous ayez choisi notre Land pour discuter et chercher à résoudre les problèmes qui revêtent une grande importance pour l'organisation future de la coexistence entre les hommes. En décidant de tenir votre conférence à Innsbruck, vous avez choisi une ville qui est devenue, il y a longtemps déjà, une ville d'Europe et qui, sous la conduite de son maire, Monsieur Lugger, s'est préoccupée de questions européennes et, à travers lui, a assumé des tâches importantes au sein du Conseil des communes d'Europe. Cette tradition significative est aujourd'hui excellemment poursuivie par notre maire, Monsieur Herwig van Staa. Je considère donc cette conférence comme une reconnaissance des activités européennes de la ville. Vous savez certainement aussi que le Tyrol, tant dans son évolution historique qu'au cours des dernières décennies, est à l'origine d'importantes initiatives pour la discussion de problèmes d'intérêt transrégional et pour leur apporter des solutions appropriées. On sait peut-être moins que notre tradition parlementaire séculaire est marquée par la pratique du plurilinguisme et que nos prédécesseurs, dans les Etats généraux du Tyrol, utilisaient, à côté de l'allemand, l'italien et le rhéto-roman. De ce point de vue également, vous êtes donc chez nous dans un lieu tout à fait approprié au thème et aux préoccupations de votre conférence.

Précisément, le Tyrol d'aujourd'hui sait qu'une minorité ethnique ne peut survivre que si elle conserve sa langue propre. Comme le disait en effet Wilhelm von Humboldt : «Sa langue est son esprit et son esprit est sa langue. On ne saurait assez souligner leur identité.» Cette considération est valable de tout temps.

Comme nous avons déjà dépassé le temps imparti à notre réunion et que beaucoup d'entre vous, devant rentrer chez eux, regardent déjà leur montre, j'en resterai là et je ne développerai pas ce sujet, ce que j'aurais fait volontiers. Mais il y a une chose que je voudrais pourtant encore faire, c'est de vous remercier, vous tous qui êtes restés aujourd'hui jusqu'à la fin du débat, mais aussi tous les autres participants de cette conférence d'avoir, dans la discussion de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires – et cela en dépit de toutes les difficultés et les freins politiques – souligné de nouveaux aspects importants qui confortent la nouvelle conscience européenne, si nécessaire dans le cœur de ceux qui appartiennent aux minorités. Une conscience qui est à la base du respect mutuel et d'un pluralisme culturel et ethnique. Des valeurs donc dont les fondements sont le respect des droits de l'homme, la liberté et la démocratie. C'est en ayant conscience d'avoir fait un pas de plus et aussi d'avoir été compris que vous devez quitter Innsbruck. Puissiez-vous garder un bon souvenir de cette ville et de notre pays et emporter le souhait d'y revenir un jour dans la certitude d'y être chaleureusement accueillis. Je vous souhaite un bon retour.

## V. PROGRAMME DE LA CONFERENCE

### **Lundi 14 décembre 1998**

- 09h30 Ouverture de la conférence par M. Herwig VAN STAA, Maire de la ville d'Innsbruck et Président de la Chambre des pouvoirs locaux du CPLRE
- 09h40 Discours de Mme Christa ACHLEITNER, Chef du département en charge des minorités à la Chancellerie fédérale d'Autriche
- 09h50 Discours de M. Rudolf JOÓ, Secrétaire d'Etat adjoint au ministère des Affaires étrangères de Hongrie, au nom de la présidence hongroise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
- 10h00 Pause – Briefing de presse

### **1<sup>ère</sup> session** **LA DIMENSION INTERNATIONALE DE LA PROTECTION DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES**

Président : M. Lluís-Maria de PUIG, Rapporteur de la Commission de la culture et de l'éducation, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

- 10h30 L'importance politique de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires  
- M. Dónall O'RIAGAIN, Secrétaire Général, Bureau européen pour les langues moins répandues
- 11h00 Présentation de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et sa contribution à la protection des langues minoritaires  
- M. Rainer HOFMANN, Président du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
- 11h15 La position de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans le contexte général de la protection des minorités  
- M. Ferdinando ALBANESE, ancien Directeur de l'environnement et des pouvoirs locaux, Conseil de l'Europe
- 11h45 Discussion
- 12h30 Déjeuner

**2<sup>ème</sup> Session****L'EXPÉRIENCE DES ETATS MEMBRES CONCERNANT LA RATIFICATION DE LA CHARTE**

Président : M. Rinaldo LOCATELLI, Chef du Secrétariat du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe

- 14h00 L'expérience des Pays-Bas dans la mise en œuvre de la charte  
- M. Auke van der GOOT, Mercator-Education / Fryske Akademy
- 14h20 L'expérience de la Finlande dans la mise en œuvre de la charte  
- Mme Laura YLI-VAKKURI, Conseiller spécial pour les affaires juridiques, ministère de l'Intérieur de la Finlande
- 14h40 Discussion
- 15h30 Pause
- 16h00 Les perspectives de ratification de la charte par la France  
- M. Bernard POIGNANT, Maire de Quimper
- 16h20 Les perspectives de ratification de la charte par le Royaume-Uni  
- M. John Walter JONES, Président, Welsh Language Board
- 16h40 Discussion
- 18h00 Fin de la session
- 20h00 Dîner officiel

**Mardi 15 décembre 1998****3<sup>ème</sup> Session** L'IMPACT DE LA CHARTE DANS LES CONTEXTES NATIONAUX

Président : M. Gianfranco MARTINI (Italie), membre de la Chambre des pouvoirs locaux du CPLRE et membre du groupe de travail sur le fédéralisme, le régionalisme, l'autonomie locale et les minorités

09h30 L'adaptabilité de la charte aux situations nationales

- M. Sigve GRAMSTAD, Président du Comité d'experts pour la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

10h00 Discussion

10h45 Pause

11h00 Quelles sont les opportunités offertes par la charte aux collectivités territoriales en ce qui concerne les langues régionales ou minoritaires ?

- M. Gabor KOLUMBAN (Roumanie), Président du Conseil du Département de Harghita, membre de la Chambre des Régions du CPLRE et Président du groupe de travail sur le fédéralisme, le régionalisme, l'autonomie locale et les minorités

11h30 Discussion

12h30 Déjeuner

**4<sup>ème</sup> Session** LES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DE LA CHARTE

Président : M. Rudolf BINDIG, Rapporteur de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

14h00 Le comité d'experts pour la charte

- Professeur Vesna CRNIC-GROTIC, membre du comité d'experts pour la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

14h20 Le point de vue des auteurs de la charte

- M. Moreno BUCCI (Italie), ancien Rapporteur du CPLRE pour la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

14h30 Discussion

15h30 Conclusions

- M. Gabor KOLUMBAN (Roumanie), Président du groupe de travail du CPLRE sur le fédéralisme, le régionalisme, l'autonomie locale et les minorités

16h00 Clôture officiel

- M. Helmut MADER, Président du Parlement, Land du Tyrol

16h10 Fin de la conférence

## V. LISTE DES PARTICIPANTS

### ALBANIE

Mr Arjan MUCA, Ministry for Local Authorities of the Republic of Albania, Bld. "Dëshmorët e Kombit", Tirana  
Tel: 355 42 288 94, Fax: 355 42 27601

### AUTRICHE

Mme Esther HAPPACHER BREZINKA, Universität d'Innsbruck-Institut für Öffentliches Recht U. Politikwissenschaft, Innrain 82, 6020 Innsbruck  
Tel: 43 512 507 8233, Fax: 43 512 507 2748, E-mail: esther.happacher@uibk.ac.at

Dr Dagmar HEINDLER, Zentrum f. Schulentwicklung, Hans Sachergasse 3/I, 8010 Graz  
Tel: 43 316 82 4150, Fax: 43 82 41 506, E-mail: heindler@zse3.asn-graz.ac.at

Mr Martin IVANCSICS, Amt d. Bgld. Landesregierung, Europaplatz 1, 7000 Eisenstadt  
Tel: 43 2682 600 2478, Fax: 43 2682 61884

Dr Renate KRENN-MAYER, Amt der Steiermärkischen Landesregierung, Burgring 4, 8010 Graz  
Tel: 43 0316 877 2298, Fax: 43 0316 877 4395, E-mail: post@stmk.gv.at

Mag. Peter KUSTOR, Bundeskanzleramt, Verfassungsdienst, Ballhausplatz 2, 1014 Wien  
Tel: 43 1 53 115 2596, Fax: 43 1 53 115 2699, E-mail: peter.kustor@bka.gv.at

Mr Salvatore MALLIMACI, Italienisches Generalkonsulat, Conradstr. 9, 6020 Innsbruck  
Tel: 43 512 581 333, Fax: 43 512 580 706

Mr Arnulf MATTES, Generalkonsulat der Bundesrepublik Deutschland, Adamgasse 5/V, 6020 Innsbruck  
Tel: 43 512 59665, Fax: 43 512 56 77 20

Mr Hubert MIKEL, Österreichisches Volksgruppenzentrum, Teinfaltstraße 4, 1010 Wien,  
Tel: 43 1 533 1504, Fax: 43 1 535 5887

Dr Maria NOVAK-TRAMPUSCH, Volksgruppenbüro, Amt der Kärntner Landesregierung, Arnulfplatz 1, 9021 Klagenfurt  
Tel: 463 536 2861, Fax: 463 536 30198

Ms Regina ÖLSBÖCK, Bundesministerium für Auswärtige Angelegenheiten, Ballhausplatz 2, 1010 Wien

Tel: 43 1 53115 4542, Fax: 43 1 53185 212

Dr. Georg SZENTKERESZTY, Zentralverband Ungarischer Vereine und Organisationen in Österreich, Adolf-Pichler-Platz 2/II, 6020 Innsbruck

Tel: 43 512 583044

Dr Heinz TICHY, Bundesministerium für Wissenschaft und Verkehr, Sektion III, Wien 1, Rosengasse 2-6, 1010 Wien

Tel: 43 1 53120 7115, Fax: 43 1 53120 6205

Mr Klaus UNTERHOLZNER, Land Tirol, Amt der Tiroler Landesregierung, 6010 Innsbruck

Tel: 512 508 2280, Fax: 512 508 2285

Mag. Helga WAGNER, Bundesministerium für Inneres, Herrengasse 7, 1010 Wien

Tel: 43 531 262 053, Fax: 43 531 262 558

## **BELGIQUE**

Mme Martine BALCER, Provinciebestuur Limburg, Universiteitslaan 1, 3500 Hasselt

Tel: 32 11 23 75 21, Fax: 32 11 23 75 10

Mr Johan DEBRUYN, Ministry of Flanders, Boudewunlaan 30, 1000 Brussels

Tel: 32 2 553 57 92, Fax: 32 2 553 60 37, E-mail: johan.debruyn@vlaanderen.be

Mme Marien FAURE, Commissariat Général au Relations Internationales de la Communauté Française de Belgique, Place Sainctelette 2, 1080 Bruxelles

Tel: 32 2 421 83 64, Fax: 32 2 421 86 50

Mme Eef PROESMANS, Provinciebestuur Limburg, Universiteitslaan 1, 3500 Hasselt

Tel: 32 11 23 75 21, Fax: 32 11 23 75 10

Mr Jean-Paul WAHL, Président de la Commission de la Culture du Parlement de la Communauté Française, Rue de la Loi 6, 1000 Bruxelles

Tel: 32 2 506 39 29, Fax: 32 2 506 39 78

## **CROATIE**

Mr Philippe DOURNEL, Ambasada Lokalne Demokracije za Istru, Trg. Sv. Zenona 4, 52474, Brtonigla

Tel: 385 52774617, Fax: 385 52774617, E-mail: ald-brtonigla@pu.tel.hr

Mr Ivan JAKOVČIĆ, Istarska Zupanija, Regione Istriana, Drscevkva 1, 52000 Pazin-Istra

Tel: 385 52 621 822, Fax: 385 52 622 906

Mr Dubravka POLOAK MAKARUHA, Ministry of Education and Sport, Badaliceva 24, 10000 Zagreb

Tel: 385 1 3820246, Fax: 385 1 3820239

Mr Furio RADIN, Istarska Zupanija – Regione Istriana, Nezakcijska 22, 52100 Pula  
Tel: 385 98 208 387, Fax: 385 14 569 498

Ms Silvija TRGOVEC-GREIF, Ministry of Administration, Ulica Republike Austrije 16, 100000 Zagreb  
Tel: 385 1 3782 183, Fax: 385 1 3782 192, E-mail: silvija.trgovec-greif@pc7.sabor.hr

## **CHYPRE**

Mr Vassos CHAMBERLEN, Ministry of Foreign Affairs, D. Severis Av., 1447 Nicosia  
Tel: 357 2 300654, Fax: 357 2 661 881

## **FINLANDE**

M. Eero J. AARNIO, Counsellor of Legislation, Ministry of Justice, P.B. 1, 00131 Helsinki  
Tel: 358 9 1825 7694, Fax: 358 9 1825 7736, E-mail: eero.arnio@om.vn.fi

Ms Camilla BUSCK-NIELSEN, Legal Officer, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs, Laivastokatu 22, P.O. Box 176, 00160 Helsinki  
Tel: 358 9 1341 5727, Fax: 358 9 1341 5951, E-mail: camilla.busck-nielsen@formin.fi

Ms Sofie FROM, Permanent Representation of Finland to the Council of Europe, 31, Quai Mullenheim, 67000 Strasbourg  
Tel: 33 3 88 15 44 44, Fax: 33 3 88 15 44 40, E-mail: sofie.from@formin.fi

Mr Frank HORN, University of Lapland, Metsmuseontie 10, 96 460 Rovaniemi  
Tel: 358 16 341 2592, Fax: 358 16 341 2590, E-mail: frank.horn@urova.fi

Mr Mikael LANGSTROM, Ministry for Foreign Affairs, P.B. 176, 00160 Helsinki  
Tel: 358 9 1341 5588, Tel: 358 9 1341 5707, E-mail: mikael.langstrom@formin.fi

Mr Folke ÖHMAN, Member, South-West Finland Regional Council; Chairman, City Council of Parainen; Member, CLRAE Working Group on Federalism, Regionalism, Local Autonomy and Minorities, Söckenwägen 6, 21600 Pargas  
Tel: 358 2 458 57 54, Fax: 358 2 458 57 56, E-mail: folke.ohman@parnet.fi

Ms Cristina WIKBERG, The Association of Finnish Local and Regional Authorities, Toinen Linja 14  
Tel: 358 9 771 2343, Fax: 358 9 771 2212

**FRANCE**

M. Charles de LESPINAY, GDR 1178 CNRS Droit, Cultures, Langages, c/o Hervé GUILLOREL, Université de Paris 10 – Nanterre, Bureau F515, 200, avenue de la République, 92001 Nanterre Cedex

Tel: 33 1 4097 7643, Fax: 33 1 4097 7643, E-mail: herveg@u-paris10.fr

Mme Louise PELTZER, Ministre de la Culture du Gouvernement de Polynésie française, BP 2551 Papeete, Tahiti

Tel: 689 54 35 12, Fax: 689 42 42 85

**ALLEMAGNE**

Mr Roland BANK, MPI für Völkerrecht, Im Neuenheimer Feld 535, 69120 Heidelberg

Tel: 49 6221 482242, Fax: 49 6221 482288, E-mail: rbank@mpiv-hd.mpg.de

Ms Susanne DEGENER, Niedersächsisches Ministerium für Wissenschaft und Kultur, Leibnizufer 9, 30169 Hannover

Tel: 49 511 120 2578, Fax: 49 511 120 2805

Mr Rolf GOSSMANN, Head of Division, Federal Ministry of the Interior, PB 17 02 90, 53108 Bonn

Tel: 49 228 681 2006, Fax: 49 228 681 2076, E-mail: ulrich.wuesthof@bmi.bund400.de

**GRECE**

Mme Irene KITSOU-MILONAS, Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme, 1, rue Lykavittou, GR – 10672 Athenes

Tel: 301 3637455, Fax: 301 3622454

Mr Ioannis KTISTAKIS, Ministry of Foreign Affairs, Zalokosta 6, Athens 10671

Tel: 301 361 3527, Fax: 30 262 27714, E-mail: ktistaki@compuliuk.gr

**HONGRIE**

Mr Gaspar BÍRÓ, Vice-President of the Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Eötvös Lorand University (Elte), Orlo utca 5 III/12, 1031 Budapest

Tel: 36 1 242 1182, Fax: 36 1 242 1182, E-mail: 100324.3350@compuserve.com

Mr Lajos AARY-TAMAS, Office of Minority Rights Ombudsman, Tüköry u. b., 1054 Budapest

Tel: 36 1 269 3500, Fax: 36 1 269 3529, E-mail: aary-tamas@obh.hu

Mr Laszlo HORVATH, Ministry of Foreign Affairs, Nags Imre Tér 4, 1027 Budapest  
Tel: 361 458 1766, Fax: 361 375 59 87, E-mail: minbizt@kissebseg.kum.x400gw.itb.hu

Mr Gabor KARDOS, Eötvös Loránd University, Department of International Law, 1364 Budapest,  
P.O.B. 109, Egyetem tér 1-3  
Tel: 36 1 266 8055, Fax: 36 1 266 3103

Dr Anne POLGAR, Office for National and Ethnic Minorities, Department for International  
Relations, Pozsonyi ut. 56, 1133 Budapest  
Tel: 36 1 359 7600, Fax: 36 1 349 5745, E-mail: nekh.titkarsag@mail.datanet.hu

Ms Judit SOLYMOSI, Head of the Department of International Relations, Office for National and  
Ethnic Minorities, Pozsonyi ut. 56, 1133 Budapest  
Tel: 36 1 359 7600, Fax: 36 1 349 5745, E-mail: nekh.titkarsag@mail.datanet.hu

## **IRLANDE**

Ms Olga BENNETT, Congress of Local and Regional Authorities of Europe, 104, Inchicore Road,  
Dublin 8  
Tel: 353 1 453 5173, Fax: 353 1 676 1898

Tony Mc KENNA, Committee of Regions, Ballyhaden, Borrisokane, Co. Tipperary  
Tel: 353 67 27221, Fax: 353 67 27073

## **ITALIE**

Dr. Erich ACHMÜLLER, Landesrat für Arbeit, Leonardo da Vinci Straße 7, 39100 Bozen  
Tel: 39 0471 992790, Fax: 39 0471 992795

Alfons BENEDIKTER, Union für Südtirol, Weinstraße 60, Südtirol, 39050 Girlan

M. F. Carlo BESOSTRI, Viale Regine Margherita 1, 21022 Milano

Mr Igor DOLENC, Comune di Trieste, Piazza Unita d'Italia 4, I - 34121 Trieste  
Tel: 39 40 675 4410, Fax: 39 40 675 4935, E-mail: andriani@comune.trieste.it

Mme Gina FASAN, Comune, Piazza del Popolo 65, Sacile  
Tel: 39 434 735014, Fax: 39 434 780694

Mr Christoph PAN, Südtiroler Volksgruppen-Institut, Lauben 9 1, P.O. Box 310, 39100 Bozen  
Tel: 39 0471 978703, Fax: 39 0471 980427

Mrs Beate PFEIL, Südtiroler Volksgruppen-Institut, Lauben 9 1, P.O. Box 310, 39100 Bozen  
Tel: 39 0471 978703, Fax: 39 0471 980427

Dr. Karl RAINER, Autonome Provinz Bozen, Crispistraße 3, 39100 Bozen  
Tel: 39 0471 992230, Fax: 39 0471 992235

Mr Emil Petru RATIU, Asociatia Culturale Lu Istro-Rumeni “Andrei Glavina”, Via Delle Fornaci  
24, 00165 Roma  
Tel: 39 6 63 19 86

M. Bruno SULLI, Comune di Trieste, Piazza Unita d’Italia 4, I - 34121 Trieste  
Tel: 39 40 675 4410, Fax: 39 40 675 4935, E-mail: andriani@comune.trieste.it

Mr Gabriel TOGGENBURG, European Academy Bozen, Weggensteinstraße 120, 39100 Bozen  
Tel: 39 0471 306122, Fax: 39 0471 306199

Mr Davide ZAFFI, Autonomous Region Trentino – South Tyrol, Via Gazzoletti 2, 38100 Trento  
Tel: 39 461 201 413, Fax: 39 461 201410, E-mail: regtaa.studi@tap.it

Dr Hans ZELGER, Südtiroler Gemeindenverband, Quireiner Wassermauer 10, Bozen  
Tel : 39 0471 441 555, Fax : 39 0471 441 525

## **LETTONIE**

Mr Zigmunds FIRERS, Saldus District Council, 12, Avotu Str., 3800  
Tel: 371 382 2231, Fax: 371 382 3889, E-mail: saldusrp@com.latnet.lv

Mr Uldis KRASTINS, Information and Documentation Centre of the Council of Europe, K. Barona  
14, 1050 Riga  
Tel/Fax: 371 728 6865, E-mail: centre@coecidriga.lv

Ms Inita KRIZEVICA, Legal Adviser of Director, National Human Rights Office, 65-12 Elizabetes  
St., Riga LV1050  
Tel; 371 7285223, Fax: 371 7244074, E-mail: initasc@vcb.lv

Mr Vineta STOLERE, Head of Complaints Department, National Human Rights Office, 65-12  
Elizabetes St., Riga LV1050  
Tel; 371 7285223, Fax: 371 7244074, E-mail: vinetas@vcb.lv

## **LIECHTENSTEIN**

Mr Franz-Xaver GOOP, Schellenbergerstrase 724, FL – 9493 – Mauren  
Tel: 41 753 733 713, Fax: 41 752 326 721

**PAYS-BAS**

Mrs Gerda DEEKENS, Ministry of the Interior and Kingdom Relations, Schedeldoekshaven 200, 2500 EA Den Haag  
Tel: 31 70 302 6555, Fax: 31 70 3027 655, E-mail: gerda.deekens@minibiza.nl

Mr Albertus J. MULDER, Provincie Fryslan, Postbus 20120, 8900 HM Leeuwarden  
Tel: 31 58 292 5765, Fax: 31 58 292 5560

Mr Alex RIEMERSMA, Berie Foar It Frysk, P.O. Box 20120, 8900 HM Ljouwert/Leeuwarden  
Tel: 31 58 292 5878, Fax: 31 58 292 5125, E-mail: berie.frysk@fryslan.nl

**NORVEGE**

Ms Elisabeth SOLBERG, The Ministry of Cultural Affairs, Postboks 8030 Dep, 0030 Oslo  
Tel: 47 22 24 8048, Fax: 47 22 24 8038, E-mail: elisabeth.solberg@kd.dep.telemax.no

**ROUMANIE**

M. Vasile ALDROFAN, Judetul Bistrita Nasaud, Consiliul Judetean, Piata Petru Rares, Nr. 1  
Tel: 40 63 231474, Fax: 40 63 214750

Mr Ioan ANICULAESE, County Council of Botosani, 1-3 Piata Revolutiei, 6800 Botosani  
Tel: 40 31 511 230, Fax: 40 31 515 020, E-mail: consiliu@petar.warpnet.ro

Mme Dorina-Maria BREAZ, Alba County Council, 1, I.I.C. Bratianu Square, 2500 Alba Iulia  
Tel: 40 58 811254, Fax: 40 58 813325, E-mail: consjab@mail.soroscy.ro

M. Calin Catalin CHIRITA, Maire du 5e Secteur de la Municipalité de Bucarest, Primaria Sector 5, Str. Bd Regina Elisata, nr. 29-31, 7062 Bucarest  
Tel: 40 13 15 94 82, Fax: 40 13 11 22 68

Mr Istvan ERDEI DOLOCZKI, County Council of Satu Mare, P-ta 25 Octombrie Nr. 1, 3900 Satu Mare  
Tel: 40 61 710 651, Fax: 40 61 710 764

Mr Onoriu FORDA, Alba County Council, 1, I.I.C. Bratianu Square, 2500 Alba Iulia  
Tel: 40 58 811254, Fax: 40 58 813325, E-mail: consjab@mail.soroscy.ro

Mr Petru GAVRILESCU, Ministry of Foreign Affairs, 14, Alefa Modrogan, 71273 Bucharest  
Tel: 401 230 75 95, Fax: 401 230 75 71

M. Teodor GHIUSAN, Alba County Council, 1, I.I.C. Bratianu Square, 2500 Alba Iulia  
Tel: 40 58 811254, Fax: 40 58 813325, E-mail: consjab@mail.soroscy.ro

M. Jenica GRAUR, Judetul Bistrita Nasaud, Consiliul Judetean, Piata Petru Rares, Nr. 1  
Tel: 40 63 231474, Fax: 40 63 214750

Mr Dinca ILIE, Ilfov County Council, U Gheorghe Manu Street, Sector 1, Bucharest 7000  
Tel: 40 1 650 2030, Fax: 40 1 311 14 17

M. Csaba Ervin MATE, Judetul Bistrita Nasaud, Consiliul Judetean, Piata Petru Rares, Nr. 1  
Tel: 40 63 231474, Fax: 40 63 214750

M. Teodor NICA, Conseil Départemental de Dâmbovita, Bd. Independentei Nr. 1, Târgovisté  
0200, Jud Dâmbovita  
Tel: 40 45 615 631, Fax: 40 45 217 695

Ms Norma Nathalie NITESCU, County Council of Satu Mare, P-ta 25 Octombrie Nr. 1, 3900  
Satu Mare  
Tel: 40 61 710 395, Fax: 40 61 710 764, E-mail: cjsm@p5net.ro

M. Bodgan SEMCIUC, Conseil Départemental de Dâmbovita, Bd. Independentei Nr. 1,  
Târgovisté 0200, Jud Dâmbovita  
Tel: 40 45 615 631, Fax: 40 45 217 695

Mr Andrei SUHOV, Tulcea County Council, PACIL, 20, 8800 Tulcea  
Tel: 40 40 511 930, Fax: 40 40 513 071

M. Dan TOADER, Conseil Départemental de Dâmbovita, Bd. Independentei Nr. 1, Târgovisté  
0200, Jud Dâmbovita  
Tel: 40 45 615 631, Fax: 40 45 217 695

M. Calin VINTILA, Vice-Président du Conseil Districtuel de Maramures, 480 Baia Mare, Str. G.  
Sincai nr. 46  
Tel: 40 62 411 401, Fax: 40 62 413 945

M. Corneliu VOICA, Conseil Départemental de Dâmbovita, Bd. Independentei Nr. 1, Târgovisté  
0200, Jud Dâmbovita  
Tel: 40 45 615 631, Fax: 40 45 217 695

## **FEDERATION DE RUSSIE**

Mr Vladimir IKONNIKOV, Mayor, Chairman of Omutninsk Council, Kirov Region, Omutninsk  
City Administration, Komsomolskaya Str 9, 612700 Omutninsk – Kirovskaya Oblast  
Tel: 7 83352 23917 / 7 83352 23 973, Fax: 7 83352 21131

Mr Serguei KHIJNIAK, Ap 202, 410008 Saratov

## **REPUBLIQUE SLOVAQUE**

Mr Peter BURIAN, Director General of Division for Slovaks Living Abroad, Press and Human Dimension, Ministry of Foreign Affairs, Hlboka cesta 2, 833 36 Bratislava  
Tel: 421 7 5978 3601, Fax: 421 7 5978 3609

Mr Juraj KUBLA, Department of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, Hlboka cesta 2, 833 36 Bratislava  
Tel: 421 7 5978 3648, Fax: 421 7 5978 3739

Mr Ondyk TYBOR, Chairman, Society of Carpatho-Rusyns Slovakia, Tupoleva 10, Bratislava 85101

## **SLOVENIE**

Mr Jure ŽMAUC, Consul, General Consulate of the Republic of Slovenia, Celovec (Klagenfurt), c/o Mr Andrej Skerlavaj, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Slovenia, Office for Slovenes Abroad, Gregorciceva 25, 1000 LJUBLJANA  
Fax: 386 61 178 1782

## **ESPAGNE**

M. Diego Luis FERNANDEZ JIMENEZ, Diputation de Cordoue, Place de Colon, 15, 14071 Cordoba  
Tel: 34 57 211291, Fax: 34 57 211679, E-mail: amelia@eprinsa.es

Mme Yvonne GRILEY MARTINEZ, Direccio General de Politica Linguistica (Generalitat de Catalunya), C. Mallorca, 272, 8é, 08037 Barcelona  
Tel: 34 3 482 5612, Fax: 34 3 482 5607, E-mail: ksd10001@correu.gencat.es

## **SUEDE**

Ms Josefin BRATTBERG, Ministry of Culture, Drottringatan 21, 103 33 Stockholm  
Tel: 46 8 405 11 94, E-mail: josefin.brattberg@agriculture.ministry.se

Ms Ylva OSVALD, Ministry for Foreign Affairs, 103 39 Stockholm  
Tel: 46 8 405 51 78, Fax: 46 8 723 11 76, E-mail: ylva.osvald@foreign.ministry.se

**SUISSE**

M. Romedi ARQUINT, Délégué du Parlement du Canton des Grisons (UFCG), 7526 Cinuos-Chel  
Tel: 081 252 62 39, Fax: 081 250 02 56, E-mail: romedi.arquint@bluewin.ch

Mme Anna-Alice DAZZI-GROSS, Lia Rumantscha, Via de la Plessur 47, 7000 Chur  
Tel: 41 258 32 22 18, Fax: 41 258 32 23, E-mail: liarum@spin.ch

Mr Constantin PITTSCH, Bundesamt für Kultur, Hallwylstraße 15, 3003 Bern  
Tel: 41 31 3229287, Fax 41 31 322 9273

**« L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »**

Mr Lambe ARNAUDOV, Municipality of Ohrid (Local Government) Dimitar Vlahov Str. B.B.,  
96000 Ohrid  
Tel: 389 96 262 492, Fax: 389 96 32 454

Mr Vedzi HASANI, Municipality of Dolna Banjica, Dolna Banjica Br. 227, 91230 Gostivar  
Tel: 389 42 61 467, Fax: 389 42 68 867

Mr Albert MUSLIU, Association for Democratic Initiatives, B. Jovanovski 61, 91230 Gostivar  
Tel: 389 426 8885, Fax: 389 426 8885, E-mail: adingo@soros.org.mk

**TURQUIE**

M. Ayla AKBAL, Membre du Conseil Régional d'Istanbul, Ataköy 4, Kisim 5-203/47, Istanbul  
Tel: 90 212 560 2645, Fax: 90 212 560 2645

Dr Ahmet BILGIN, Mayor of Diyarbakir, Belediye Baskani, Büyük Sehir Belediye, Baskanligi,  
Diyarbakir  
Tel: 90 412 221 78 50 / 90 412 221 2745, Fax: 90 412 224 41 73

**UKRAINE**

Mr Sydor DMYTRO, Chairman, Society of Cyril and Methodius, Svobody Ave., 36/3, 294018,  
Uzhgorod  
Fax: 380 3122 2 97 27

Professor Ivan TURYANITSA, Chairman, Society of Carpatho-Rusyns, Universitetsky per., 6/20,  
294017, Uzhgorod  
Fax: 380 3122 1 3500

Mr Mariya YARCHYCH, Vice-Chairman, Society of Carpatho-Rusyns, Nasipna, 10/65, 294000  
Fax: 380 3122 2 15 08

### **ROYAUME-UNI**

Ms Shahla WHITE, MECSS – HCC, County Hall, Hertford, Herts., SG13 8DF  
Tel: 44 1 992 555 920, E-mail: shahla.taheri.white@hertscc.gov.uk

### **UNION EUROPEENNE**

Mme Cristina OLIVOS, Commission Européenne, B – 7 6/31, 1049 Bruxelles  
Tel: 32 2 2965 614, Fax: 32 2 299 6321, E-mail: cristina.olivos@dg22.cec.be

**RAPPORTEURS / PRESIDENTS DE SEANCES**

Mrs Christa ACHLEITNER, Head of the Department for Minorities at the Austrian Federal Chancellery

M. Ferdinando ALBANESE, ancien Directeur de l'environnement et des pouvoirs locaux du Conseil de l'Europe, 6, Place des Tripiers, 67000 Strasbourg, France  
Tel/Fax: 33 3 88 23 10 80

Mr Rudolf BINDIG, Rapporteur of the Committee on Legal Affairs and Human Rights, Parliamentary Assembly of the Council of Europe, Ried 15, 888289 – Waldburg, Germany  
Tel: 49 7529 7374, Fax: 49 7529 9111 83

M. Moreno BUCCI, Circostrizione Via Reggio Nuova, Piazza Buonconsiglio 1, 55049 ViaReggio, Italie  
Tel: 39 584 94 21 82, Fax: 39 584 94 21 82

Mrs Vesna CRNIC-GROTIC, Committee of experts for the European Charter for Regional or Minority Languages, Faculty of Law, University of Rijeka, Ul. Hahlic 6, 51000 Rijeka, Croatia  
Tel : 385 51 675 121, Fax : 385 51 675 121, E-mail: vesnag@law.pravri.hr

M. Lluís-Maria de PUIG, Congreso de Los Diputados, Madrid 28071, Espagne  
Tel: 34 913 907969, Fax: 34 913 906365, E-mail: presidente.ueo@deputado.congreso.es

Mr Sigve GRAMSTAD, Committee of experts for the European Charter for Regional or Minority Languages, Eigerskapstilsynet, Ovre Slottsgate 29, 0157 OSLO, Norway  
Tel: 47 22 47 6880, Fax: 47 22 47 6890, E-mail: sg@eierskapstilsynet.no

Mr Rainer HOFMANN, Advisory Committee of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Walther-Schücking Institute of International Law, University of Kiel, Olshausenstrasse 40, D – 24098 KIEL, Germany  
Tel: 49 431 880 1733, Fax: 49 431 880 1619, E-mail: hofmann-thies@internat-recht.uni-kiel.de

M. Rudolf JOO, Ministère des Affaires étrangères, Tem Rakpart 47, 1027 Budapest  
Tel: 36 1 458 1157, Fax: 36 1 202 1329

Mr Gabor KOLUMBAN, Harghita County Council, Piata Libertata Nr. 5, 4100 Miercurea Ciuc, Romania  
Tel: 40 66 171118, Fax: 40 66 171013, E-mail: kgabor@cchr.ro

Mr Helmut MADER, President of the Parliament, Land of Tyrol, Landhaus, Eduard-Wallnöfer-Platz 1, 6020 Innsbruck  
Tel: 43 512 508-0

M. Gianfranco MARTINI, Responsabilie diretto, Comune di Rovigo e organi statutari, AICCRE, Piazza dei Trevi 86, I – 00187 Roma, Italy  
Tel: 39 6 699 40 461, Fax: 39 6 679 3275

Mr Dónall O' RIAGAIN, Secretary General, European Bureau for Lesser Used Languages, 10, Lower Hatch Street, Dublin 2, Ireland  
Tel: 353 1 661 2205, Fax: 353 1 661 8739

M. Bernard POIGNANT, Maire de la Ville de Quimper, Place Saint-Corentin – B.P. 1759, 29107 Quimper Cedex, France  
Tel: 33 2 98 98 89 89, Fax: 33 2 98 95 48 45

Mr Auke van der GOOT, Mercator-Education / Fryske Akademy, Postbus 54, 8900 AB Ljouwert, The Netherlands  
Tel: 31 58 213 14 14, Fax: 31 58 213 1409, E-mail: avd-goot@fa.lnam.nl

Mr Herwig van STAA, Mayor of the City of Innsbruck, Maria-Theresien-Straße 18, 6020 Innsbruck  
Tel: 43 512 5360 162, Fax: 43 512 5360 115

Mr John WALTER JONES, Welsh Language Board, Market Chambers, 5-7 St. Mary Street, Cardiff, Wales, United Kingdom  
Tel: 44 1222 224744, Fax: 44 1222 224577, E-mail: john.walters@biordd-yr-iaith.org.uk

Ms Laura YLI-VAKKURI, Ministry of the Interior, P.O. Box 257, FIN – 00171 Helsinki, Finland  
Tel: 358 9 160 4651, Fax: 358 9 160 4647, E-mail: laura.yli-vakkuri@sm.intermin.fi

**AUTRES PARTICIPANTS**

Mr Bojan BREZIGAR, European Bureau for Lesser Used Languages, Aurisina 150, 34011 Trieste, Italy

Tel: 39 040 778 6300, Fax: 39 040 772 418, E-mail: direktor@up.spin.it

Mr Kinga GA'L, European Centre for Minority Issues, Schiffbrücke 12, D – 24939 Flensburg, Germany

Tel: 49 461 1414961, Fax: 49 461 1414969, E-mail: gal@ecmi.de

Mr Kjell HERBERTS, European Bureau for Lesser Used Languages, P.O. Box 311, IFS/ÅBO Akademi University, 65101 Vasa, Finland

Tel: 358 6 324 7152, Fax: 358 6 324 7457, E-mail: kjell.herberts@abo.fi

Ms Ülla JÜRVIK, Tallinn Information Centre on the Council of Europe, 2 Tonismägi St., 0100 Tallinn, Estonia

Tel: 372 630 72 58, Fax: 372 646 00 89, E-mail : yllaj@coe.ee

Mr Joseph KOMLOSSY, Vice-President, FUEN / ISCOMET, Högler Str. 53, 8600 Dübendorf, Switzerland

Tel : 41 1 821 10 35, Fax : 41 1 821 10 67

Dr Alastair WALKER, European Bureau for Lesser Used Languages, Elbinger Strasse 10, 24589 Nortorf, Germany

Tel: 49 4 392 5891, Fax: 49 4 392 5841, E-mail: walker@nord-inst.uni-kiel.de

**INTERPRETES**

Mme Gigliola BERNATH, Plattenstrasse 5, CH – 5015 Niedererlinsbach  
Tel: 41 62 844 37 33, Fax: 41 62 844 39 84

M. Youri BOBROV, Division de l'Interprétation, Conseil de l'Europe / Interpretation Division,  
Council of Europe

Mme Doris CLARAZ-WOLFGRAMM, R. Pietzschweg 31, D – 81479 Munich  
Tel: 49 89 79 89 41, Fax: 49 89 79 54 88

Mme Adrienne CLARK-OTT, Finkenstr. 11, D – 82256 Fürstenfeldbruck  
Tel: 49 8141 17139, Fax: 49 8141 329901

Mme Anny ERBEL, Rümmanstr. 61/XIV, D – 80804 Munich 40  
Tel: 49 89 36 15 379, Fax: 49 89 36 17 934

M. Igor GELYUKH, Hohenauergasse 9/10, A – 1190 Vienne  
Tel: 43 1 368 15 38, Fax: 43 1 368 15 38

Mme Ursula GROSS DINTER, Buchenweg 4 / Priel, D – 85305 Jetzendorf  
Tel: 49 81 37 27 35, Fax: 49 81 37 27 36

Mme Vera HALANEK, Endresstr. 107/1, A – 1238 Vienne  
Tel: 43 1 888 7008, Fax: 43 1 889 8134

Mr Christopher MARSH, Sadrachstr. 58, A – 6020 Innsbruck  
Tel: 43 512 292 838, Fax: 43 512 292 838

Mme Cristina PRISCHICH-RUHLAND, Isarweg 7, D – 85774 Unterföhring  
Tel: 49 89 95 82 11 77, Fax: 49 89 95 82 11 78

M. Matthias WOLFGRAMM, Richard-Pietsch-Weg 31, D – 8000 Munich 71  
Tel: 49 89 79 89 41, Fax: 49 89 79 54 88

**PRESSE**

Winfried Werner LINDE, Kurier, Schusterbergweg 86, A-6020 Innsbruck  
Tel: 43 512 24700, Fax: 43 512 261989

Tony WESOLOWSKY, Radio Free Europe, 1 Vinahradská, CZ-Prague 110 00  
+420 2 2112 3603

Hermann SCHWÄRZLER, Freirad, Radio AGORA, Amraserstraße 69/2, 6020 Innsbruck  
Tel.:43 512 39 42 51, E-Mail: hermann.schwaerzler@uibk.ac.at

**SECRETARIAT**

M. Rinaldo LOCATELLI, Chef du Secrétariat du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, Conseil de l'Europe, F – 67075 STRASBOURG CEDEX  
Tel: 33 3 88 41 22 39, Fax: 33 3 88 41 27 51, E-mail: rinaldo.locatelli@coe.fr

Mr Philip BLAIR, Deputy Director of the Private Office of the Secretary General, Council of Europe, F – 67075 STRASBOURG CEDEX  
Tel: 33 3 88 41 20 60, Fax: 33 3 88 41 27 40, E-mail: philip.blair@coe.fr

Ms Regina JENSDOTTIR, Administrator, European Charter for Regional or Minority Languages, Council of Europe, F - 67075 STRASBOURG CEDEX  
Tel: 33 3 88 41 22 25, Fax: 33 3 88 41 27 84, E-mail: regina.jensdottir@coe.fr

M. Giampaolo CORDIALE, Assistant administratif, Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, Conseil de l'Europe, F – 67075 STRASBOURG CEDEX  
Tel: 33 3 88 41 31 02, Fax: 33 3 88 41 27 51, E-mail: gian-paolo.cordiale@coe.fr

Mrs Karen CAFFREY-OLIVEIRA, Secretary, European Charter for Regional or Minority Languages, Council of Europe, F - 67075 STRASBOURG CEDEX  
Tel: 33 3 88 41 35 30, Fax: 33 3 88 41 27 84, E-mail: karen.caffrey@coe.fr

Mme Linette TAESCH, Secrétaire, Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, Conseil de l'Europe, F – 67075 STRASBOURG CEDEX  
Tel: 33 3 88 41 31 05, Fax: 33 3 88 41 27 51, E-mail: linette.taesch@coe.fr